
U of OTTAWA
39003001309318


Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

LA NOBLESSE
D'ARMAGNAC
EN 1789

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

CL

LA NOBLESSE
D'ARMAGNAC
EN 1789

SES PROCÈS-VERBAUX ET SES DOLÉANCES

AVEC

UNE INTRODUCTION HISTORIQUE

ET

UNE TABLE RAISONNÉE DES FAMILLES ET DES ARMOIRIES
DES ÉLECTEURS

PAR

LE VICOMTE DE BASTARD D'ESTANG



PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS, 13

1862



Voir si un ouvrage de ce genre
n'existerait pas pour la Noblesse
de Brie. On y verrait certainement
avec renseignements authentiques
la famille des de Villiers de l'Isle
Adam, Aire, Comté de Beauvais
&c &c avec toutes ses alliances —
à défaut de l'ouvrage consulter les procès
verbaux des Convocations de la Noblesse en
Brie en Beauvoisis 1° en 1614, 2° en 1789 pour
la nomination des députés aux États
généraux —

INTRODUCTION

DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES ET DE LA PROVINCE D'ARMAGNAC EN 1789.

Par sa Déclaration du 17 Décembre 1787, Louis XVI avait annoncé les États Généraux dans un délai de cinq années ; mais l'impatience de la nation n'avait pas permis de s'y tenir, et cette Déclaration n'avait pas tardé à être suivie d'un arrêt du Conseil demandant aux autorités et aux corps savants des renseignements pour déterminer le meilleur mode à employer dans la convocation des États du royaume. Ceux-ci furent fixés par arrêt du 8 mai 1788 au 1er mai de l'année suivante.

A la suite de l'Assemblée des Notables, avait eu lieu, le 27 décembre, le *Rapport du Ministre des finances* proclamant le *Résultat du Conseil d'État*, par lequel il avait été décidé que le nombre total des députés aux États Généraux serait porté à mille (élevé peu après à douze cents), et que celui des députés du Tiers

État serait égal à celui des députés des deux autres Ordres.

Enfin, le 24 *janvier* 1789, parut la *Lettre de convocation des États* et le *Règlement* du même jour pour son exécution. L'un et l'autre furent envoyés dans toute la France aux officiers municipaux des villes et des campagnes, avec ordre de les faire publier au prône et à l'issue de la messe paroissiale.

Aux termes de ce Règlement, les Évêques, Abbés, Chapitres, Corps et Communautés ecclésiastiques, rentés, réguliers et séculiers des deux sexes, et généralement tous les Ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, reçurent assignation à l'effet de comparaître à l'Assemblée générale de leur Bailliage et Sénéchaussée au jour indiqué, qui avait été fixé au plus tard le 16 du mois de mars.

Tout Ecclésiastique possédant bénéfice et assigné en son propre manoir avait dû se rendre en personne à l'Assemblée, même alors que l'assignation ne lui était pas parvenue, ou se faire représenter par un procureur fondé appartenant à l'Ordre du Clergé; mais, à défaut d'assignation régulière, il avait eu à justifier de ses titres.

Les Ecclésiastiques qui détenaient plusieurs bénéfices situés dans des Sénéchaussées ou Bailliages différents avaient dû se faire représenter, à l'Assemblée de chaque Bailliage, par un procureur fondé ecclésiastique;

mais ils n'avaient pu avoir qu'un seul suffrage dans la même Assemblée, quel qu'eût été le nombre de leurs bénéfices dans le ressort du Bailliage.

Les Ecclésiastiques ayant fiefs nobles non dépendants de bénéfices avaient voté avec le Clergé quand ils s'étaient présentés en personne; mais, quand ils n'avaient pu venir, leur procureur fondé avait dû être pris dans l'Ordre de la Noblesse et voter avec celle-ci.

Les Baillis et Commandeurs de Malte avaient voté avec le Clergé.

Les Corps et Communautés ecclésiastiques, rentés, séculiers et réguliers des deux sexes, ainsi que les Chapitres et Communautés de filles, avaient voté par un seul député ou procureur fondé, pris dans l'Ordre ecclésiastique, séculier ou régulier. A cet effet, chaque Chapitre d'hommes avait tenu une Assemblée séparée en deux parties : la première, composée des Chanoines, avait choisi un représentant à l'Assemblée électorale, à raison d'un député par dix Chanoines présents et au-dessous; la seconde, formée de tous les Ecclésiastiques attachés par quelque fonction au service du Chapitre, avait choisi un représentant à raison de vingt Ecclésiastiques présents et au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite.

Les Séminaires, Colléges et Hôpitaux, étant des établissements publics à la conservation desquels tous les

Ordres avaient un égal intérêt, n'avaient pas été admis à se faire représenter.

Les Curés des paroisses, bourgs et communautés de campagne éloignés de plus de deux lieues de l'Assemblée, avaient dû se faire représenter, à moins qu'ils n'eussent vicaires en état de les remplacer dans leur ministère.

Dans chaque ville, tous les Ecclésiastiques ne possédant pas de bénéfice s'étaient réunis chez le Curé de la paroisse sur laquelle ils se trouvaient habitués ou domiciliés, et ils avaient choisi des représentants en raison d'un député par vingt Ecclésiastiques présents, deux jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le Curé, qui avait eu le droit de venir à l'Assemblée générale à raison de son bénéfice.

Enfin, tous les Ecclésiastiques engagés dans les ordres et non résidants dans les villes s'étaient rendus en personne à l'Assemblée des trois États du Bailliage, sans avoir le droit de se faire représenter par procureur.

Tous les Nobles possédant fiefs avaient reçu assignation au principal manoir de leur fief, les Pairs de France au chef-lieu de leur pairie, et avaient dû se rendre en personne à l'Assemblée, même alors que l'assignation ne leur était pas parvenue, ou se faire représenter par un procureur pris dans l'Ordre de la

Noblesse. A défaut d'assignation ils avaient eu à justifier de leurs titres.

Les femmes possédant divisément, les filles et les veuves ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse et aussi possédant fiefs, s'étaient fait représenter par procureurs pris dans l'Ordre de la Noblesse.

Tous les Nobles non possédant fiefs ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du Bailliage, s'étaient, en vertu des publications et affiches des lettres de convocation, rendus en personne à l'Assemblée, à laquelle ils n'avaient pu se faire représenter par procureur.

Tous Nobles possédant des fiefs situés dans plusieurs Bailliages ou Sénéchaussées avaient eu le droit de se faire représenter dans chacun de ces Bailliages par un procureur fondé pris dans leur Ordre, mais ils n'avaient eu qu'un seul suffrage par Assemblée, quel que fût le nombre des fiefs possédés par eux dans le ressort.

Par une exception bien singulière, surtout quand on la compare à ce que nous allons voir ci-dessous pour le Tiers État, la Noblesse de la capitale avait été convoquée séparément des autres Bourgeois de Paris. Divisée en vingt départements, au lieu d'avoir le droit d'élire directement ses députés, elle avait été invitée à nommer des représentants ou électeurs qui procéderaient à la rédaction des cahiers de doléances et à la

nomination des députés. « Le mécontentement des « Nobles de Paris, ajoute l'auteur qui rappelle cette « circonstance, avait été unanime; une moitié s'était « complétement abstenue de voter, l'autre avait protesté « vivement et déclaré qu'elle ne se soumettait que « pour ne pas retarder la réunion des États Géné- « raux. »

Les Novices de l'Ordre de Malte, sans bénéfices, avaient voté avec la Noblesse.

Les procureurs fondés, tant du Clergé que de la Noblesse, n'avaient eu que leur vote personnel dans la rédaction des Mémoires ou cahiers des remontrances; mais, pour l'élection des députés, ils avaient eu, outre leur suffrage personnel, deux voix, mais non davantage, quel que fût le nombre de leurs commettants.

Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitants composant le Tiers État des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, ayant un rôle séparé d'imposition, s'étaient assemblés pour rédiger le cahier des plaintes et doléances, et nommer leurs députés chargés de porter ce cahier à l'Assemblée du Bailliage.

La Bourgeoisie de la ville de Paris, mieux traitée par la royauté que la Noblesse de la capitale, avait eu seule le privilége d'élire directement et d'envoyer ses

députés particuliers aux États Généraux; mais nul n'avait pu faire partie de l'Assemblée électorale de la capitale s'il n'était inscrit au rôle des impositions pour une somme de six livres.

Les Corporations s'étaient assemblées, sur la convocation de leurs syndics, qui eux-mêmes avaient été avertis par les officiers municipaux. Celles des arts et métiers avaient eu un représentant à l'Assemblée du Bailliage à raison de cent électeurs et au-dessous présents, deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite. Les Corporations d'arts libéraux, celles des négociants, armateurs, et généralement tous les autres citoyens réunis pour l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou des corps autorisés, avaient nommé deux représentants à raison de cent membres présents et au-dessous, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

Les Servants de l'Ordre de Malte avaient voté avec le Tiers État.

Les habitants étrangers à toute corporation ou corps constitué s'étaient réunis en Assemblée, à l'Hôtel de Ville, et avaient eu des représentants dans la proportion de deux députés pour cent individus et au-dessous présents, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même porportion.

Ces représentants ou députés, ainsi choisis, s'étaien

ensuite réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence des officiers municipaux, pour y rédiger le cahier des plaintes et doléances de la ville et nommer des députés chargés de porter ces cahiers à l'Assemblée générale, aux lieu et jour qui leur avaient été indiqués.

Les officiers municipaux n'appartenant pas eux-mêmes à l'Ordre du Tiers n'avaient eu voix délibérative ni pour la rédaction des cahiers, ni pour l'élection des députés; mais ils avaient pu, néanmoins, être élus députés du Tiers État par l'Assemblée dont ils avaient eu la présidence. Il en était de même des juges et autres officiers publics.

Dans les campagnes chaque paroisse ou communauté avait envoyé deux députés à l'Assemblée, en raison de deux cents feux et au-dessous, compris au rôle des impositions, trois députés au-dessus de deux cents feux, quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite.

Les cahiers étant rédigés, les députés ou représentants du Tiers État des villes et des campagnes s'étaient réunis, en la ville chef-lieu du Bailliage ou Sénéchaussée, sous la présidence du Bailli ou de son Lieutenant Général, les cahiers de doléance avaient été rassemblés et réduits en un seul cahier, et le quart des représentants envoyés avaient été choisis pour procéder en Assemblée générale, au nom de tous les électeurs, à l'élection des députés aux États Généraux

Il y avait eu, dans cette réduction des représentants ou députés au quart, quelques exceptions; mais elle avait toujours eu lieu quand les représentants des Communautés avaient excédé le nombre de deux cents. Dans le cas contraire, les représentants avaient été tenus de se réduire à ce dernier nombre, avant de procéder à l'élection des députés.

L'Assemblée, composée comme il vient d'être expliqué, c'est-à-dire de tous les Ecclésiastiques ayant bénéfices, présents en personne, ou de leurs fondés de pouvoir, des représentants et députés des Chapitres, Ordres, Communautés, réguliers des deux sexes; des Baillis et Commandeurs de Malte; de tous les Nobles possédant fiefs, en personne, ou de leurs fondés de pouvoir; des Novices; des représentants des veuves, filles et mineurs ayant fiefs; de tous les Nobles âgés de vingt-cinq ans ayant la noblesse acquise et transmissible et comparaissant en personne; des Chevaliers de justice de l'Ordre de Malte, et enfin de tous les représentants des villes et communautés et corporations réduits au quart de leur nombre primitif, l'Assemblée s'était réunie au lieu précédemment indiqué, pour les séances générales des trois Ordres, par le Sénéchal d'épée et Gouverneur de la province, auquel appartenaient la présidence des trois Ordres réunis et la présidence particulière de l'Assemblée de la Noblesse.

Aux termes du Règlement du 24 janvier, le Clergé

avait eu la droite, la Noblesse la gauche ; le Tiers État était placé en face du bureau.

Le même Règlement avait décidé que l'Assemblée particulière du Clergé serait présidée par le membre auquel l'ordre de la hiérarchie déférerait la présidence; c'était désigner l'*Évêque* ou l'*Archevêque* du diocèse; que l'Assemblée de la Noblesse serait présidée par le *Bailli* ou *Sénéchal*, et, en son absence, par le président qu'elle aurait élu, élection qui devait avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge de l'Assemblée; enfin, que l'Assemblée du Tiers État serait présidée par le *Lieutenant* du Bailliage ou de la Sénéchaussée, ou, à son défaut, par celui qui devait le remplacer. Le Clergé et la Noblesse avaient eu à nommer leurs secrétaires; le Greffier du Bailliage était le secrétaire du Tiers.

Les élections successives nécessaires pour former les Assemblées graduelles avaient eu lieu à haute voix, les députés aux États Généraux devant seuls être élus par la voie du scrutin.

Tel fut l'ordre observé dans toute la France aux Assemblées primaires ou électorales de mars 1789, desquelles sortirent les députés aux États Généraux dont l'ouverture se fit à Versailles, le 5 mai 1789.

Les députés des trois Ordres s'étaient rendus de toutes parts porteurs des cahiers contenant les doléances, plaintes, avis et remontrances de leurs commettants. Les cahiers, dont la rédaction définitive

avait été arrêtée par des Commissaires nommés par chaque Ordre, exprimaient, dans un langage encore respectueux, mais sincère et souvent hardi, les besoins et les vœux de la nation; et, quoique les plaintes et les demandes des trois Ordres ne fussent pas absolument identiques, elles s'étaient réunies dans un besoin commun de liberté individuelle, de libre discussion et d'économie dans les finances.

Les cahiers de la Noblesse, qui occupait une position intermédiaire entre le Clergé et le Tiers État, et qui n'avait ni les idées absolues du premier Ordre dans les questions morales et religieuses, ni les désirs ardents du second poussant la France vers une rénovation sociale autant que politique, exprimaient peut-être dans une mesure plus sage et plus vraie les besoins du moment. Ces cahiers présentent en général une physionomie qui leur est propre, qui n'a pas été assez remarquée, et qui prouve que la Noblesse, avant 1789, était moins séparée alors du reste de la nation qu'elle ne l'a été dans les temps qui succédèrent à ces jours d'enthousiasme.

La publication générale et complète des cahiers renfermant les vœux des trois Ordres, et plus spécialement ceux de la Noblesse de chaque province, serait, sans nul doute, un des monuments les plus instructifs de notre histoire; mais, en attendant que cette entreprise vraiment nationale puisse se faire, chacun peut apporter sa pierre à l'édifice. Les cahiers et remon-

trances de la Noblesse de l'Armagnac, réunie dans les deux Sénéchaussées de Lectoure et d'Auch, les 16, 20 mars et jours suivants 1789, nous ont semblé dignes d'être remis sous les yeux du public. Presque toutes les questions qui s'agitent depuis près d'un siècle, et dont plusieurs n'ont été résolues qu'après bien des années de luttes et d'efforts, sont franchement abordées par ces remontrances, et, si dans quelques-unes la Noblesse semble du côté de la résistance, comme par exemple dans la question du vote par Ordre et non par tête, peut-on dire qu'elle se soit trompée en redoutant un mode de délibération qui devait immanquablement amener une révolution que personne n'osait entrevoir, même ceux qui l'auraient désirée de leurs vœux les plus secrets? Il y a aussi un intérêt particulier dans la comparaison de ces cahiers appartenant à la Noblesse d'une même province, Noblesse qui, quoique fractionnée en plusieurs colléges, n'en était pas moins unanime dans ses vœux et dans ses aspirations vers l'avenir providentiel de la France.

L'Armagnac, situé entre le Béarn, le Bigorre, le pays de Comminges, le Languedoc, le Condomois et la Guienne, était un pays important, autrefois indépendant de la Couronne. Il comprenait dans ses subdivisions le Haut-Armagnac, capitale Auch, archevêché célèbre par sa cathédrale, aujourd'hui chef-lieu du département du Gers; la vicomté, depuis élection de

Lomagne, capitale Lectoure, autrefois évêché et ville de guerre importante, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement, et dans la même circonscription Vic-de-Lomagne, Miradoux et Beaumont-de-Lomagne ; le comté d'Astarac (dit aussi d'Estrac), capitale Mirande, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement; l'Eauzan, capitale Eauze, ancienne métropole de la Novempopulanie, et dont l'Abbé, prieur de Saint-Luper, était seigneur, et fut quelquefois vicaire général de l'Abbé de Cluny par toute la Guienne; le comté de Fezensac, capitale Vic-de-Fezensac, ancienne résidence des Comtes auxquels, dit-on, trois cents gentilshommes rendaient hommage; la vicomté de Fezensaguet, capitale Mauvesin; la vicomté de Bruilhois, capitale la Plume, siége d'un Bailliage; la vicomté d'Auvilars; le comté de Gaure, réuni à la Couronne sous Henri IV, capitale Fleurance, fondée en 1280, avec justice royale relevant d'abord du Parlement de Toulouse, et plus tard du Présidial d'Auch, recette générale de toute la vicomté de Lomagne, et gouvernement militaire existant dès le règne de Charles VIII, supprimé sous Louis XIII et rétabli sous Louis XV en 1766; le comté de Verdun ou Verdunois, dit aussi le Pays ou Jugerie de Rivière-Verdun, ressortissant en appel à la Sénéchaussée de Toulouse, capitale Verdun, avec siége d'élection à Grenade; le comté de l'Isle, capitale Isle-Jourdain, ainsi nommé de l'un de ses seigneurs resté célèbre : le Comte de Provence, depuis Louis XVIII, en avait pris le nom

à l'étranger; le Bas-Armagnac, capitale Nogaro, et, non loin, la baronnie et comté d'Estang, ancien fief dégénérant de la Couronne, détaché par Charles V au profit de Jean I[er], Comte d'Armagnac, et passé, depuis, à diverses familles qui en ont successivement relevé le nom; le marquisat ou Comté de Pardiac, capitale Montlezun, appartenant à la famille de ce nom; le Gavardan, capitale Gareson, faisant aujourd'hui partie du département de la Haute-Garonne, et qui était célèbre par sa dévotion à Notre-Dame.

Les anciens Comtes d'Armagnac, issus des Rois de la première race, battaient monnaie, et s'intitulaient par la Grâce de Dieu. Ils finirent en la personne de Charles II, Comte d'Armagnac, jeté en prison par Louis XI, et mort la dernière année du règne de Charles VIII, 1497. La branche des Ducs de Nemours s'éteignit avec Louis, vice-Roi de Naples, tué à Cérignole en 1505; celle des Vicomtes de Fezensaguet avait fini en la personne de Jean II, mort sans enfant en 1405, après qu'on lui eut fait perdre la vue par un bassin ardent qu'on lui mit devant les yeux.

On comptait en Armagnac plus de huit cents fiefs sujets au ban et à l'arrière-ban. Les seigneurs les plus illustres étaient les Barons de Montault, de Monesquiou, de Pardaillan et de l'Isle, et les quatre vice-Barons qui siégeaient après eux. Les premiers étaient dits les Pairs du comte. Ils étaient conseillers-nés, et avaient séance et voix dans les États et dans la

Cour du Sénéchal d'Armagnac, depuis transformée en Sénéchaussée. Ils étaient chanoines de la cathédrale d'Auch; le Comte en était le premier, et il était seigneur de la ville conjointement avec l'Archevêque. Lors de l'entrée solennelle de l'Archevêque, le Baron de Montault l'attendait à la porte de la ville, en casaque blanche, sans manteau, tête nue, une jambe nue; en cet état, il prenait les rênes de la mule du Prélat, et le conduisait à la porte de l'église. Là il donnait la mule à un gentilhomme qui la menait dans l'écurie du Baron. Celui-ci, après avoir conduit le Prélat par la main à la chaire pontificale, l'avoir ensuite introduit dans son palais et l'avoir servi à table, toujours dans le même costume, avait le droit d'emporter chez lui toute la vaisselle d'or et d'argent qui avait servi au repas.

Le Comté d'Armagnac, qui avait été confisqué et réuni à la Couronne par lettres patentes de 1481, fut donné à la maison d'Albret. Mais il ne fut consolidé dans ses mains que par le mariage de Marguerite de Valois, sœur du Roi François I[er], veuve de Charles, Duc d'Alençon et petit-fils de Marie d'Armagnac, avec Henri d'Albret, Roi de Navarre. Jeanne d'Albret porta le comté d'Armagnac à Antoine, Duc de Vendôme, dont le fils, le Roi Henri IV, le réunit encore à la Couronne. Louis XIV l'en détacha de nouveau, et en fit don, le 20 novembre 1645, à Henri de Lorraine, Comte d'Harcourt, mort en 1666, laissant Louis de Lorraine, *Comte d'Armagnac*, grand Écuyer de

France, mort en 1718. Celui-ci laissa, entre autres enfants, Charlotte de Lorraine, dite *Mademoiselle d'Armagnac*, qui mourut sans avoir été mariée, en 1757. Avec elle le grand nom d'Armagnac disparut de l'histoire ; le frère aîné de Charlotte de Lorraine se faisait appeler le Comte de Brionne, et le fils de celui-ci le Prince de Lambesc.

En l'année 1473, un siége de Sénéchal avait été établi par Louis XI en la ville d'Auch, pour les pays et comtés d'Armagnac et de Fezensac ; mais, quelque temps après, la maladie contagieuse avait obligé les officiers de ce Sénéchal à se retirer, par provision, en la ville de Lectoure, où ils continuèrent de demeurer. En 1527, sur la requête des habitants, une ordonnance avait décidé le rétablissement du siége dans la ville d'Auch ; mais il ne fut donné aucune suite à cette ordonnance. Après la révolte de Lectoure, le siége fut rétabli en 1615 à Auch. Le traité de Loudun le rendit à Lectoure avec création de la Sénéchaussée et Présidial, par édit ultérieur de 1628. Enfin, l'édit du 30 juillet 1639, vérifié et enregistré au Parlement de Toulouse, créa une nouvelle Sénéchaussée à Auch ; « ville située, dit l'édit, au milieu du pays de Fezensaguet, Pardiac, Gaure et Astarac, et habitée par quantité de personnes lettrées qui, faute d'emploi, sont entraînées à vivre dans l'oisiveté. » Cet état de choses subsista jusqu'à la Révo-

lution, et eut pour conséquence de faire donner à l'Armagnac un second Collége électoral en 1789.

Lors des États Généraux de 1614, l'Armagnac n'avait été représenté que par la Sénéchaussée dite d'Armagnac, séant à Lectoure. Mais, en 1789, la Sénéchaussée d'Auch ayant réclamé auprès du Roi la faveur d'envoyer une députation particulière aux États Généraux, cette Sénéchaussée fut comprise, à la suite de celle d'Armagnac, dans l'état supplémentaire annexé au Règlement du 27 avril de cette année.

Le Marquis d'Angosse, en sa qualité de Grand Sénéchal et de Gouverneur du pays d'Armagnac, eut la double présidence de l'Assemblée des trois Ordres de la Sénéchaussée d'Armagnac, qui s'ouvrit en la ville de Lectoure, le 16 du mois de mars 1789, et de l'Assemblée des trois Ordres de la Sénéchaussée d'Auch, qui s'ouvrit dans cette ville, le 20 du même mois : le Grand Sénéchal l'avait ainsi réglé par son ordonnance. Il avait eu à lutter, pour cette indication, avec son Lieutenant Général et Juge-Mage de la Sénéchaussée d'Auch, le sieur Seissan de Marignan, lequel, soit par rivalité de ville et de justice, soit aussi pour que les honneurs de la présidence lui incombassent naturellement, en l'absence du Sénéchal Gouverneur empêché, avait, sans en référer au Marquis d'Angosse, rendu une ordonnance de convocation de l'Assemblée d'Auch pour le 16 de mars, le jour même fixé pour celle de Lectoure. Mais le Di-

recteur Général des finances, chargé plus spécialement, avec le Ministre de la maison du Roi, de tout ce qui regardait les États Généraux, fut consulté sur cet incident, et se prononça pour l'ordonnance du Grand Sénéchal. Il existe plusieurs lettres autographes (29 février) du Marquis d'Angosse relatives à ce sujet, pleines de sagesse et de modération, et qui durent entraîner la décision du Ministre.

Des difficultés analogues eurent lieu en diverses localités, et l'on voit, par la correspondance de M. de Boncheporne, Intendant d'Auch, qu'elles ne manquèrent ni à Auch, ni à Lectoure, ni à Pau. Des députés furent même envoyés de cette dernière ville pour réclamer contre le Règlement du Roi. L'Évêque de Lescar fut envoyé par le Clergé, le comte de Gramont par la Noblesse, M. de Laussat et le Maire d'Oleron par le Tiers État. Quelques demandes furent écoutées, mais, pour le plus grand nombre, on passa outre èt l'on maintint la règle promulguée.

Le Comté de Gaure, qui avait voté en 1614 avec la Sénéchaussée de Lectoure, espéra un instant, en 1789, avoir un Collége séparé et une députation particulière. Mais les Communautés de Fleurance et de Pauilhac persévérèrent seules dans cette prétention. « Les députés de ces deux Communautés ne se présentèrent pas à l'Assemblée de la Sénéchaussée d'Auch, » dit le procès verbal, comme les y appelaient leurs lettres de convocation. Les autres Communautés du Comté et les

membres du Clergé et ceux de la Noblesse s'empressèrent d'y obtempérer.

Le Pays et Jugerie de Rivière-Verdun, Gaure, Baronnie de Léonac et de Marestaing, quoique enclavé dans l'Armagnac, eut, en 1789, comme en 1614, un Collége séparé : et ce fut la Noblesse de ce pays qui, réunie sous la présidence du Marquis de Chalvet, commis par le Roi aux fonctions de Sénéchal d'Épée, choisit, pour la représenter à l'Assemblée constituante, M. de Cazalès.

Nous avons été assez heureux pour réunir, tant en originaux qu'en expéditions ou en copies, toutes les pièces qui se rattachent aux Assemblées des trois Ordres de la Sénéchaussée d'Armagnac qui se tinrent en la ville de Lectoure, les 16 mars et jours suivants; nous publions dans leur intégralité les pièces concernant l'Ordre de la Noblesse. Nous donnons aussi les procès-verbaux des Assemblées de l'Ordre du Clergé et de l'Ordre du Tiers État de la même Sénéchaussée, en tout ce qui leur est commun avec le second Ordre.

Nous avons été moins favorisé pour la seconde partie de notre travail, comprenant l'Assemblée des trois Ordres de la Sénéchaussée d'Auch, réunie les 20 mars et jours suivants, en l'église des Cordeliers de cette dernière ville.

Malgré tous nos efforts, nous n'avons pu trouver aux Archives de l'Empire qu'un extrait du procès-

verbal de cette première séance, dans laquelle avaient comparu tous les membres des trois Ordres de la Sénéchaussée d'Auch. Cet extrait, qui fut envoyé, dans le temps, aux Archives nationales, ne fait nullement connaître les noms des membres présents. Les recherches nouvelles que nous avons provoquées aux Archives du département du Gers et de la ville d'Auch, dans lesquelles devait se trouver l'original de ce procès-verbal, n'ont pas été plus heureuses. Cet original n'existe plus aux Archives d'Auch, et il est à craindre, malgré les espérances exprimées par le premier administrateur du département du Gers, dans la réponse qu'il a bien voulu nous faire, que personne ne soit plus heureux que nous[1].

On ne saurait trop regretter, pour la Noblesse de l'Armagnac, la disparition de ce document historique, que rien ne paraît devoir remplacer aujourd'hui.

[1] Monsieur le Vicomte, Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 4 décembre courant, pour me demander quelques renseignements relatifs aux procès-verbaux des Assemblées des trois Ordres de la Sénéchaussée d'Armagnac (*lisez* d'Auch) en 1789. Ce document, qui m'a déjà été réclamé plusieurs fois, n'a pu être découvert ni dans les Archives du département, ni dans celles de la commune d'Auch.

La disparition inexplicable d'une pièce de cette importance me fait espérer qu'en poursuivant les recherches déjà commencées il sera possible d'arriver à la trouver soit chez des particuliers, soit dans des résidus d'imprimés.

J'ai invité M. l'archiviste à continuer ses investigations, et, dans le cas où elles aboutiraient, je m'empresserais de vous en informer.

Veuillez agréer, etc. *Le Préfet du Gers,*

Vicomte DE GAUVILLE.

Auch, 27 décembre 1861.

En effet, par une circonstance singulière et dont rien ne peût maintenant donner l'explication, tandis que tous les membres de l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Armagnac signèrent les remontrances arrêtées dans la ville de Lectoure, le Président, les six Commissaires et les deux Secrétaires de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Auch signèrent seuls les remontrances de cette Sénéchaussée. Nous n'avons pu, on le comprend, combler une telle lacune; et, malgré nos efforts, sur une liste de plus de trois cent cinquante noms, soixante à peine appartiennent à la Sénéchaussée d'Auch; tous les autres noms sont extraits des procès-verbaux de la Sénéchaussée d'Armagnac. Du reste, nous n'avons pas cru devoir les distinguer dans notre table générale, puisqu'ils appartiennent tous à la même province, et qu'il sera toujours facile de les retrouver dans les pièces peu nombreuses que nous publions.

Nous avons, autant qu'il était en nous, cherché à suppléer à cette lacune, en donnant les noms des membres de la Noblesse d'Auch qui parurent dans une Assemblée postérieure à celles de mars et d'avril, et aussi les noms de ceux qui firent partie de l'Assemblée des Notables qui s'était tenue à Auch au mois de novembre 1787.

Quelques gentilshommes de l'Armagnac, engagés dans le saint ministère et jouissant de bénéfices dans les diocèses d'Auch et de Lectoure, durent, aux

termes du Règlement du 24 janvier 1789, voter avec le Clergé. Nous avons réuni leurs noms à la liste générale de la Noblesse, au milieu de laquelle leur qualité même empêche de les confondre avec les gentilshommes qui votèrent dans leur Ordre. Quelques noms de la Noblesse de l'Armagnac figurent aussi dans les procès-verbaux de la Sénéchaussée de Toulouse, et se retrouveront naturellement à leur ordre.

Enfin il existait un pays limitrophe de l'Armagnac, relevant de la province ecclésiastique de Bordeaux, et faisant partie de la Guienne, le Condomois, mais dans lequel plusieurs familles de l'Armagnac possédaient des fiefs importants, et votèrent ainsi avec la Noblesse de la Sénéchaussée de Condom. La liste de cette Sénéchaussée nous a donc paru, comme celle de la Jugerie de Rivière-Verdun, utile à faire connaître pour suppléer, dans une certaine mesure, à celles qui nous font défaut. Cependant nous n'avons pas cru devoir en reproduire les noms dans la table, celle-ci ne devant s'appliquer qu'à la Noblesse d'Armagnac proprement dite.

Pour les uns comme pour les autres nous avons eu de grandes difficultés à vaincre touchant l'orthographe des noms souvent défigurée, et que les listes consultées donnaient quelquefois d'une manière différente. Il nous a fallu choisir entre ces versions diverses; nous nous sommes aidé dans ce but de tous

les documents nobiliaires et historiques qu'il nous a été donné de réunir. Mais toujours nous avons respecté les textes, et avons rétabli seulement entre parenthèses ce qui nous a paru être la véritable orthographe, toutes les fois que la chose nous a été possible. Nous demandons que l'on nous pardonne les erreurs involontaires dans lesquelles nous avons pu tomber.

La table alphabétique et raisonnée qui termine notre travail comprend tous les membres de la Noblesse des Sénéchaussées d'Armagnac et d'Auch présents ou représentés aux Assemblées réunies à Lectoure et à Auch du 16 de mars au 17 d'octobre 1789. L'Assemblée tenue le 17 d'octobre dans la ville d'Auch fut la dernière, et la Noblesse de l'Armagnac se fondit alors, comme toute la Noblesse de France, dans le reste de la nation, dont elle avait soutenu les espérances et les vœux, et dont elle doit maintenant, en jetant un dernier regard vers un passé qui ne peut revenir, partager avec dévouement la gloire ou les malheurs.

Aux noms des gentilshommes rappelés dans cette publication, nous avons joint quelques notes sur leurs familles et leurs armoiries. C'est un dernier hommage rendu à la Noblesse; car, pour tant de familles nobles aujourd'hui éteintes, ou qui, peut-être, selon la pensée de M. de Chateaubriand, « ont « disparu en descendant peu à peu à la charrue, « ou ont été absorbées dans les classes ouvrières

« sans qu'on sache ce qu'elles sont devenues, » c'est le seul souvenir qui survivra à leur ancienne existence.

NOBLESSE D'ARMAGNAC

EN 1789

PREMIÈRE PARTIE

SÉNÉCHAUSSÉE D'ARMAGNAC

ARCHIVES DE L'EMPIRE.

États Généraux de 1789. — Collection B III.

Lectoure. T IX. — Pièces originales, B 2. — Dossier n° 6-6.

Auch. T XIII. — Pièces originales. B 2. — Dossier n° 6-7.

NOBLESSE
D'ARMAGNAC
EN 1789

PREMIÈRE PARTIE
SÉNÉCHAUSSÉE D'ARMAGNAC

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ, DE LA NOBLESSE ET DU TIERS ÉTAT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ARMAGNAC, ENSEMBLE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE L'ISLE-JOURDAIN, CELLE-CI COMME SÉNÉCHAUSSÉE SECONDAIRE, RÉUNIS EN LA VILLE DE LECTOURE.

16 MARS 1790

COMPARUTION DES ASSIGNÉS.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le seizième jour du mois de mars, à huit heures du matin, nous, Jean-Paul Marquis d'Angosse, Baron de Corbères, Maréchal des Camps et Armées du Roi et Grand Sénéchal Gouverneur d'Armagnac, étant de présent dans la ville de Lectoure pour l'exécution des ordres de Sa Majesté à nous adressés dans un paquet de la Cour, ouvert dans notre absence par M. de

Laterrade, Juge-Mage, Lieutenant Général de la Sénéchaussée, nous sommes rendu dans l'église cathédrale Saint-Gervais de la présente ville, lieu par nous choisi pour la tenue de l'Assemblée Générale, accompagné de M. de Mallac, Conseiller du Roi et son Procureur au Sénéchal et Présidial audit Armagnac, et de Maître Jean-Pierre Cézerac, Greffier en chef en ladite Sénéchaussée et Présidial, lequel dit sieur Procureur du Roi nous aurait dit que pour l'exécution des Lettres du Roi données à Versailles, le 24 janvier dernier, du Règlement y annexé et de l'ordonnance rendue par M. le Lieutenant Général le 25 février aussi dernier, il aurait fait assigner par des huissiers les personnes à ce requises et nécessaires tant dans l'Ordre du Clergé, de la Noblesse, que dans celui du Tiers État pour comparoir ce jourd'hui en personnes, ou par procureurs de leurs Ordres fondés de pouvoirs suffisants, pour assister à l'Assemblée des trois Ordres, et concourir avec les autres députés de leur ordre à la rédaction des cahiers, des doléances, plaintes et remontrances et autres objets exprimés en la susdite ordonnance, et pour procéder à la nomination des députés qui seront envoyés aux États Généraux. Le tout conformément et en exécution desdites Lettres du Roi, Règlement y annexé et ordonnance de mondit sieur le Lieutenant Général.

Et après que chacun a eu pris sa place dans la présente Assemblée au désir du Règlement, il aurait été par nous proclamé un discours sur les devoirs respectifs de tous les ordres. — A la suite de quoi ledit Procureur du Roi nous aurait requis de recevoir la comparution des assignés et autres composant la présente Assemblée.

Et a signé : Mallac, Procureur du Roi.

Nous, ayant égard aux réquisitions dudit Procureur du Roi, ordonnons qu'il sera tout présentement fait une con-

vocation de tous les membres des trois Ordres qui ont été assignés; qu'à cet effet, les députés des chapitres et communautés religieuses, les procureurs fondés et les députés des communautés seront tenus, à mesure, de nous exhiber leurs pouvoirs; qu'ensuite il sera procédé à la vérification des titres, si le cas y échoit, des membres des deux premiers Ordres qui sont ici présents sans avoir été assignés.

Signé : Le Marquis d'Angosse, Président.

Et procédant dans l'Ordre du Clergé, ont comparu :

Monseigneur l'Évêque de Lectoure[1], fondé de pouvoir de Monseigneur l'Archevêque d'Auch[2], et de Monseigneur l'Évêque de Cordom[3].

(Suivent les membres de l'Ordre du Clergé[4] s'élevant à

[1] Louis-Emmanuel de Cugnac.

[2] Louis-Apollinaire de la Tour du Pin Montauban.

[3] Alexandre-César d'Anteroches.

[4] L'année précédente, le chapitre de la cathédrale de Lectoure avait écrit à M. Necker, directeur général des finances, pour réclamer le droit de concourir à la nomination des députés, une lettre ainsi conçue :

« Monsieur,

« Au moment où notre bon Roi, en rappelant les formes anciennes, fait les délices de la génération présente et prépare le bonheur des races futures, il n'est pas de cœurs français qui ne s'attendrissent et qui ne sentent la douce chaleur du patriotisme.

« Nous venons donc joindre notre acclamation à l'acclamation générale, et, en répondant à l'invitation paternelle de Sa Majesté, nous venons réclamer la portion qui nous revient dans l'exécution du projet de ce bien immense.

« L'histoire générale de la nation, comme l'histoire particulière des provinces, atteste que le Clergé du second ordre a toujours concouru, avec la Noblesse et le Tiers État, à la nomination des députés aux États Généraux.

« Notre église, avec le Clergé de ce diocèse, et celui des diocèses ressortissants au sénéchal d'Armagnac, a constamment joui de ce privilége : un procès-verbal du 6 août 1614 en est la preuve, et il prouve aussi que

deux cent cinquante, tant présents que représentés d'après les règles que nous avons précédemment fait connaître.)

Et procédant ensuite dans l'Ordre de la Noblesse, ont comparu :

M. de Fondeville, procureur fondé de Madame Saussignac (*peut-être* de Saussignac).

M. de Medrano, procureur fondé de M. le Marquis de Medrano et de Madame Dumène (*peut-être* de Mesmes).

M. le Comte de Thermes, procureur fondé de M. Darman de Pouydraguin (*lisez* d'Armau) et de M. de Gestas.

M. Lagrange Tuès, *alias* Tuco (*lisez* de la Grange du Tuquo), procureur fondé de M. Dubernat de Lagrange, son père (*lisez* du Bernat, *alias* de Bernard de la Grange.

M. de Catellan, procureur fondé de M. de Catellan de Caumont et de M. de Salles.

le Clergé, la Noblesse et le Tiers État furent assemblés à Lectoure pour cette nomination.

« Ce monument unique des temps anciens, échappé aux flammes et aux fureurs des guerres civiles, semble ne nous être resté que pour étayer notre désir de concourir au bien public.

« N'avons-nous pas à cet égard les mêmes titres que les Évêques mêmes, le zèle, la concession, l'usage, la qualité de citoyens ? Nous ne faisons point de mémoires ; vous en êtes inondé et ils ne militent pas moins pour nous que pour ceux qui les produisent *.

« Nous nous interdisons aussi tout raisonnement ; et en est-il besoin auprès d'un ministre que la raison semble avoir fait naître pour être l'organe de son énergie ?

« Nous sommes avec respect, monsieur, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

« Les dignitaires et chanoines de l'église de Lectoure. (*Suivent les signatures.*)

« Lectoure, 22 septembre 1788. »

* En effet, de toutes parts on adressait au Roi et à M. Necker des plans de réforme et des plaintes sur les abus existants. Nous avons eu occasion de lire ainsi de longues lettres du baron de Rouilhan, habitant son château de Montault (4 pages), et du marquis de Faudoas, demeurant à Nogaro (8 pages grand in-fol.), qui prouvent quelle était alors l'attente générale, et par conséquent l'impossibilité dans laquelle était le Roi de modérer l'impatience publique et de satisfaire à tant de vœux.

M. de Fajolles (*lisez* de Fajole), procureur fondé de M. Lasserre d'Aumont et de M. Cassan Glatens (*lisez* de Cassand de Glatens).

M. Duclaux (*peut-être* Duclaus ou Duclos).

M. Ducasse la Salle, procureur fondé de M. de Beaufort.

M. de Trenqualie (*lisez* de Trinqualie ou de Trenqualye), procureur fondé de M. de Trenqualie Juzan et de M. de Faudois (*lisez* de Faudoas).

M. de Benquet, procureur fondé de M. de Faudoas et de M. Dulin Dutaret (*lisez* du Lin du Taret).

M. de Marqué.

M. de Noël, procureur fondé de M. de Lasserre et de M. Davach de Beauregard (*lisez* de Davach).

M. de Bonnefont.

M. de Sariac, procureur fondé de M. de Luppé.

M. de Montigni, procureur fondé de M. Gilles (*alias* Gillet) de Lacaze (*lisez peut-être* de M. Gillet, et de M. de La Caze.

M. Condé, procureur fondé de Madame Guitard de Baragnes de Gardouch (*lisez* de Condé et de Varagnes).

M. de Cours de Monlezun (*lisez* de Montlezun), procureur fondé de M. Labay (*lisez* de Labbay), Comte de Viella.

M. Daubine, procureur fondé de M. Gui Dufaur (*lisez* du Faur) et de M. Merle.

M. de Bastard.

M. d'Aux, procureur fondé de M. Galard de Lisle (*lisez* de Galard de l'Isle) et de Dame Secondat de Raymond (*lisez* de Secondat).

M. Delort, procureur fondé de M. Redon de Lasfosses (*lisez* de Lort et de Redon de las Fosses) et de Dame Secondat, Baronne de Montesquieu (*lisez* de Secondat).

M. de Lengros, procureur fondé de M. Pujo de Labatut (*lisez* de Pujo).

M. de Pascal, procureur fondé de M. de Lalo et de Mademoiselle de Sers.

M. de Mauvezin, procureur fondé de M. de Polignac.

M. de Bastard d'Estang, procureur fondé de M. de Cambolas et de M. Dumas.

M. de Grossolles.

M. de Lascaban, procureur fondé de M. de Carbonau (*lisez* de Carbonneau) et de M. de Maignas (*lisez* de Magnas).

M. de Pouy.

M. du Bouzet, procureur fondé de M. le Duc d'Esch gnac et de M. Bernié.

M. d'Aux, procureur fondé de M. de Marin et de M. de Flammarens (*lisez* de Flamarens).

M. Maynard (ou Mainard), procureur fondé de Dame Maynard et de M. Laporte (*lisez* de Maynard et de la Porte).

Le Marquis d'Arcamont.

Le Comte d'Arcamont.

M. de Barrau (*alias* de Barreau).

M. le Chevalier de Barrau (*alias* de Barreau).

M. de Pontic, procureur fondé de Madame de Saussignac et de M. de Castelbajac (*lisez peut-être* de Pontis, 'ou de Pontac).

M. de Barbotan, procureur fondé de M. de Bourrouillan.

M. de Brondau (*lisez* de Brondeau).

M. de Saint-Gery, procureur fondé de M. le Comte du Saumont et de M. de Narbonne.

M. d'Auxion, procureur fondé de M. de Lavardac et de M. Caillon.

M. de Barbazan, procureur fondé de M. de Brunet et de Dame de Bonfontan de Barbazan.

M. de Batz.

M. de Saint-Julien de Cahuzac (*lisez* de Cahusac).

M. de Larroche (*lisez* de la Roche), procureur fondé de M. de Roquefort et de Dame de la Tuque de Lespinasse.

M. de Bazon, procureur fondé de M. de Bazon, son père.

M. de Prialé, procureur fondé de M. de Podenas et de M. de Broqua (*lisez* de Broca).

M. de Bonot (*lisez* de Bonnot), tuteur de M. Delas (*lisez* de Las) et procureur fondé de M. l'Abbé de Grossoles de Saint-Martin.

M. de Sallenave (*alias* Salenave), procureur fondé de M. de Tauzia de Mondegoulard (*alias* de Mondegourat).

M. de Castaing, procureur fondé de M. de Polastron-Lahillère (*lisez* de la Hillère) et de M. de Fabri (*alias* Fabry).

M. de Thèze, procureur fondé de M. le Comte d'Esparbès.

M. de Gironde, procureur fondé de M. Carchet Marsan (*lisez* de Marsan).

M. de Bourdeaux.

M. de Carreri, procureur fondé de M. de Castaigné.

M. de Fézensac, procureur fondé de M. de Bazillac et de Dame Comtesse de Beaumont.

M. le Comte Dubarri (*lisez* du Barry), procureur fondé de Madame de Gensac et de M. Lartigue Merenvielle (*lisez* de Lartigue de Merenvielle).

M. de Rabaudi, procureur fondé de Dame Dagieu Dejean (*lisez* de Rabaudy et de Jean).

M. de Luppé, procureur fondé de M. de Pantaléon et de M. de Béon.

M. de Léaumont, procureur fondé de M. Larroche Tanebert de Lagraulet (*lisez* de la Roche-Lambert, *et peut-être encore* de Lagraulet).

M. Tursan Despagnet (*lisez* d'Espaignet), procureur fondé de Dame Daliès de Valentin (*lisez* d'Aliez).

M. de Serignac, procureur fondé de M. de Ferragut de Bats et de M. de Marignan.

M. de Lafargue (*alias* de Laffargue, ou la Fargues).

M. Dagos (*lisez* d'Agos), procureur fondé de Dame de Luppé, son épouse, et de M. de Saint-Léonard.

M. le Chevalier de Bouzet (*lisez* du Bouzet), procureur fondé de M. de Thézan.

M. le Chevalier de Galard Terraube, procureur fondé de M. de Galard, son père.

M. de Vic, procureur fondé de M. de Polastron et de Dame Guerre de Grisonne.

M. de Saint-Julien, procureur fondé de M. le Baron de Moncaut.

M. de Saint-Julien de Vaquié (*alias* de Vacquier), procureur fondé de M. de Corneillan et de M. de Monclairac (*lisez* de Monciéra).

M. de Saint-Julien, procureur fondé de Madame de Fumel.

M. Delort, médecin, procureur fondé de M. de Balzac et de M. Laclaverie (*alias* de la Claverie).

M. le Marquis de Franclieu.

M. d'Albis de Belbèze, procureur fondé de M. des Innocents et de M. Persin-Lavalette (*lisez* de Percin de la Valette).

M. le Baron de Baulens, procureur fondé de M. de Sevin.

M. le Comte de Sarelabous (*lisez* de Sarlabous), procureur fondé de M. le Comte de Mun.

M. de Sabaros, procureur fondé de M. de Saint-Gilles (de Grave) et de M. l'Abbé de Saint-Gilles (*lisez sans doute* de M. de Grave et de M. l'Abbé de Saint-Gilles).

M. de Magné, procureur fondé de M. de Magné de Sombrun (*lisez* de Maigné).

M. le Vicomte de Franclieu, procureur fondé des Demoiselles Pasquier de Franclieu et de M. le Baron de Franclieu.

M. de Perron.

M. Vergès de la Salle.

M. de Cantan de Fournex (*alias* Caulan de Fournès, *alias* de Hournex *ou* Hournet).

M. de Coussol.

M. Garros de Marenque (*alias* de Garaud de Marunque).

M. de Lartigue.

M. de Baragnes, du Pradas, *alias* de Pradas (*lisez* de Varagnes).

Et M. de Monbet[1].

Et procédant enfin dans l'Ordre du Tiers État des Sénéchaussées de Lectoure et de l'Isle-Jourdain, celle-ci Sénéchaussée secondaire, ont comparu les sieurs. . . . .

(Suivent les noms de cent cinquante-cinq députés, mandataires du Tiers État.

Celui-ci, dans les réunions générales des députés des paroisses et communautés, tenues les 12 et 14 du même mois de mars, avait choisi ses commissaires chargés de la rédaction et de la réunion des divers cahiers en un seul, et de nommer les députés mandataires à l'Assemblée Générale des trois Ordres. Ces mandataires, réduits au quart de leur nombre, avaient seuls le droit de nommer les députés du Tiers État aux États Généraux.)

Et avons renvoyé la continuation de l'assembée à demain dix-septième du courant à neuf heures du matin.

Signé : Le Marquis d'Angosse.

[1] Plusieurs qualités et titres nobiliaires omis dans cette première liste se retrouvent dans les autres.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ, DE LA NOBLESSE ET DU TIERS ÉTAT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ARMAGNAC, OU DE LECTOURE, ENSEMBLE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE L'ISLE-JOURDAIN, CELLE-CI COMME SÉNÉCHAUSSÉE SECONDAIRE, RÉUNIS EN LA VILLE DE LECTOURE.

---

17 MARS 1789

PROTESTATIONS DIVERSES. — VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Du dix-septième mars 1789 à neuf heures du matin les trois Ordres dénommés ci-dessus présents, s'étant de nouveau assemblés dans l'église cathédrale Saint-Gervais de la présente ville, un des membres de l'Ordre de la Noblesse se serait levé pour nous demander la parole et aurait dit :

Monsieur,

La contexture des nouvelles lettres de convocation, la différence énorme qu'on trouve entre les termes dans lesquels elles sont conçues et ceux qu'on employa lors de la convocation desdits États Généraux, notamment de ceux de Blois et de ceux de 1614, tendant à détruire la constitution française en réduisant à une assistance purement passive toutes les fonctions de nos députés aux États Généraux, plusieurs membres de mon Ordre m'ont chargé de déclarer que, sans entendre suspendre ni arrêter les opérations pour lesquelles nous sommes assemblés, ils protestent contre

tout ce qu'on pourrait induire de contraire aux droits de la nation, des termes dans lesquels sont conçues les lettres de convocation, et de vous demander, Monsieur, acte de leur protestation pour sur icelle être définitivement statué par les États Généraux.

A laquelle protestation tous les autres membres de l'Ordre de la Noblesse ayant adhéré, ainsi que les membres de l'Ordre du Clergé et ceux du Tiers État; lesdits trois Ordres réunis nous ont requis de leur donner acte de leur adhésion à ladite protestation, laquelle ils renouvellent en tant que de besoin chacun en droit soi.

(Suivent des protestations des curés et ecclésiastiques de l'Isle-Jourdain contre le Règlement du 24 janvier précédent.)

Après quoi ledit sieur Mallac, Procureur du Roi, nous aurait requis de concéder acte aux comparants des trois Ordres de leur comparution et défaut contre ceux qui ne se seront pas présentés.

Et a signé : MALLAC, Procureur du Roi.

Nous dit sieur Marquis d'Angosse, avons concédé acte auxdits trois Ordres réunis de leur dite protestation contre tout ce qu'on pourrait induire de contraire aux droits de la nation, des termes dans lesquels sont conçues lesdites lettres de convocation, pour sur icelle être définitivement statué par les États Généraux, ainsi qu'ils l'ont requis. Et ayant égard aux réquisitions dudit Procureur du Roi nous donnons acte aux présents de leur comparution et défaut contre les absents. Et avons renvoyé la continuation de l'assemblée à quatre heures de l'après-midi.

Dudit jour dix-septième de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf à quatre heures d'après-midi, devant nous dit sieur Marquis d'Angosse.

Aurait de nouveau comparu ledit Me Mallac, Procureur du Roi, qui nous aurait dit que la vérification des pouvoirs étant finie, et les trois Ordres des autres parts nommés s'étant de nouveau rendus dans la susdite église cathédrale Saint-Gervais dudit Lectoure, il requiert que nous ayons à procéder à la réception du serment et pour qu'ils aient à procéder à la rédaction du cahier et au choix de leurs députés.

Nous dit sieur Marquis d'Angosse, demeurant notre présent verbal chargé de la comparution, dire et réquisition dudit Procureur du Roi, dont nous lui avons concédé acte, ordonnons que les assignés présents ainsi que les fondés de procuration prêteront de suite le serment en tel cas requis.

Et à l'instant, et à notre mandement, et en présence dudit Procureur du Roi, lesdits assignés et fondés de procuration dans l'Ordre du Clergé, ayant mis leur main droite sur la poitrine, ont promis et juré de procéder fidèlement à la rédaction du cahier et à la nomination des députés.

De suite et toujours à notre mandement les assignés et fondés de procuration dans l'Ordre de la Noblesse, ayant levé leur main droite vers la passion figurée de Notre-Seigneur ont également promis et juré de procéder fidèlement à la rédaction de leur cahier et à la nomination de leur député.

Et enfin, et toujours dans la même forme que dessus, les membres de l'Ordre du Tiers, ayant également levé leur main droite vers la passion figurée de Notre-Seigneur, ont promis, en conformité du susdit Règlement, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination de ses députés.

Et après la prestation du serment desdits trois Ordres, avons ordonné que l'Ordre du Clergé se retirera dans la salle de l'Évêché, celui de la Noblesse dans la salle du Gouvernement, et celui du Tiers État dans l'église des Pères

Carmes pour délibérer conformément à la dispostion de l'article 45 du Règlement de Sa Majesté.

Et de tout ce dessus avons dressé notre présent procès-verbal par nous dûment paraphé et signé au bas de chaque page et avec ledit sieur Cézerac, Greffier en chef en la présente pour être déposé au greffe de la présente Sénéchaussée et celle de l'Isle-Jourdain secondaire, et servir ainsi qu'il appartiendra.

Signé : Marquis d'Angosse et Cézerac.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE DES SÉNÉCHAUSSÉES RÉUNIES D'ARMAGNAC ET DE L'ISLE-JOURDAIN DANS LA SALLE DU GOUVERNEMENT DE LA VILLE DE LECTOURE.

---

16 MARS 1789

NOMINATION DES COMMISSAIRES, DES PRÉSIDENTS ET VICE PRÉSIDENT DE LA NOBLESSE.

Nous, messire Jean-Paul Marquis d'Angosse, Maréchal des Camps et Armées du Roi, Grand Sénéchal, Gouverneur d'Armagnac,

En conséquence des Ordres du Roi à nous adressés et conformément à l'article 40 du Règlement du 24 janvier 1789, présidant l'Assemblée générale des trois Ordres, et après leur avoir fait prêter le serment requis, et avoir rendu le jourd'hier notre ordonnance qui, en séparant les Ordres, leur enjoint de s'assembler séparément, savoir : le Clergé dans une salle du Palais épiscopal, la Noblesse dans la salle du Gouvernement, le Tiers État dans l'église des Pères Carmes, nous serions rendu ce jourd'hui, 18 du mois de mars de l'année 1789, dans la salle indiquée pour l'assemblée de la Noblesse où se sont rendus MM. de Saint-Gery, de Leaumont, le Chevalier de Galard, le Marquis de Luppé, Pascal, Castaing, d'Aux, de Bastard, de Barbotan, le Chevalier de Saint-Jullien (*lisez* Saint-Julien),

de Bourdeaux de Rouillac, de Vergès, de Barbazan, le Vicomte de Franclieu, de Medrano, d'Arblade, de Grossolles, de Priélé (*lisez* de Prialé), de Termes (*lisez* de Thermes), de Mons, Dalbis (*lisez* d'Albis), le Chevalier de Cours, de Fajoles (*lisez* de Fajole), d'Auxion, de Trinqualie, de Rabaudy, de Fondeville, du Bouzet, de Bastard d'Estang, de Sariac, Dagos (*lisez* d'Agos), Saint-Julien de Vaqué (*lisez* de Vaquié *ou* de Vacquier), de Carreri (*alias* de Carrery), de Beauvoisin, de Garros, de Marenque (*alias* Garaud de Marunque), de Bax, de Franclieu, de Condé, Joseph de Saint-Julien, de Cahuzac (*lisez* de Cahusac), Chevalier de Barrau (*alias* de Barreau), de Maigné, Despagnet (*lisez* d'Espaignet), de Maynard, de Barrau, de Gironde, Dupradas (*lisez* du Pradas), de Fézensac, Daux (*lisez* d'Aux), de Montigni, de la Grange-Tuquo (*lisez* du Tuquo), de Monbet, de la Roche, de Broudo (*lisez* de Brondeau), de Noël, Chevalier d'Arcamont, Ducassé de Lassalle (*lisez* Ducasse), Dubedat (*lisez* du Bédat), Debazon (*lisez* de Bazon), de Catellan, de Sérignac, de Thèze, de Bonot (*lisez* de Bonnot), Lartigue (*lisez* de Lartigue), Duclos (*ou* du Claus; *lisez sans doute* du Claux), Duperron (*lisez* de Perron), Dupouy (*lisez* du Pouy), de Lengros, de Marqué, Delort oncle, Delort neveu, Debonefon (*lisez* de Bonnefont), de Cautan Fournès, de Vic, de Lascaban, Dubarry (*lisez* du Barry), de Sarrabous (*lisez* de Sarlabous), Chevalier Dubouzet (*lisez* du Bouzet), d'Arcamont aîné, Dubrouilh, de la Fargué, Daubine et de Garros (*peut-être* de Garaud).

Tous Messieurs ayant pris place sans que l'ordre de la séance pût tirer à conséquence.

Nous, Marquis d'Angosse, Président, aurions dit et proposé, conformément à l'article 41 du Règlement, qu'il fallait procéder à la nomination d'un Secrétaire et le prendre dans l'Ordre de la Noblesse, sur quoi les voix recueillies, M. de Vic a réuni la pluralité des suffrages, ainsi que M. de

Lascaban, qui a été nommé pour la même place de Secrétaire conjointement avec lui.

Nous, Marquis d'Angosse, avons dit encore que, conformément à l'article 44 du Règlement, il fallait nommer des Commissaires pour procéder à la rédaction du cahier des doléances de la Noblesse des Sénéchaussées réunies d'Armagnac et de l'Isle-Jourdain. Sur quoi l'Assemblée a délibéré de nommer onze Commissaires pour cet objet. Et à la pluralité des voix ont été nommés MM. le Baron Darblade (*lisez* d'Arblade), le Marquis de Luppé, le Marquis de Franclieu, Dalbis (*lisez* d'Albis), Conseiller au Parlement de Toulouse, de Bastard, Grand Maître des eaux et forêts, de Catellan, avocat général au Parlement de Toulouse, le Comte de Saint-Julien Cahusac, le Comte Durctière de Brondeau, (*lisez* Comte d'Urtières), le Comte de Barbotan, de Carreri, le Marquis de Medrano.

Il a été ensuite fait des protestations au nom de la Noblesse de la Vicomté de Bruillois conçues ainsi qu'il suit :

La Noblesse de la Vicomté du Bruillois soussignée déclare à M. le Marquis d'Angosse, Sénéchal d'Armagnac, que si elle s'est rendue à l'Assemblée des trois Ordres, dans la présente ville de Lectoure, en vertu des assignations qu'elle a reçues de la part de M. le Sénéchal, ce n'est que par obéissance pour les ordres du Roi portés dans le Règlement du 24 janvier dernier, sans prétendre préjudicier en quoi ce soit au droit du Bailliage du Vicomté[1] ainsi qu'il est

[1] La vicomté et bailliage du Bruilhois, capitale, non Layrac, comme le disent quelques géographes, mais la Plume, chef-lieu de justice bailliagère, était situé au nord du bas Armagnac, sur la rive gauche de la Garonne, qui le séparait de l'Agenais. Ce pays renfermait dix-neuf paroisses, vingt et un mille habitants, et payait deux cent dix mille livres d'imposition. Le sénéchal de Lectoure et celui de Toulouse s'en dispu-

porté par l'art. 50 et 51 dudit Règlement, qu'elle se réserve par exprès les droits dudit Bailliage, et, afin que la présente protestation soit connue de M. le Sénéchal, les soussignés lui en remettent un double, qu'ils requièrent M. le Sénéchal d'annexer au procès-verbal de la présente Assemblée.

Fait à Lectoure, le 18 mars 1789.

Signé à l'original : MM. Monbet de Jouanisson; Brondau; du Retière (*lisez* de Brondeau d'Urtières); de la Grange Tuco (*lisez* du Tuquo); du Bédat, procureur fondé de M. de Grasse (*lisez sans doute* de Grace); de Bazou, pour lui et procureur fondé de MM. de Bazou (*lisez* de Bazon), procureur fondé de M. de Sevin et de M. de Bazou (*lisez* de Bazon), Doyen de la Noblesse; Bastard, Grand Maître des eaux et forêts; de Bonot (*lisez* de Bonnot); Dupradas (*lisez* du Pradas), Touton de Batx (*lisez* de Bax).

MM. de la Sénéchaussée de l'Isle-Jourdain ont fait ensuite leur protestation dont la teneur suit :

La Noblesse de la Sénéchaussée de l'Isle-Jourdain proteste à M. le Sénéchal qu'elle ne s'est rendue à l'Assemblée des trois Ordres, dans la présente ville de Lectoure, en vertu des assignations qu'elle a reçues de la part de M. le Sénéchal, que pour obéir aux Ordres du Roi portés au Règlement du 24 janvier dernier, sans prétendre porter atteinte au droit qu'elle aurait d'être regardée comme Sénéchaussée principale et d'envoyer une députation à elle seule. Et, afin que la présente protestation soit connue, les soussignés en

taient la juridiction. — En 1789, il y eut conflit entre le juge de la Plume et le grand sénéchal pour la convocation des électeurs. Force resta au grand sénéchal; mais cependant on voit que plusieurs gentilshommes, entre autres M. de Mondenard, avaient pris parti pour le juge de la Plume.

remettent un double sur le bureau, qu'ils requièrent M. le Sénéchal d'annexer au procès-verbal de la présente Assemblée.

Fait à Lectoure, le 18 mars 1789.

Signé : Le Comte Dubarry; Rabaudi et Dalbis (*lisez* du Barry, Rabaudy et d'Albis), tant pour eux que pour les autres gentilshommes absents de ladite Sénéchaussée qui les en ont chargés[1].

Et vu l'heure tarde avons renvoyé la séance à cette après-midi quatre heures de relevée.

Signé : Le Marquis d'Angosse, Président; de Vic, Secrétaire de la Noblesse.

Et advenu ledit jour 18 mars 1789, quatre heures de relevée,

Nous, Messire de Saint-Géry, Doyen de l'Assemblée de la Noblesse, aurions dit après que Messieurs ont pris leur place, que M. le Marquis d'Angosse, Sénéchal, avait été obligé de s'absenter, en conséquence des ordres du Roi, pour aller faire l'ouverture de l'Assemblée des trois Ordres à Auch, et qu'en conséquence, il fallait, aux termes de l'art. 41 du Règlement, élire celui qui présiderait l'Assemblée en l'absence de M. le Sénéchal. Et les voix recueillies, nous, Messire de Saint-Gery, aurions réuni la plus grande pluralité des suffrages, et aurions été nommé Président de ladite Assemblée en l'absence de M. d'Angosse. Et sur les représentations que nous aurions fait, que notre âge et nos infirmités pourraient nous empêcher quelquefois de nous rendre à l'Assemblée, nous avons prié l'Assemblée de

[1] Une autre copie du procès-verbal fait signer les réclamations de l'Isle-Jourdain, par MM. d'Albis de Belbèze, le comte du Barry-Cérès, le marquis de Panat; de Jean, curé; Sermet, curé; Lafitteau, archiprêtre.

nommer un des Messieurs pour nous remplacer dans ce cas-là, et l'Assemblé ea nommé M. de Thermes pour cet objet.

Il a été dit ensuite qu'il fallait procéder sans retardement à la rédaction du Cahier des doléances de la Noblesse; et qu'en conséquence, il fallait prier tous Messieurs présents de remettre les mémoires et instructions qu'ils pourraient avoir apportés, et la proposition ayant été unanimement accueillie, plusieurs mémoires ont été remis de suite à Messieurs les Commissaires. Et après que l'Assemblée y a eu délibéré, nous avons annoncé que le travail des Commissaires pour la rédaction des Cahiers serait commencé demain matin, 19 du courant, et qu'il serait continué jusques à perfection, et, en conséquence, nous avons dit que nous renvoyons la séance à ce moment-là, et que nous ferions avertir tous Messieurs dès qu'il serait achevé.

Signé : Saint-Géry, Président élu; de Vic, Secrétaire de Noblesse.

CAHIER DES DOLÉANCES

PLAINTES ET REMONTRANCES
DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DES SÉNÉCHAUSSÉES RÉUNIES D'ARMAGNAC ET DE L'ISLE-JOURDAIN.

Article premier.

Protestations contre les lettres de convocation.

Le député de la Noblesse sera expressément chargé de renouveler aux États Généraux la protestation contre les lettres de convocation faite par un de ses membres à l'Assemblée desdites Sénéchaussées, et unanimement adoptée par les trois Ordres réunis, ainsi et dans la même forme qu'elle est couchée dans le procès-verbal de ladite Assemblée.

Art. 2.

Que l'on opine par ordre et non par tête.

Demander qu'on opine par ordre et non par tête, en sorte que le vœu des deux Ordres ne puisse point lier le troisième, ainsi qu'il a été décidé aux États Généraux de 1355, à moins qu'il ne se présentât des cas particuliers pour lesquels les trois Ordres, après y avoir délibéré séparément chacun dans leur Assemblée, ne crussent indispensable de se réunir pour voter par tête.

Art. 3.

Impôts consentis par la nation.

Qu'il soit reconnu dans la forme la plus solennelle, par un acte authentique et permanent, que la Nation seule a le

droit de s'imposer, c'est-à-dire, d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition, la durée, même d'ouvrir des emprunts, et que toute autre manière d'emprunter ou d'imposer soit déclarée illégale, inconstitutionnelle et de nul effet.

Art. 4.

Que le retour des États Généraux soit fixé pour la première fois à deux ans, et que le retour périodique soit fixé irrévocablement au terme de cinq années, pour prendre en considération l'état du Royaume, que la forme de la convocation et composition desdits États soit réglée pour toujours, que dans le cas où le retour de l'Assemblée nationale n'aurait pas lieu après le délai fixé par la loi, les États Provinciaux soient autorisés à cesser la répartition des impôts, même les Cours souveraines à poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudront en continuer la perception.

États Généraux tous les cinq ans.

Art. 5.

Que non-seulement les édits bursaux, mais encore toutes les lois générales soient consenties par les États Généraux et envoyées aux Parlements et autres Cours, pour les enregistrer, les garder et faire exécuter, sans que lesdites Cours puissent, dans aucun cas, se permettre d'y faire aucune modification ni changement, ni d'y apporter aucun retard.

Lois consenties par les États Généraux enregistrées par les Parlements.

Art. 6.

Que les lois d'administration et celles relatives à la justice distributive, qu'il serait nécessaire de promulguer dans l'intervalle d'une tenue des États Généraux à l'autre, seront soumises à la libre vérification des Cours souve-

Lois intermédiaires exécutées après vérification des Parlements.

raines pour être, après leur enregistrement, provisoirement exécutées jusqu'à la prochaine tenue des États Généraux, lesquelles lois ne feront partie du Code de la Nation qu'après avoir reçu la sanction desdits États Généraux.

ART. 7.

Vote des impôts.

Que les États Généraux déterminent sur la demande du Roi les sommes nécessaires pour soutenir dignement la splendeur du Trône, et fixent les dépenses de chacun des départements.

ART. 8.

Compte rendu des subsides et venus

Que le Ministre des Finances soit tenu de rendre compte du produit des subsides et autres revenus aux États Généraux et à tel tribunal que lesdits États établiront pour le temps intermédiaire, que ledit compte soit rendu public chaque année, et qu'il y soit joint la liste des pensions avec l'énonciation des motifs qui les auront fait accorder.

ART. 9.

Pensions fixées en masse par les Etats Généraux.

Demander que les États Généraux fixent la masse des pensions qui seront accordées à l'avenir, et que celles qui existent à présent soient diminuées graduellement jusqu'à ce que l'on soit parvenu à la masse qui sera déterminée.

ART. 10.

Compte annuel des dépenses. — Responsabilité.

Que tous les Ministres, excepté celui des Affaires Étrangères, soient tenus de rendre chaque année un compte public des sommes qui auront été versées dans les caisses de leur département, ceux qui se retireront trois mois au plus tard après leur retraite; et que tous soient déclarés responsables envers la Nation des déprédations dans les finances, ainsi que des atteintes portées aux droits tant

nationaux que particuliers, et les infracteurs justiciables du tribunal qui sera indiqué par les États Généraux.

Art. 11.

Que les Parlements et autres Cours souveraines que les États Généraux jugeront à propos de conserver soient déclarés constitutionnels, et les charges des Officiers qui les composeront inamovibles, hors le cas de forfaiture, préalablement jugé suivant les formes qui seront établies par la Nation.

Parlements et Cours souveraines inamovibles.

Art. 12.

Que toute attribution, commission particulière, droit de committimus et évocation, hors le cas de parenté, ou service dans les cours de justice, soient abolis, de manière que les justiciables ne puissent, sous aucune cause ni prétexte, être distraits de leurs juges légaux et naturels.

Droit de committimus aboli.

Art. 13.

Que les capitulations et les traités qui unissent les provinces à la Couronne, notamment celui de Charles VII, accordé à la province de haute et basse Guyenne, lors de sa réunion à la France, soient confirmés, qu'on assure le maintien de toutes les propriétés particulières.

Capitulations des provinces respectées.

Art. 14.

Que pour assurer la liberté individuelle, il ne puisse être expédié des lettres de cachet ni ordres arbitraires que dans deux cas seulement : savoir, lorsqu'une famille, après une assemblée de huit parents ou voisins, à laquelle seront appelés quatre citoyens de l'État de celui contre qui on les sollicitera pour donner leur avis, les demandera pour arrêter les écarts d'un de ses membres, et lorsqu'un sujet sera

Liberté individuelle. — Abolition des lettres de cachet.

suspect au Gouvernement; mais, dans ce dernier cas, le prétendu coupable sera remis dans la quinzaine de son arrestation, au plus tard, entre les mains des tribunaux ordinaires, pour être jugé suivant les lois du royaume.

ART. 15.

Liberté indéfinie de la presse.

Que la liberté indéfinie de la presse soit établie par la suppression absolue de la censure, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages et de répondre personnellement lorsque l'ouvrage ne sera pas signé de l'auteur, ou qu'il le sera par quelqu'un d'inconnu contre lequel il ne serait pas possible de faire les poursuites de tout ce que ces écrits pourraient contenir de contraire à la religion dominante, à l'ordre général, à l'honnêteté publique et à l'honneur des citoyens.

ART. 16.

États provinciaux établis.

Après que les États Généraux auront statué sur ce qui regarde les subsides, nous chargeons notre député de demander qu'il soit établi dans toutes les parties du royaume des États provinciaux dont l'étendue, l'organisation et le régime seront fixés par les États Généraux, et dont les membres, qui devront représenter les divers départements desdites provinces, seront librement élus par chaque département, aux différentes époques que les États Généraux fixeront pour les renouveler.

ART. 17.

Subsides répartis par les États provinciaux.

De demander que lesdits États provinciaux, dès qu'ils seront établis, soient seuls chargés de faire la partition et la levée de tous les subsides, qui devront être supportés par lesdites provinces, qu'il leur sera libre de les abonner s'ils le jugent plus avantageux, et de verser directement au tré-

sor royal à des époques fixes, soit le montant de l'abonnement, soit le produit de la perception qu'ils auront faite.

Art. 18.

Défendons à notre député de délibérer sur les impôts avant qu'il n'ait été définitivement statué sur tous les points ci-dessus; déclarant que, dans le cas où il ne se conformerait pas à notre mandat, nous lui retirerons, d'ores et déjà, notre confiance et nos pouvoirs, et le déclarons incapable de nous lier par son consentement.

Défense faite de voter l'impôt avant qu'on ait satisfait aux points ci-dessus.

Art. 19.

Et avant de voter pour l'impôt nous lui enjoignons :

Suivent diverses instructions pour le député.

1° De prendre une connaissance exacte de la situation des finances, d'approfondir l'origine, les causes et le montant du déficit;

2° De se faire représenter l'état de chaque département, pour parvenir à y établir la règle et les retranchements nécessaires ;

3° D'examiner les améliorations dont chaque partie de la recette peut être susceptible;

4° De voir s'il ne serait pas possible d'égaler la dépense à la recette par la consolidation des capitaux et la réduction des intérêts usuraires ;

5° De proposer la réunion de tous les impôts fonciers en un seul, moyen assuré de diminuer les frais de perception.

Art. 20.

Dans le cas où il serait indispensable d'établir de nouveaux subsides, nous autorisons notre député à voter pour celui qui sera jugé par les États Généraux le moins onéreux pour la nation, soit par sou...... (*sic*), soit par les frais de perception, renonçant à tous priviléges pécuniaires, consen-

Renonciation à tout privilége en matière d'impôts.

Répartition.

tant et demandant une répartition égale de l'impôt sur toutes les propriétés mobilières et immobilières appartenant aux membres des trois Ordres, déclarant que cette renonciation n'est faite que pour le terme de la durée que l'on fixera à l'impôt.

Art. 21.

Abonnement pour divers droits.

Que les provinces soient reçues à abonner le droit de contrôle, insinuation et centième denier, et que, dans le cas où on ne voudrait pas leur accorder ledit abonnement, il soit fait un tarif clair et précis de tous ces droits, qui ne puisse point être sujet à l'interprétation arbitraire des préposés à la levée desdits droits, qui, sans doute, produiraient davantage au Trésor royal si la taxe en était modérée, et qu'aucune peine ne puisse être prononcée à raison desdits droits contre ceux qui seront tombés en retard du payement, et que les dix sols pour livre établis sur lesdits droits soient abolis, ainsi que tous les sols pour livre établis sur tous autres droits.

Art. 22.

Saufs-conduits et lettres de répy abolis.

Que tous saufs-conduits et lettres de répy (répit) soient abolis.

Art. 23.

Droits pour navigation.

Que les impositions payées dans chaque province pour être versées dans la caisse des ponts et chaussées, ainsi que les fonds destinés pour la navigation restent à la disposition des États provinciaux pour être employés à leur destination dans les provinces qui demeureront chargées du payement des ingénieurs, lesquels seront aux ordres desdits États provinciaux et seront révocables à leur volonté [1].

[1] On lit dans une lettre de M. de Montault de Rouilhan, se qualifiant

Art. 24.

Que le régime pour les travaux des routes ne pouvant être le même dans tout le royaume, vu les différentes situations locales, les États Généraux renvoient à chacun des États provinciaux à décider s'il serait plus utile d'employer la corvée en nature ou de faire et entretenir les routes au moyen d'une prestation en argent, ou de laisser aux communautés l'option entre l'un et l'autre parti. Régime des routes.

Art. 25.

Que le droit de franc-fief soit supprimé. Abolition du droit de franc-fief.

Art. 26.

Demander le reculement de toutes les douanes aux frontières du royaume et la suppression de tous les droits de péage, travers, leudes, octrois et autres tendant à gêner la liberté du commerce et la libre circulation de toute espèce de denrées de province à province. Douanes reculées aux frontières.

Art. 27.

La réintégration des villes et communautés dans le droit d'élire ou présenter leurs officiers municipaux et de disposer des revenus de la commune sous l'inspection des États provinciaux. Élection des officiers municipaux par les villes.

de premier baron d'Armagnac, en date du 28 octobre 1788, adressée au ministre des finances :

« Il est certain que la province (de Gascogne) est vexée depuis bien du « temps par les intendants, par les ingénieurs des ponts et chaussées et « par les employés aux vingtièmes. Ceux-ci se regardent comme les « maîtres dans cette partie ; aussi le vingtième est arbitraire. Contre qui « se plaindre, ils sont juges et parties ; l'intendant leur renvoie et ils dé- « cident. » (Arch. de l'Emp., collection B III. — États Généraux, Lectoure. Pièces orig. Noblesse.

ART. 28.

Réorganisation des haras.

Que les haras négligés dans plusieurs provinces soient rétablis, renvoyés à la sagesse des États provinciaux, auxquels on accordera la liberté d'établir le régime qu'ils jugeront convenable, d'imposer les fonds qu'ils croiront nécessaires pour mettre en vigueur cette branche de commerce aussi utile à l'agriculture que nécessaire pour le service des armées.

ART. 29.

Dîme fixée invariablement.

Fixer pour toujours la quote de la dîme ecclésiastique, en déterminant d'une manière certaine les fruits qui doivent y être sujets, sans prétendre toucher aux dîmes inféodées qui, étant un patrimoine, seront assujetties à l'imposition proportionnelle égale comme toute autre propriété [1].

ART. 30.

Gros décimateurs chargés de l'entretien des églises.

Demander que les communautés seront déchargées de la répartition et entretien des nefs, des églises et des maisons presbytérales, qui demeureront à l'avenir à la charge des gros décimateurs, et que le quart des revenus des propriétés ecclésiastiques sera versé dans une caisse destinée au soulagement des pauvres, dont l'administration sera confiée au bureau qui sera établi dans chaque paroisse pour cet objet.

ART. 31.

Résidence des évêques et abbés pendant neuf mois.

Demander que tous les évêques, prieurs, abbés et autres bénéficiaires de nomination royale seront tenus d'habiter

[1] La lettre déjà citée de M. de Montault s'exprimait ainsi :
« Les gens d'Église veulent tout sans s'embarrasser de remplir les fon-« dations, ils trouvent toujours le moyen de les éluder; je suis payé pou « le savoir; je vois ce qui se passe dans d'autres terres que j'ay. » — (Archives de l'Empire.)

pendant neuf mois de l'année dans le principal manoir de leur bénéfice, et que, faute par eux d'y résider le temps prescrit, leur temporel sera confisqué à raison du temps de leur absence et versé dans les caisses des pauvres.

ART. 32.

Demander que lors de la vacance des bénéfices en commande, il n'y soit pas pourvu, et que les revenus en soient versés dans la caisse de la nation jusques à l'acquittement de ses dettes.

Bénéfices en commande non pourvus jusqu'à l'acquittement de la dette de la nation.

ART. 33.

Prier les États Généraux de prendre en considération et d'examiner s'il serait utile de détruire le Concordat, en rétablissant la Pragmatique sanction.

Faut-il détruire le Concordat et rétablir la Pragmatique sanction?

ART. 34.

Que le prêt à jour soit autorisé, et que le taux de l'intérêt de ce prêt, ainsi que celui de l'argent, soit fixé par les États Généraux.

Prêt à intérêt autorisé.

ART. 35.

Que les laboureurs et les manœuvres uniquement employés à la culture des terres soient déclarés exempts du tirage de la milice.

Les laboureurs exempts de la milice.

ART. 36.

Demander que les officiers ne puissent point à l'avenir être dépossédés de leurs emplois sans être jugés dans un conseil de guerre, composé comme il est prescrit par le code militaire, et que tous ceux qui réclameront d'être jugés pour des cas antérieurs à cette loi le seront par un conseil de guerre composé dans la même forme.

Officiers relevant des conseils de guerre.

Art. 37.

Maisons de chanoinesses pour la noblesse pauvre.

Demander aux États Généraux l'établissement dans les Sénéchaussées réunies d'Armagnac et de l'Isle-Jourdain de deux maisons pour des chanoinesses, comme un secours nécessaire et indispensable, vu le peu de fortune de la plupart des gentilshommes de ces Sénéchaussées, et que les fonds pour cet établissement soient pris sur les maisons religieuses déjà détruites, ou sur celles qui pourraient l'être, en faisant légalement et de gré à gré les arrangements convenables avec les propriétaires actuels; que la présentation des personnes à qui les places de chanoinesses seront accordées sera faite par les États provinciaux et que les preuves des degrés de noblesse que les États Généraux auront cru devoir fixer pour pouvoir obtenir ces places seront vérifiées par quatre gentilshommes pris dans le corps desdits États.

Art. 38.

Admission aux écoles militaires.

De réclamer contre les abus qui se sont introduits dans l'admission des sujets destinés à occuper les places de l'école militaire et de la maison de Saint-Cyr, ces places, qui n'avaient été fondées que pour des gentilshommes pauvres, étant devenues le partage du crédit et de la faveur.

Art. 39.

Aliénation des domaines de la Couronne.

De réclamer l'aliénation des domaines de la Couronne en tout ou en partie, à l'exception des forêts; qu'on retire ceux qui ont été engagés en remboursant la finance, et que le prix de la vente des uns et des autres soit employé à l'acquit des dettes de l'État en donnant la préférence aux engagistes actuels pour l'acquisition.

ART. 40.

Qu'on rectifie les lois civiles et criminelles, qu'on simplifie les actes des procédures, et qu'on réforme tous les abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, auquel effet il soit nommé une commission de magistrats, jurisconsultes, militaires et autres citoyens instruits et éclairés pour s'en occuper de suite et rapporter leur travail à la prochaine assemblée de la nation, lequel travail des commissaires sera rendu public un an avant la tenue de l'Assemblée des États Généraux.

Rectification des lois. — Commission de jurisconsultes.

ART. 41.

Demander que les tribunaux d'exception soient abolis.

Tribunaux d'exception abolis.

ART. 42.

Qu'on établisse une commission de négociants et autres personnes instruites dans le commerce, pour s'occuper des moyens d'étendre et de perfectionner celui de la nation, pour leur travail être rapporté à la même assemblée d'États.

Commission de négociants pour étendre le commerce.

ART. 43.

Demander la libre exportation et importation des grains hors et dans le royaume.

Exportation et importation des grains permises.

ART. 44.

Demander que d'ores et déjà tout privilége exclusif soit supprimé, et notamment celui des messageries, comme gênant la liberté et destructif de l'industrie.

Tout privilége exclusif, surtout celui des messageries, supprimé

ART. 45.

Arrêt du Conseil cassant celui du Parlement de Toulouse sur le droit des lods des échanges, révoqué.

La révocation de l'arrêt du Conseil qui casse celui du Parlement de Toulouse rendu à raison du droit des lods des échanges.

ART. 46.

Lettres de noblesse accordées sur la demande des Etats Généraux.

Que tout citoyen qui voudra obtenir à l'avenir des lettres de noblesse en récompense de ses services en présentera le mémoire aux États de la province, qui, après l'avoir jugé, le soumettra à la décision des États Généraux, qui en feront la demande au Roi, qui les accordera seulement sur leur demande.

ART. 47.

Les capitalistes payant un impôt égal à celui des propriétaires fonciers.

Charger notre député de prier les États Généraux de s'occuper des moyens de faire payer par les capitalistes un impôt égal à celui que payeront les propriétaires des terres.

ART. 48.

Connaître le montant de tous les rôles.

Charger notre député de se procurer le montant de tous les rôles de la Sénéchaussée, de découvrir celui des recettes des contrôles et autres droits domaniaux, droits sur les cartes, sur les cuirs, droits de péage, de foraine et autres prix des adjudications des priviléges exclusifs et autres branches des revenus de l'État, trouver un moyen de mettre les députés de toutes les Sénéchaussées du royaume à même d'arriver aux États Généraux, portant avec eux la connaissance exacte de toutes les sommes qui sont annuellement levées sur les peuples de leurs Sénéchaussées.

Art. 49.

Chargeons notre député, dans le cas où l'on ferait des demandes ou propositions que l'Ordre n'aurait pas prévues, de se concerter avec les députés des Sénéchaussées voisines et principalement avec ceux des pays où la taille est réelle.

Le député se concertera avec les députés des Sénéchaussées voisines, dans le cas où l'on ferait des propositions que l'Ordre n'aurait pas prévues.

Signé : Le Marquis d'Angosse, Président; Saint-Géry, doyen, Président élu; le Comte de Termes (*lisez* Thermes), Sous-Doyen; d'Arblade Beinquet (*lisez* de Benquet), Commissaire; le Marquis de Franclieu, Commissaire; d'Albis de Belbèze, Commissaire; Bastard, Commissaire; Catellan, Commissaire; le Baron de Saint-Julien, Commissaire; Barbotan, Commissaire; le Comte du Retière de Brodeau (*lisez* d'Urtières de Brondeau), Commissaire; Carrery de la Béje (*lisez* de la Bèze), Commissaire; Léomont (*lisez* Leaumont), le Comte du Barry-Cerès, le Chevalier de Galard, Pascal, Castaing, d'Aux de Lescout, le Chevalier de Saint-Julien, Bourdaux de Rouillac, Vergès de Lassalle, de Priélé, Baron de Ligdane (*lisez* de Prialé, Baron de la Grâce), le Vicomte de Franclieu, le Marquis de Barbazan, le Vicomte de Grossolles, de Monts, le Chevalier de Cours, Montlezun, Dauxion (*lisez* d'Auxion), le Comte du Bouzet, de Fagcolle de Perdiac (*lisez* Fajole de Pordéac), de Rabaudy, Bastard, Comte d'Estang, Fondeville Labattut (*lisez* de Fondeville Labatut), le Comte de Sariac, le Baron d'Agos, le Baron de Mauvoisin, Saint-Julien de Baquié (*lisez* de Vaquié), Garros de Marunque (*alias* Garaud), Touton de Bax, de Condé, le Baron de Saint-Julien, le Chevalier de Barreau, Meigné de Salanove (*lisez* de Maigné de Salenave), le Président d'Espagnet (*lisez* d'Espaignet), du Pradas, de Gironde, Meinard (*lisez* Maynard), Barreau, le Comte d'Aux, le Baron de Montigny,

du Bernard (*alias* du Bernat), de la Grange Dutucaux (*lisez* du Tuquo), le Chevalier de Noel, le Vicomte d'Arcamont, Monbet, de Pouy, la Roche, du Casse (*lisez* Ducasse), de Lassalle, le Chevalier Dubédat (*lisez* du Bédat), le Comte de Bazou (*lisez* de Bazon), le Comte de Serignac, Thezes, Bonnaut (*lisez* Bonnot), Lartigue, du Pujo, Baron de Lingros (*lisez* de Lengros), Marqué, de Lort neveu, de Bonnefont, Cautant de Hournex, le Comte de Sarlaboux (*lisez* de Sarlabous), le Chevalier de Bouzet (*lisez* du Bouzet), le Marquis d'Arcamont fils, de Pontic, Dubrouilh, Dandrieux (*lisez* d'Andrieu), de Daubine, de Garreon (*peut-être* Garaud ou Garros), Saint-Martin, de Vic, Secrétaire de la noblesse; Lascaban, Secrétaire de la Sénéchaussée.

Collationné sur l'original remis dans le greffe de la Cour, et certifié véritable par nous, Greffier en chef soussigné.

A Lectoure, le vingt-septième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Cézerac.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ARMAGNAC, RÉUNIE EN LA VILLE DE LECTOURE.

---

22 MARS 1789

ADOPTION DU CAHIER DES DOLÉANCES. — NOMINATION DU DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Nous, Paul, Marquis d'Angosse, Maréchal des Camps et Armées du Roi, Grand Sénéchal, Gouverneur d'Armagnac, étant arrivé d'Auch, où nous nous étions rendu, en conséquence des Ordres du Roi, dans la présente ville de Lectoure, cejourd'hui 22 mars 1789, ayant appris que Messieurs les Commissaires avaient achevé ce matin la rédaction du Cahier des doléances de la Noblesse, nous avons fait avertir tous Messieurs de se rendre dans la salle accoutumée, où Messieurs s'étant rendus à quatre heures de relevée, et chacun ayant pris sa place, M. le Secrétaire de l'Assemblée a commencé la lecture du cahier dont l'examen a été fait par l'Assemblée article par article. Et advenu l'heure de neuf heures du soir, avons renvoyé la séance à demain matin à neuf heures.

Signé : Le Marquis d'Angosse, Président; de Vic, Secrétaire de la Noblesse.

---

23 MARS 1789

Et advenu neuf heures du matin, cejourd'hui 23 mars, nous, Marquis d'Angosse, avons fait continuer la lecture et examen du Cahier, et ensuite Messieurs de la Noblesse du pays de Rivière Basse ont fait leur protestation dans les termes suivants :

Nous, soussignés Nobles du pays de Rivière Basse, jadis bas Comté de Bigorre, déclarons qu'en nous rendant à l'Assemblée de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Armagnac, pour obéir aux Ordres du Roi, nous n'avons pas entendu porter atteinte à nos droits et franchises dans lesquelles nous demanderons au Roi et à la Nation assemblée d'être réintégrés; et nous prions M. le Sénéchal de vouloir bien ajouter notre présente déclaration au procès-verbal qui sera rédigé des opérations de l'Assemblée et nous en donner acte.

Fait à Lectoure, le 22 mars 1789.

Signé : MM. le Marquis de Franclieu; le Président d'Espagnet (*lisez* d'Espaignet), Magné de Salanave, procureur fondé de M. Magné, Seigneur de Sombrun (*lisez* Maigné de Salenave), et M. de Tauzia, Seigneur de Villefranche; le Vicomte de Franclieu, procureur fondé du Baron de Franclieu et des Demoiselles de Franclieu, co-Seigneurs de Caussade, de M. le Baron Dantin Dars (*lisez* d'Antin d'Ars), Seigneur de Sauveterre; de Prilé Baron de la Grâce (*lisez* de Prialé); de Pujo, Baron de Lengros; le Baron de Saint-Julien Cahuzac-Perron (*lisez* Cahusac); Duclos; de Goux (*lisez* du Gout); Cantan de Hournex; de Pujo Baron de Lengros, procureur fondé de M. de Pujo Labatut, Seigneur de Ju.

Et advenu l'heure d'une après-midi, avons renvoyé la séance à cette après-midi, à quatre heures.

Signé : Le Marquis d'Angosse, Président; de Vic, Secrétaire de la Noblesse.

Et advenu l'heure de quatre après-midi, ledit jour 23 mars, nous, Marquis d'Angosse, nous sommes rendu dans la salle d'Assemblée, où tous Messieurs s'étant rendus l'heure de surséance passée, la lecture du cahier des doléances a été continuée et achevée ; et l'examen en ayant été fait avec soin, ledit cahier a été approuvé, arrêté et signé par l'Assemblée, et nous avons renvoyé à demain, à huit heures du matin, pour procéder à la nomination des scrutateurs, et ensuite à celle du député qui doit représenter la Noblesse des Sénéchaussées réunies d'Armagnac et de l'Isle-Jourdain aux États Généraux.

Signé : Le Marquis d'Angosse, Président; de Vic, Secrétaire de la Noblesse.

---

24 MARS 1789

Advenu l'heure de huit du matin, tous Messieurs arrivés, et l'heure de surséance passée, nous, Marquis d'Angosse, avons proposé de procéder en la forme prescrite par l'art. 47 du Règlement à l'élection des trois scrutateurs, et l'Assemblée ayant applaudi, MM. le Vicomte de Grossoles, le Comte Dubarry (*lisez* du Barry) et le Marquis de Franclieu, les trois plus anciens d'âge de l'Assemblée, s'étant placés sur le bureau, on a procédé de suite au scrutin pour la nomination des scrutateurs, et les billets ayant été vérifiés par

ces trois Messieurs, il s'est trouvé que M. le Marquis de Franclieu, M. de Saviac et M. de Catellan, Avocat général, avaient réuni le plus grand nombre des suffrages et avaient été nommés scrutateurs, et ces trois Messieurs ayant pris leur place auprès du bureau, il a été procédé de suite à l'élection du député qui doit être chargé par la Noblesse des deux Sénéchaussées réunies de les représenter aux États Généraux. Et tous les scrutins ayant été faits et vérifiés par les scrutateurs en la forme prescrite par l'art. 47 du Règlement du 24 janvier, il s'est trouvé qu'au troisième scrutin le plus grand nombre des suffrages s'est réuni en faveur de M. le Marquis d'Angosse, Maréchal des Camps et Armées du Roi, Grand Sénéchal, Gouverneur d'Armagnac[1].

Ladite nomination du député élu ayant été annoncée à l'Assemblée à haute et intelligible voix par les trois scruta-

[1] Les suffrages furent sur le point de se porter sur M. de Catellan, Marquis de Caumont, Avocat général au Parlement de Toulouse, comme on en voit la preuve dans une lettre conservée en original du marquis de Faudoas, commandant pour le Roi en Armagnac, datée de Nogaro, par Auch, le 29 mai 1789, adressée à M. Necker. Après de longues déclamations contre les intrigues des gens de robe, membres des parlements, juges inférieurs et avocats, M. de Faudoas ajoute : « A cette Assemblée « de Lectoure, un Avocat général et un Conseiller du Parlement de Tou- « louse, tous deux bons sujets, ont intrigué également, mais avec plus « de réserve, pour se faire élire par la noblesse. » Pour bien comprendre le sens de cette phrase dans la bouche du Commandant en Armagnac, il faut se rappeler que M. de Catellan avait été enfermé au château de Lourdes en 1787, pour avoir conclu, comme Avocat général, contre l'enregistrement des Ordonnances de M. de Brienne, relatives à la Cour plénière ; son nom était donc très-populaire alors, et, par cela même, peu accepté par l'auteur de la lettre en question. « Leurs intrigues, continue « M. de Faudoas, auraient gagné la plus grande partie des voix pour « l'Avocat général, si un de ces intrigants n'avait indigné l'Assemblée « en se mettant trop à découvert. Cela fit retourner du côté de M. d'An- « gosse, Sénéchal, les voix qui avaient été gagnées par les deux magis- « trats; presque partout, Monsieur, les intrigues et cabales ont fait la « plus grande partie des députés..... »

teurs, nous, Marquis d'Angosse, Président, avons déclaré l'Assemblée de la Noblesse terminée, et avons annoncé que nous convoquerions une Assemblée Générale des trois Ordres cette après-midi, à cinq heures de relevée, pour faire recevoir publiquement le serment qui doit être prêté par les députés des trois Ordres. Et avons ainsi clôturé le présent procès-verbal de l'Assemblée de la Noblesse, que nous avons signé avec MM. les Secrétaires de ladite Noblesse et MM. les Commissaires du même Ordre.

Ainsi arrêté, le 24 mars 1789, à deux heures après-midi.

Signé : Le Marquis d'Angosse, Président; Saint-Géry, Président élu; le Comte de Thermes, Sous-Doyen; de Vic, Secrétaire de la Noblesse; Lascaban, Secrétaire de la Noblesse; Bastard, Commissaire; le Baron de Saint-Julien, Commissaire; Catellan; Dalbis de Belbeze (*lisez* d'Albis); le Comte de Medrano, Commissaire.

Collationné sur son original, remis devers le Greffe de la Cour et certifié véritable par nous, Greffier en chef, soussigné.

A Lectoure, le 27 mars 1789.

Signé : Cézerac.

PROCÈS-VERBAL

DU 24 MARS 1789.

PRESTATION DU SERMENT DES DÉPUTÉS DES TROIS ORDRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ARMAGNAC AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le vingt-quatrième jour du mois de mars, à cinq heures du soir, nous, Jean-Paul, Marquis d'Angosse, Baron de Corbères, Maréchal des Camps et Armées du Roi et Grand Sénéchal Gouverneur d'Armagnac, nous sommes de nouveau transporté dans l'église cathédrale de Saint-Gervais, audit Lectoure, où nous aurions trouvé les trois Ordres réunis ainsi que ledit sieur Procureur du Roi, de la Sénéchaussée, qui, étant instruit que chacun desdits Ordres avait fini son opération, relativement au susdit Règlement, nous aurait requis, en conformité d'icelui, de recevoir le serment de M. Ducastaing, Curé de Lannux, député du Clergé, de prêter le nôtre en qualité de député dans l'Ordre de la Noblesse, et enfin de recevoir celui de M. de Laterrade, Juge-Mage, Lieutenant Général, et celui de M. Laclaverie, Avocat au Parlement, habitant du lieu de la Chapelle, tous deux députés par l'Ordre du Tiers État, et à signer.

Nous dit sieur Marquis d'Angosse, demeurant, notre présent verbal chargé de la comparution, dire et réquisition du-

dit Procureur du Roi dont nous lui avons concédé acte, ordonnons que le député du clergé prêtera de suite le serment en tel cas requis.

Et à l'instant nous aurions reçu le serment dudit M. Ducastaing, Curé de Lannux, et sur l'interpellation que nous lui avons faite, de nous déclarer s'il promettait et jurait de remplir fidèlement le mandat qui lui avait été donné, de défendre les droits de la Couronne et de l'État, et spécialement ceux de la Sénéchaussée qui lui avait confié ses pouvoirs, il nous aurait déclaré à haute et intelligible voix, après avoir mis sa main sur la poitrine, qu'il le promettait et jurait.

Cela fait, nous aurions, pour pouvoir remplir une pareille obligation, prié notre Lieutenant Général de prendre notre place, pour recevoir notre serment comme député par l'Ordre de la Noblesse, ce qu'il aurait de suite fait. Et, nous ayant demandé si nous promettions et jurions de remplir fidèlement le mandat qui nous avait été donné, de défendre les droits de la Couronne et de l'État, et spécialement ceux de la Sénéchaussée qui nous avait confié ses pouvoirs, nous avons répondu en levant la main vers la passion figurée de Notre-Seigneur, et à haute et intelligible voix, que nous le promettions et jurions.

De suite, ayant repris notre place, aurions ordonné que les députés dans l'Ordre du Tiers État prêteraient également le serment en conformité du même Règlement.

Et à l'instant M. de Laterrade, Juge-Mage, notre Lieutenant Général en la présente Sénéchaussée, et M. Laclaverie, Avocat au Parlement, habitant du lieu de la Chapelle, tous deux députés dans l'Ordre du Tiers État, se seraient présentés devant nous, et les ayant interpellés l'un après l'autre s'ils promettaient et juraient de remplir fidèlement le mandat qui leur avait été donné, de défendre les droits de la

Couronne et de l'État, et spécialement ceux de la Sénéchaussée qui leur avait confié ses pouvoirs, ils nous ont déclaré l'un après l'autre, à haute et intelligible voix, en tenant leur main droite levée vers la passion figurée de Notre-Seigneur, qu'ils le promettaient et juraient. Et avons chacun de nous accepté la députation faite de nos personnes, et nous nous sommes chargés de porter à l'Assemblée des États Généraux du Royaume qui doit se tenir à Versailles, le 27 avril prochain, le cahier des remontrances, plaintes et doléances en conformité du Règlement, chargeant nos députés de se conformer exactement au cahier des doléances pour tout ce qui regarde les articles constitutionnels, donnant pour le surplus, à nous tous, pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et chacun les sujets du Roi.

Et de tout ce dessus avons dressé notre présent procès-verbal que nous avons coté et paraphé, et ensuite signé au bas de chaque page avec les autres députés aux États Généraux, certains membres de la Sénéchaussée et ledit sieur Cézerac, Greffier en chef en la présente, pour être déposé soit au greffe de la susdite Sénéchaussée, soit en celui de l'Isle-Jourdain comme Sénéchaussée secondaire. Et expédition en forme être délivrée aux uns et aux autres ainsi qu'auxdits députés aux États Généraux.

Signé : Ducastaing, Curé de Lannux et député du Clergé; de Laterrade, Juge-Mage, Lieutenant Général, député du Tiers État; Laclaverie, Avocat, député également du Tiers État; le Marquis d'Angosse; Cézerac, Greffier en chef. Signé

à l'original qui en est coté, paraphé et signé au bas de toutes les pages par nous dit sieur le Marquis d'Angosse, ce que nous certifions véritable.

A Lectoure, le 27 mars 1789, ainsi que la présente expédition.

PROCÈS-VERBAL

DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ARMAGNAC, RÉUNIE, LE 18 AOUT 1789, EN LA VILLE DE LECTOURE, A L'EFFET DE DONNER A SON DÉPUTÉ, ÉLU LE 24 MARS 1789, LES POUVOIRS LES PLUS ÉTENDUS[1].

NOUVEAUX POUVOIRS DONNÉS AU DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE.

Cejourd'hui 18 août 1789, à trois heures de l'après-midi, nous, Jean-Jacques Goulard de Saint-Michel, Conseiller du Roi, Lieutenant principal du Sénéchal d'Armagnac, siége de la ville de Lectoure, accompagné de M. Jean-Pierre Cézerac, un des Greffiers en chef de notre siége, chargé de l'exécution des Ordres du Roi à nous adressés en l'absence du Sénéchal d'épée et du Lieutenant Général dudit siége, députés aux États Généraux, et en conséquence d'une lettre de M. le Marquis d'Angosse, susdit Sénéchal, député de l'Ordre de la Noblesse des deux Sénéchaussées de Lectoure et de l'Isle-Jourdain réunies, qui nous

[1] Cette réunion avait été provoquée par le Règlement royal du 27 juin 1789, contre les mandats impératifs.—Les députés, qui se croyaient liés par leur serment, demandèrent de nouveaux pouvoirs à leurs commettants. — Le Marquis d'Angosse en avait écrit à son Lieutenant principal, M. Goulard de Saint-Michel, qui en donna avis au Ministre le 19 du mois d'août.

a prié par ladite lettre de convoquer son Ordre pour en recevoir de nouveaux pouvoirs, nous serions rendus, environ trois heures de l'après-midi, dans la salle du collége des Pères doctrinaires de la présente ville de Lectoure, indiquée à cet effet pour l'Assemblée des très-honorables électeurs de la Noblesse. Et ne se sont rendus en ladite séance que M. de Saint-Géry, Président élu desdits électeurs, le Vicomte de Grossolles, Ducasse de la Salle, Laroche, (*lisez* de la Roche), le Chevalier de Saint-Julien, Bonnefont de Fieux, de Saint-Julien, de Latardane, le Comte du Bouzet, le Comte de Saviac (*lisez* de Sariac), de Saint-Julien de Vacquier, de Delord (*lisez* de Lort), le Baron de Mauvoisin, de Castaing, le Chevalier de Barrau (*alias* de Barreau), de Lacassaigne (*lisez* de la Cassaigne), d'Arcamont, d'Aux, Dubedat (*lisez* du Bédat), de Vic, de Vergès de Lassalle, Ducoussol (*lisez* de Coussol), Dupradas (*lisez* du Pradas), Touton de Bats (*lisez* de Touton de Bax), de Lord (*lisez* de Lort), Cautan (*ou* Cantant) de Hournet (*alias* de Hournex).

Et ensuite nous avons communiqué à Messieurs de l'Assemblée les lettres de MM. de Franclieu, de Perron, Termes (*lisez* de Thermes), Lascaban, Maigné de Salenave, de Barbotan, de Bonnot, d'Espagnet (*lisez* Espaignet), de Montault du Saumont, d'Agos, qui ont écrit que leur santé ou leurs affaires ne leur permettant pas d'assister à l'Assemblée, ils adhèrent d'avance, et offrent de ratifier tout ce qui serait délibéré par ladite Assemblée; et tous les autres électeurs, quoique dûment invités, ne s'étant pas rendus à la séance indiquée par notre lettre circulaire et par celle écrite par M. le Juge-Mage de l'Isle-Jourdain, et tous Messieurs les électeurs présents ayant pris séance sans distinction de rangs ni de préséance, attendu que l'heure de la surséance est passée, nous avons fait faire lecture, par notredit

Greffier, du Règlement fait par Sa Majesté dans son Conseil du 27 juin dernier, concernant les mandats des députés aux États Généraux, de la lettre de Monseigneur le Garde des Sceaux, datée de Versailles du second juillet aussi dernier, et de celle de M. de Villedeuil, Secrétaire d'État de la Province de Guyenne, du 30 juin, contenant lesdites pièces, notre Commission, et ayant proposé à l'Assemblée de délibérer sur la réquisition de M. le Marquis d'Angosse, son député, ladite Assemblée a pris l'arrêté dont la teneur suit :

L'Ordre de la Noblesse des deux Sénéchaussées réunies de Lectoure et de l'Isle-Jourdain, convoqué par M. le Lieutenant principal du Sénéchal de Lectoure, conformément au Règlement du 27 juin dernier, et en vertu de la lettre de M. le Marquis d'Angosse, du mois de juillet, qui demande à l'Ordre de la Noblesse des deux Sénéchaussées dont il est député des pouvoirs plus amples que ceux contenus dans la délibération du 24 mars dernier ; a arrêté unanimement de donner à M. le Marquis d'Angosse, son député, les pouvoirs les plus amples sans aucune restriction, lui permettant de se livrer à tout ce que sa sagesse lui inspirera, le chargeant de se joindre à l'Assemblée nationale et de voter avec elle pour tous les objets que l'Assemblée nationale jugera convenable pour la gloire du Roi et le bien de la nation, lui enjoignant en outre de porter aux pieds du meilleur des Rois l'hommage de la déférence et du profond respect de la Noblesse de ces deux Sénéchaussées.

Cela fait, avons clos le présent procès-verbal, que nous avons signé avec tous Messieurs les électeurs présents et notre Greffier, et ordonné que la présente minute serait déposée dans le greffe de ladite Sénéchaussée, et que copies collationnées seraient expédiées et envoyées; savoir : une à M. le Marquis d'Angosse, député du susdit Ordre de la

Noblesse, une autre envoyée par nous à M. le Garde des Sceaux, et une troisième à M. le Secrétaire d'État de la Province de Guyenne.

Fait les jour et an que dessus.

Saint-Géry, Président; le Vicomte de Grossolles; la Roche; Dubouzet (*lisez* du Bouzet); Ducassé (*lisez* du Casse), de la Salle; Sariac; de Bonnefont; le Chevalier de Saint-Julien; Mauvoisin; le Baron de Saint-Julien; Dupradas (*lisez* du Pradas); le Marquis d'Arcamont, fils; Touton de Bax; Daux de Lescout (*lisez* d'Aux-Lescout); Castaing; le Chevalier du Bédat; de Vic; Barrau; le Chevalier de Barrau; Delord (*lisez* de Lort), Cantan (*ou* Cautau) de Hournet, de Lord (*lisez* de Lort), Saint-Julien de Vaquier, Vergès de la Salle, Coussol, Goulard de Saint-Michel, Commissaire; Saint-Géry, Président; Cézerac, Greffier en chef. Ainsi signé à l'original, qui est coté et paraphé dans toutes les pages par M. le Commissaire et M. le Président.

Collationné sur son original, remis devers le greffe de la Cour et certifié véritable par nous, Greffier en chef, soussigné.

A Lectoure, le 19 août 1789.

Signé : Cézerac.

LETTRE DE M. LE LIEUTENANT PRINCIPAL DU SÉNÉCHAL D'ARMAGNAC A M. LE GARDE DES SCEAUX, DU 19 AOUT 1789.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous envoyer le procès-verbal d'ampliation de pouvoirs de l'Ordre de la Noblesse des deux Sénéchaussées de Lectoure et de l'Isle-Jourdain réunies, pour M. le Marquis d'Angosse, notre Sénéchal d'Épée, son député à l'Assemblée nationale; en me conformant aux ordres

du Roi, et à tout ce qui est prescrit par le Règlement fait par Sa Majesté le 27 juin dernier.

Je suis, avec un profond respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : GOULARD DE SAINT-MICHEL, Lieutenant principal du Sénéchal d'Armagnac.

A Lectoure, le 19 août 1789[1].

[1] Le registre, p. 644, donne, à la date du 18 août, une lettre incomplète et évidemment inexacte. Celle-ci, prise sur l'original même, manque au contraire sur le registre.

NOBLESSE D'ARMAGNAC

EN 1789

SECONDE PARTIE

SÉNÉCHAUSSÉE D'AUCH

NOBLESSE

D'ARMAGNAC

EN 1789

SECONDE PARTIE

SÉNÉCHAUSSÉE D'AUCH

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DES TROIS ORDRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUCH.

20 MARS 1789.

COMPARUTION DES ASSIGNÉS.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le vendredi vingtième de mars à huit heures du matin, nous, Jean-Paul, Marquis d'Angosse, Baron de Corbères, Maréchal des Camps et Armées du Roi, Grand Sénéchal Gouverneur d'Armagnac, en vertu de la Lettre à nous adressée pour raison de la convocation des États Généraux, sous la date du 24 janvier dernier, signée Louis et plus bas Laurent de Villedeuil, du

Règlement du même jour à la suite de ladite Lettre et des ordonnances par nous rendues; le tout lu et publié en l'audience du 24 février suivant, et enregistré au greffe du siége; précédé des huissiers, accompagné du Procureur du Roi et du Greffier en chef, nous sommes rendus dans l'église des Pères Cordeliers qui a été choisie pour tenir nos séances, à cause du grand nombre de délibérants et de l'insuffisance de l'auditoire de la Sénéchaussée pour les contenir : et, étant entrés dans ladite église, nous avons pris la première place au milieu du bureau pour ce préparé, le Procureur du Roi et le Greffier étant placés autour du même bureau : et les membres des trois Ordres ayant pris séance en la forme prescrite par l'art. 39 du Règlement, nous avons prononcé un discours analogue aux circonstances pour exciter en chacun un zèle proportionné à l'importance et à la dignité des opérations qui doivent être faites. Mgr l'Archevêque à la tête du clergé a aussi prononcé un discours analogue au même objet.

Ensuite le Procureur du Roi, s'étant levé et après avoir prononcé un discours aussi analogue, a dit qu'en exécution de la Lettre du Roi, du Règlement à suite d'icelle et de nos ordonnances, il a fait assigner par des huissiers royaux les membres des trois Ordres en la forme prescrite avec les sommations ordonnées par l'art. 22 du Règlement, en signifiant le tout à l'effet d'être publié et affiché en cahiers ou placards imprimés, collationnés par notredit Greffier en chef, pour comparaître aujourd'hui devant nous à huit heures du matin, munis de titres et pouvoirs suffisants pour vaquer aux opérations prescrites. Pour justifier de ses diligences il a remis sur le bureau les divers exploits d'assignation qui ont été donnés.

Ce rapport ainsi fait par le Procureur du Roi et constaté par la remise des pièces sur le bureau, nous avons déclaré,

conformément à l'art. 59 du Règlement, que la place que chaque membre occupera en particulier dans son Ordre ne tirera à aucune conséquence.

Et d'autant que la première et principale de nos opérations doit être de vérifier les titres et pouvoirs afin de n'admettre dans nos séances d'autres membres que ceux qui ont droit d'y être, et que cette vérification ne peut être que longue et pénible, nous avons commencé de nous en occuper soit par nous-même, soit par des Commissaires que nous avons eu attention de choisir et nommer dans les trois Ordres et qui ont été respectivement agréés.

Et, après nous être occupés de ladite vérification par nous et par lesdits Commissaires durant toute la séance sans avoir pu la parachever quoique l'heure fût fort tarde, nous avons renvoyé la séance à deux heures de relevée, priant et en tant que de besoin ordonnant que tous et chacun des membres seront tenus d'y comparoir, et avons signé avec le Procureur du roi et le Greffier en chef. *Signé :* Le Marquis d'Angosse, Sentetz, Procureur du Roi, et Boubée.

Avenu ladite heure de deux heures de relevée, nous avons avec lesdits Commissaires continué nos opérations et vérifications, et, après les avoir parfinies, nous avons fait inscrire dans notre procès-verbal tous et chacun les membres des trois Ordres sans distinction de rang ni de qualité, ainsi qu'il suit :

Dans l'Ordre du Clergé :

Ont comparu illustrissime et révérendissime Louis-Apollinaire de la Tour du Pin Montauban, Archevêque d'Auch, primat de la Novempopulanie et du royaume de Navarre, Conseiller du Roi en tous ses conseils et Conseiller d'honneur au Parlement de Navarre.

Messire Joseph-Guillaume Orens Daignan du Sendat, chanoine syndic député du Chapitre métropolitain d'Auch, etc., etc., etc., etc.

. . . .

(Les autres noms omis dans l'extrait du procès-verbal.)

Dans l'Ordre de la Noblesse:

Sont comparus :

Messire Marquis de Noé, etc., etc., etc.

(Même omission.)

Dans l'Ordre du Tiers État :

Sont comparus :

MM..., députés de la ville d'Auch, etc.

(Même omission.)

Ce fait, et l'inscription des membres des trois Ordres étant parachevée, nous avons inséré les *membres absents*, et chacun d'eux en la manière suivante :

Dans l'Ordre du Clergé :

L'abbé de Berdoués;

Le Commandeur de la Claverie;

Et, à leur suite, une vingtaine de curés tous désignés seulement par leurs cures.

Dans l'Ordre de la Noblesse :

Messire de Montluc, Seigneur du Boutet.

Dame Marquise de Livry, Dame de Mouchan.

Messire Comte de Vernon, Seigneur de Mansencomme.

Baron de Ramoussens.

De Maniban, Président au Parlement de Toulouse.

Comtesse Paulo, Dame de la Sauvetat.

Comte de Tournemine, Seigneur de Malartic.

Marquis de Villepinte, Seigneur d'Engalin.
Comte de Montault, Seigneur de Castelneau d'Arbieu.
Marquise de Montesquiou, Dame de Pouyleban.
De Taillason, Seigneur d'Aux.
Dame de Troucens (*lisez* de Troncens).
Dame de Blaussan.
Dame de Lamarque (*ou* Lamargue).
Dame de Serian (*lisez* de Sariac).
Messire d'Autras, Seigneur d'Arliguedieu (*lisez* d'Antras).
Messire Ubadie (peut-être Abadie), Seigneur de Bernet.
De la Barthe Giscaro, Seigneur d'Arné.
Messire de Lassus Nestier, Seigneur de la Barthe de Nestes.
De Polastron de la Hillère, Seigneur de Jumet.
Messire de Binos, Seigneur de Sarp.

Après la susdite inscription des défaillants ci-dessus nommés, le Procureur du Roi a requis défaut de leur non comparution, et acte de la comparution de tous les présents; sur quoi nous avons concédé l'acte et le défaut requis.

Ensuite le Procureur du Roi a requis qu'en conformité de l'art. 40 du Règlement et de l'art. 9 de notre ordonnance générale, il soit par nous tout présentement procédé à la réception du serment en la forme prescrite par l'art. 9 du Règlement.

Sur quoi nous, y ayant égard, avons fait appeler et comparaître successivement devant nous tous et chacun les membres présents des trois Ordres comprenant l'Assemblée, et avons pris d'eux séparément, en la forme en tel cas requise, le serment de procéder fidèlement à la rédaction d'un seul cahier général, s'il est ainsi convenu par les trois Ordres, ou d'un cahier séparé pour chacun desdits Ordres à défaut dudit consentement, ainsi qu'à la nomination des députés.

Signé : Le Marquis D'ANGOSSE.

CAHIER DES DOLÉANCES

DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUCH, ASSEMBLÉE, PAR ORDRE DU ROI, LE 20 MARS 1789, AUX ÉTATS GÉNÉRAUX, CONTENANT SES INSTRUCTIONS A SON DÉPUTÉ.

Le 20 mars 1789, la Noblesse de la Sénéchaussée avait tenu sous la présidence du Sénéchal son Assemblée particulière, dans laquelle elle avait délibéré ses remontrances sous forme d'instruction à son député aux États Généraux. Elles étaient ainsi conçues :

L'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Auch, pénétré de reconnaissance et de respect pour son Roi, et voulant profiter de son invitation personnelle à redresser les abus qui se sont introduits dans le Royaume, s'est assemblé, en vertu de ses ordres, le 20 mars, et a dressé le cahier de ses plaintes et doléances en la manière qui suit :

Article premier.

Opiner par Ordre.

Opiner par Ordre aux États Généraux, sans que deux Ordres puissent lier le troisième.

Art. 2.

États Généraux tous les quatre ans

Demander que, par une loi solennelle, on fixe irrévocablement le retour périodique des États Généraux à quatre

ans au plus tard, pour prendre en considération l'état du Royaume, examiner la situation des finances, l'emploi des subsides accordés pendant la tenue précédente, en décider la continuation ou la suppression, l'augmentation ou la diminution ; pour proposer, en outre, des réformes et des améliorations dans toutes les branches de l'économie politique, et, dans le cas où la convocation de l'Assemblée n'aurait pas lieu au temps fixé par la loi, les États de province, et même les simples particuliers, soient autorisés à s'opposer par toutes voies de droit à la levée des impôts ; qu'il soit enjoint aux Procureurs généraux de poursuivre comme concussionnaires ceux qui voudraient en continuer la perception, et aux Cours souveraines de les juger suivant la rigueur des lois.

ART. 3.

Qu'il soit reconnu dans la forme la plus solennelle par un acte authentique que la Nation seule a le droit de s'imposer ; c'est-à-dire d'accorder ou de refuser le subside, d'en régler l'étendue, l'emploi, la répartition, la durée, d'ouvrir des emprunts, etc..., et que toute autre manière d'imposer ou d'imprunter est illégale, inconstitutionnelle et de nul effet. Impôts consentis par la nation.

ART. 4.

Que les États Généraux ne puissent être séparés qu'après trois mois au moins de séance, ni durer plus de neuf à compter du jour de l'ouverture. Durée des États Généraux.

ART. 5.

Statuer qu'aucune loi bursale ni aucune loi générale et permanente ne soit établie à l'avenir qu'au sein des États Généraux, par le concours mutuel de l'autorité du Roi et du consentement de chacun des trois Ordres ; que ces lois Lois consenties par les États. — Enregistrées par les Parlements sans modification.

ainsi consenties soient, pendant la tenue même de l'Assemblée nationale, envoyées au Parlement de Paris, les Princes et Pairs y séant, et aux autres Parlements et Cours souveraines, pour être inscrites dans leurs registres et placées sous la garde de ces Cours, lesquelles ne pourront se permettre d'y faire aucune modification; mais elles continueront, comme ci-devant, d'être chargées de l'exécution des Ordonnances du royaume, du maintien de la Constitution et des droits nationaux; d'en rappeler le principe par des remontrances au Roi et des dénonciations à la Nation, toutes les fois qu'elles jugeront que ces droits sont attaqués ou seulement menacés.

Art. 6.

Lois intermédiaires n'ayant de force que pendant l'absence des États.

Qu'il soit arrêté que les lois, autres que les lois générales ou permanentes, ou les lois bursales, c'est-à-dire les simples lois d'administration et de police, seront, pendant l'absence des États Généraux, provisoirement adressées à l'enregistrement libre et à la vérification des Cours : mais qu'elles n'auront de force que jusqu'à la tenue de l'Assemblée nationale, où elles auront besoin de ratification pour continuer d'être obligatoires.

Art. 7.

Apanages des Princes, donnés par les États.

Que les apanages ne puissent être donnés aux Princes de la Maison royale que du consentement des États Généraux.

Art. 8.

Abolition des lettres closes et actes arbitraires.

Abolition de toutes lettres closes ou autres ordres arbitraires contre la liberté des citoyens, avec défenses d'en mettre aucun à exécution sous peine de la vie.

ART. 9.

Que tout homme arrêté soit remis entre les mains de ses juges naturels dans l'espace de vingt-quatre heures, et que l'inspection de toutes les prisons royales dans des châteaux forts, ou ailleurs, sera fréquemment faite à la diligence des Procureurs généraux des Parlements.

Citoyens arrêtés remis à la justice dans les vingt-quatre heures.

ART. 10.

Il sera établi ou formé des États dans toutes les Provinces, dans lesquels tous les Citoyens de chaque Ordre auront des représentants élus par eux. Le Président sera élu par les États dans les deux premiers Ordres. Leur organisation et leur régime seront donnés par les États Généraux.

États provinciaux établis.

ART. 11.

Abolition de tout droit de committimus, commission particulière pour juger, évocations au Conseil et autres; suppression des ordres arbitraires qui peuvent arrêter le cours de la justice; rappel de tous les Citoyens exilés par lettres de cachet ou expatriés pour cause d'évocation, et la connaissance de leurs affaires rendue à leurs juges naturels.

Droits de committimus abolis.
—
Rappel des Citoyens exilés.

Tels sont les points préliminaires sur lesquels il est enjoint audit député de faire statuer dans l'Assemblée des États Généraux, et préalablement à toute autre délibération, avant surtout de voter pour l'impôt : déclarant que, si, sans avoir égard aux clauses expresses du présent mandat, il jugeait à propos de concourir à l'octroi des subsides, il sera formellement désavoué, et que, dès à présent, ladite Assemblée le déclare incapable de la lier par son consentement, et à jamais indigne de sa confiance.

Ces articles fondamentaux obtenus, il sera permis audit député de délibérer sur le subside; et alors il lui est enjoint

Articles fondamentaux du mandat donné au député.

d'exiger : 1° Le tableau exact et détaillé de la situation des finances ;

2° La connaissance approfondie du déficit;

3° La publication annuelle des états de recette et de dépense, à laquelle sera jointe la liste des pensions, avec l'énonciation des motifs qui les auront fait accorder;

4° La reddition publique des comptes par pièces justificatives, à chaque tenue des États.

5° La fixation motivée des dépenses indispensables des divers départements.

ART. 12.

Impôts pris en nature sur les revenus décimables.

Demander que l'impôt soit pris en nature sur les revenus décimables selon l'usage, dans chaque lieu, pour les besoins momentanés de l'État, jusqu'à la tenue subséquente des États Généraux, toutes propriétés réservées, imposition dont la quote sera fixée par les États Généraux et qu'elle ne pourra jamais être plus forte que dix un.

ART. 13.

Déclaration de leurs capitaux demandée aux capitalistes.

Demander que les capitalistes, devant partager l'impôt avec les possesseurs de fonds, soient tenus de déclarer au greffe de leur arrondissement le placement de leurs capitaux, tant en billets privés que contrats, sous peine de ne pouvoir actionner leurs débiteurs.

ART. 14.

Intérêt des rentes fixé à 4 p. 100

Que l'intérêt des rentes constituées et autres soit fixé à 4 pour 100, pour rapprocher le taux de l'argent de celui des nations voisines, donner plus de valeur aux biens-fonds, et faciliter l'acquittement de la dette nationale, et qu'il soit permis par la même loi de colloquer des fonds à terme conformément au taux ci-dessus.

Art. 15.

Abolition d'ores et déjà de tout privilége exclusif pour quelque espèce de commerce ou industrie que ce soit. Privilége commercial aboli.

Art. 16.

Exemptions de la milice en faveur des laboureurs et cultivateurs des terres, hors le temps de presse; que le tirage se fasse, lorsqu'il aura lieu, sous la direction des militaires qui seront commis à cet effet par les États de la province, et gratuitement. Laboureurs exempts de la milice.

Art. 17.

Que Sa Majesté soit très-humblement suppliée de donner aux militaires de France une constitution certaine et immuable propre à lui assurer la considération qu'il mérite, et qui concilie la discipline nécessaire à ce corps, ainsi que l'honneur qui en est l'âme, en supprimant tout genre de punition capable d'énerver l'esprit national. Constitution immuable pour les militaires.

Art. 18.

Qu'aucun officier militaire ne puisse être privé de son état qu'il n'y ait été condamné par un Conseil de guerre, lequel sera établi par les États Généraux et composé d'officiers de tout grâde et de toute arme. Officier ne pouvant être privé de son état sans jugement.

Art. 19.

Qu'il ne soit porté aucune atteinte aux capitulations et traités qui unissent les provinces à la Couronne, ni à leurs priviléges, qui seront inviolables et sacrés, comme les propriétés particulières. Capitulations des provinces respectées.

Art. 20.

Priviléges des villes rétablis.

Les villes et communautés du Royaume seront réintégrées dans leurs priviléges, principalement en ce qui concerne la libre élection des officiers municipaux, et l'entière disposition de leurs biens communs, lesquels ne seront plus soumis à l'inspection des Commissaires départis ni à celle des Ministres, mais seulement à celle des États de la province.

Art. 21.

Répartition des impôts par les Etats provinciaux.

Les États particuliers de chaque province seront chargés de faire la répartition et la levée des impôts, dans la forme qui leur paraîtra la moins onéreuse, d'inspecter et clôturer les comptes des communautés, de vérifier leurs rôles, d'ordonner et de diriger les travaux publics, pour lesquels l'option de les faire en nature ou en argent sera demandée avec instance; de prendre connaissance des abus de tout genre pour les dénoncer, et en obtenir le redressement sans que rien puisse arrêter leur activité ni retarder l'exécution des ordr qu'ils auront donnés.

Ar . 22.

Ministres responsables devant la Cour des Pairs

Que les Ministres soient formellement déclarés responsables de toutes les déprédations dans les finances qui seront arrivées par leur faute, ainsi que de toutes atteintes portées par le Gouvernement aux droits, tant nationaux que particuliers, et que les auteurs de ces infractions seront poursuivis par-devant la Cour des Pairs ou tout autre tribunal que choisiront les États Généraux, et lorsqu'ils ne seront pas assemblés par les Procureurs généraux dans les Cours.

Art. 23.

Demander la liberté indéfinie de la presse et la suppression de la censure ; à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à ce qu'il imprimera, et de répondre, lui et l'auteur, de tout ce que ces écrits pourraient contenir de contraire à la religion et à l'ordre général, à l'honnêteté publique et à l'honneur des citoyens.

Liberté de la presse. — Suppression de la censure.

Art. 24.

Qu'il ne soit fait aucune refonte de monnaie, ni changement dans leur poids, ni altération dans leurs titres, dans aucun temps, ni dans la valeur numéraire, sans le consentement des trois Ordres.

Altération des monnaies interdite.

Art. 25.

La réforme de l'Administration des eaux et forêts, et principalement en ce qui regarde les bois des communautés; de sorte qu'elles puissent en disposer et même les défricher avec le consentement des États provinciaux.

Demander pour les particuliers la libre disposition de leurs bois, et que les contestations qui y seront relatives soient portées devant les juges ordinaires; que les communautés et particuliers riverains des forêts royales ne soient plus responsables des délits qui s'y commettront.

Réforme pou les eaux et forêts.

Art. 26.

Qu'il soit formé un comité composé de magistrats des parlements et autres personnes les plus instruites en matière de législation, pour travailler à la réformation de la justice civile et criminelle; que leur travail soit mis sous les yeux des États Généraux, extraordinairement assemblés dans

Commission pour la réformation de la législation civile et criminelle.

deux ans, pour être par eux accepté, s'il y a lieu, et sanctionné, de leur consentement, par l'autorité du Roi.

Art. 27.

Ressort des premières justices fixé à cent francs.

Que les premières justices royales et, seigneuriales puissent juger, sans appel, le petit criminel, et tous les procès civils dont l'objet n'excédera pas cent francs.

Art. 28.

Justice de police communale gratuite.

Que les Seigneurs assistés des consuls, et, en leur absence, les maires, consuls et échevins, ou autres juges qui exercent la police en chaque lieu, termineront gratuitement sans appel les petites rixes et procès dont le fonds n'excédera pas douze francs, ainsi que les différends concernant les servitudes et passages, sans qu'il y ait rien d'écrit que le seul prononcé, qui sera sur papier blanc.

Art. 29.

Douanes supprimées.

Suppression générale des douanes.

Art. 30.

Suppression des haras.

Suppression générale de tous les règlements concernant les haras, avec l'établissement d'une prime pour ceux qui auront les plus beaux étalons.

Art. 31.

Roulage sans privilége.

Suppression de tout privilége exclusif pour le roulage.

Art. 32.

Prescription contre le Domaine par cinquante ans.

La prescription contre le Domaine par le laps de cinquante ans, et que toutes les causes domaniales soient jugées définitivement aux Parlements dans le ressort desquels sera l'objet en contestation.

ART. 33.

Attendu que les domaines du Roi ont été singulièrement diminués par des échanges frauduleux et des engagements fort au-dessous de leur valeur réelle, il sera demandé que le Roi revienne sur tous les échanges qui n'ont point été revêtus des formes prescrites, et que les objets engagés soient remis aux enchères sous l'inspection des États provinciaux, concurremment avec les agents de Sa Majesté.

Domaines engagés remis aux enchères.

ART. 34.

La suppression des édits, arrêts du conseil et de tous les règlements concernant les contrôles, pour y substituer un nouveau tarif net et précis et qui ne donne aucune prise à l'arbitraire.

Nouveau tarif pour le contrôle.

Que toutes contestations sur cet objet soient portées au Parlement, et qu'on obtienne des dépens contre les agens du fisc, lorsqu'ils auront succombé dans leur demande.

ART. 35.

Que le droit de vérification et enregistrement au Bureau des finances et Chambre des comptes, pour les hommages et dénombrement, soit modéré et qu'il en soit dressé un tarif clair, et connu de tout le monde.

Droits d'enregistrement modérés.

ART. 36.

Que les États des provinces soient autorisés à présenter au Roi des sujets pour les écoles militaires et la maison de Saint-Cyr.

Sujets pour les écoles et pour Saint-Cyr présentés par les États.

ART. 37.

Demander que l'arrêt du conseil du 17 mai 1786, qui casse l'arrêt du Parlement de Toulouse, du 19 mai 1781,

Droit d'échange des Seigneurs rétabli.

relatif au droit d'échange, soit rétracté, et que les Seigneurs de son ressort soient maintenus dans ce droit dont ils ont toujours joui.

Art. 38.

États rendus à la Noblesse des Quatre-Vallées.

Sur la réclamation faite par la Noblesse des Quatre-Vallées contre l'arrêt du conseil de 1734, qui l'exclut des États du pays, demander sa révocation, et que les États qui seront accordés aux Quatre-Vallées seront organisés comme ceux des autres provinces, insistant pour la conservation des priviléges de leur pays; elle réclame en outre contre l'acte illégal qui l'a privée de M. le Vicomte de Noé, son Sénéchal, et qui l'a ôtée à ses juges naturels.

Art. 39.

Tribunaux illégaux supprimés.

Demander la suppression des tribunaux qui n'ont pas été établis par la nation; que le ressort de ceux qui subsisteront soit inviolablement fixé, ainsi que leur compétence; supprimer ceux dont l'établissement est illégal et qui sont conséquemment sans juridiction légitime; recevoir favorablement les plaintes de tous les citoyens qui ont pu en éprouver des vexations, et demander qu'il y soit fait droit.

Art. 40.

Mieux répartir les impôts de la Sénéchaussée d'Auch.

La Sénéchaussée d'Auch, dénuée de commerce, de canaux et de manufactures, est un des pays des plus pauvres du royaume, tant à cause de la stérilité de son sol que par les grêles fréquentes et inondations que lui occasionne la proximité des Pyrénées; d'ailleurs surchargée des impôts arbitraires établis depuis longtemps, demande que les États Généraux aient égard à leur situation dans la répartition générale des impôts qui auront lieu.

ART. 41.

Demander une députation de plus pour la Sénéchaussée à raison de sa population, de ses contributions, et comparaison faite avec les pays et provinces qui ont obtenu la même faveur.

Augmentation de sa députation.

ART. 42.

Demander qu'il soit fait une loi pour que les patrons ecclésiastiques soient tenus de nommer aux bénéfices de leurs collations des sujets pris dans leurs diocèses.

Bénéfices donnés à des sujets du diocèse.

ART. 43.

Demander que les lois de l'Église et les ordonnances du royaume sur le meilleur emploi des revenus ecclésiastiques soient remises en vigueur.

Meilleur emploi des revenus ecclésiastiques.

Le Marquis DE NOÉ, Président.
Le Baron DE LUPPÉ.
Le Président D'ORBESSAN.
Le Comte DE CARDAILLAC.
Le Marquis DE MÉDRANO BAULAT.
Le Vicomte DE LUPPÉ.
Le Comte DE FEZENSAC.

SECRÉTAIRES.

Le Comte DE COMMENGES.
Le Comte DE BÉON.

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUCH DU 23 MARS 1789.

NOMINATION DU DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.
LETTRES DU SÉNÉCHAL ANNONÇANT LA CLOTURE DE L'ASSEMBLÉE.

Tout en rédigeant ses instructions pour celui de ses membres qui allait être appelé à l'honneur de la représenter, la Noblesse de la Sénéchaussée d'Auch avait espéré que les trois Ordres pourraient se réunir pour la rédaction des remontrances, sinon collectives et communes, du moins dans une unité de pensées et de vœux. Elle se faisait là une grande illusion, mais cette illusion même l'honore, et le document qui le constate appartient à l'histoire.

Le procès-verbal de cette nouvelle Assemblée est ainsi conçu :

L'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Auch, assemblée le 23 mars de la présente année 1789, ayant délibéré sur l'arrêté pris le 22 de ce mois par l'Ordre du Tiers État,

A unanimement arrêté :

Qu'il serait député vers l'Ordre du Tiers État pour lui témoigner que le désir de la Noblesse sera toujours de se concilier avec ses sentiments de patriotisme;

Que pour manifester ce désir en cette circonstance il sera proposé à l'Ordre du Tiers État une communication réci-

proque des cahiers des doléances, sitôt qu'ils seront dressés dans les deux ordres;

Que la Noblesse invitera l'Ordre du Clergé à partager la même confiance, espérant que la connaissance respective des cahiers établira une unité de pensée qui amènera l'unité des principes et l'expression du même vœu;

Enfin que les députés qui seront à cet effet nommés présenteront et remettront au Président de l'Ordre du Tiers-État, et à la première Assemblée dudit Ordre, une copie de la présente délibération.

Signé : Noé, le Comte de Commenges et le Comte de Béon.

Collationné par nous, Greffier en la Sénéchaussée d'Auch et Secrétaire du Tiers État, certifions le présent extrait véritable. A Auch, le 27 mars 1789.

Bajon, Greffier-Secrétaire.

Restait à choisir le député de l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Auch. Il le fut dans la séance du 5 avril, et le Baron de Luppé, dont un des ancêtres avait été député de la Noblesse d'Armagnac vers le roi, en 1614, réunit la majorité des suffrages.

Enfin une lettre du Sénéchal, du Directeur Général des Finances, en date de ce jour, annonce la clôture de l'Assemblée, qui ne se serait peut-être pas prolongée davantage sans quelque trouble regrettable pour la tranquillité de la province et pour la dignité de l'Assemblée elle-même.

« Monsieur,

« J'ai clôturé, ce soir, l'Assemblée des trois Ordres de ma Sénéchaussée après avoir fait prêter serment aux députés.

. . . .

« Tout s'est passé assez tranquillement, à une difficulté près

qui s'est élevée dans le Tiers, qui a fait que les députés des Quatre-Vallées n'ont pas voté avec les autres pour la nomination des députés aux États Généraux. Mais c'est leur faute, car ils étaient instruits que j'étais très-disposé à rendre une ordonnance pour qu'ils pussent arriver à l'élection. Mais, comme ils ont vu, sans doute, qu'ils n'auraient pas de députés parmi eux, ils ont espéré qu'ils en obtiendraient un de la part du Gouvernement. Mais cela me paraît difficile, d'autant que le Clergé et la Noblesse de ce pays-là ont voté dans leurs Ordres respectifs.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Marquis d'Angosse. »

Le 21 mars avait eu lieu, au Palais archiépiscopal, sous la présidence de M. de la Tour du Pin de Montauban, Archevêque d'Auch, l'Assemblée du Clergé, qui se tint plusieurs jours de suite, rédigea ses remontrances, et élut pour son député M. Guirandez de Saint-Mézard, Docteur en théologie, Archiprêtre de Lavardens.

Parmi les membres du Clergé qui sont nommés dans cette séance, on remarque : M. d'Espiau, Curé de Sainte-Marie d'Auch; Courtade, Vicaire Général, député du Chapitre de Garrason; de Méritens, Chanoine de Sainte-Marie d'Auch, député des RR. PP. Cordeliers de Fleurance; de Méritens, Procureur fondé des Dames religieuses de Fleurance; Lassus, Chanoine de Sainte-Marie et Procureur fondé de l'abbé de Hissac; du Mangeac, Archiprêtre de Lupiac; Courtade, Curé de Sorens; d'Espiau, Curé de Razemont.

Le même jour, l'Assemblée du Tiers État, dont les membres présents sont aussi tous indiqués, avait élu pour ses députés : MM. Sentetz, Procureur du Roi de la Sénéchaussée d'Auch, et Me Pérez, Avocat.

EXTRAIT

DU PROCÈS - VERBAL DES TROIS ORDRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUCH, DU 3 AVRIL 1789, ENVOYÉ A LA SUITE DE LA SÉANCE DU 20 MARS.

PRESTATION DU SERMENT DES DÉPUTÉS DES TROIS ORDRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUCH AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Et advenu le 3 avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, à deux heures de relevée, nous, grand Sénéchal susdit, en exécution de notre ordonnance de ce jour publiée à son temps dans la présente ville, de l'art. 14 de celle du 24 février dernier, précédé des Huissiers, accompagné de l'Avocat du Roi et du Greffier en chef, nous sommes rendus dans l'église des Cordeliers, où nous avons pris la première place à côté du bureau en la forme déjà relatée dans le procès-verbal de nos premières séances; les trois Ordres ayant pris séance en la forme prescrite par l'art. 39 du Règlement de S. M., l'Avocat du Roi s'étant levé a requis, qu'en conformité de l'art. 14 de notre ordonnance générale dudit jour 24 février dernier, Messieurs les députés aux États généraux qui ont été élus dans chacun des trois Ordres soient tenus de prêter le serment en la forme et usage accoutumés, que notre procès-verbal demeure chargé de la remise qui nous a été faite des expéditions en forme des procès-verbaux de leur

élection, qu'il soit par nous accordé acte de la prestation de leur serment et que le présent procès-verbal soit clôturé.

Nous, ayant égard aux réquisitions de l'Avocat du Roi, avons accordé acte de ladite remise desdits procès-verbaux d'élection, et fait comparaître devant nous, successivement, savoir :

Dans l'Ordre du Clergé :

Messire Guirandez de Saint-Mézard, Archiprêtre de Lavardin.

Dans l'Ordre de la Noblesse :

Messire Baron de Luppé, Seigneur de Taybosc.

Et dans le Tiers État :

M. Sentetz, Conseiller, Procureur du Roi en la Sénéchaussée et Présidial d'Auch, Seigneur de Duras,

Et Me Pérez, Avocat au Parlement, habitant la ville de Mirande.

Et avons reçu de chacun d'eux séparément le serment de fidèlement, et en leur conscience, s'acquitter chacun en droit des devoirs de leur charge dont acte.

Ordonnons que notre procès-verbal sera et demeurera déposé au greffe de notre siége, et que trois copies d'icelui seront remises auxdits députés avec les cahiers des trois États de cette Sénéchaussée, pour être par eux déposées au Secrétariat de leur Ordre respectif aux États.

Et de tout le contenu en notre procès-verbal avons concédé et octroyé acte pour servir et valoir ainsi que de raison, et y avoir recours au besoin.

Fait et clos dans l'Église des Cordeliers audit Auch, le jour trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avons signé avec lesdits députés et Avocat du Roi et le Greffier en chef susdits :

Le Marquis d'Angosse, Grand Sénéchal.
Lechac, Avocat du Roi.
Guirandez de Saint-Mézard, Archiprêtre, député.
Le Baron de Luppé, député.
Sentetz, député.
Pérez, député.
Et Boubée.

Signé à l'original.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUCH, DU 1er SEPTEMBRE 1789.

NOUVEAUX POUVOIRS DONNÉS AU DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le premier jour du mois de septembre, dans la salle d'audience du Tribunal d'Auch, devant Messire Joseph-Gabriel Seissan de Marignan, Écuyer, Juge-Mage, Lieutenant Général de ladite Sénéchaussée et siége présidial, se sont assemblés Messire Jean-Étienne de Laborde, Guillaume de Morlan (*ou* Morlon), Jean-Paul de Vienne, Jean-François de Sarran (*lisez* de Sarrau), Julien-Joseph de Labarthe (*lisez* de la Barthe), Philippe-Auguste de la Claverie, le Chevalier de Soupets, Charles-Marie-Antoine-George-Joseph, Comte de Lanoue de Vair (*lisez* de la Noue), Jean-Baptiste, Baron de Saint-Julien, Joseph-Marie-Valentin de Vic, Louis Daignan (*lisez* d'Aignan), Jacques de Larroque (*lisez* de la Roque), François Depins Aulaignère (*lisez* de Pins Aulagnères), Louis de Laffargue (*alias* de la Fargue), de Lalo, François de Saint-Gresse, Jean-Antoine de Rouilhan, Gabriel-Jean-Nicolas de Guerard, Joseph-Marie, Comte de Commenges, Thomas de Lherm de Lassenac (*ou* Larsenac), François de Tappie, et Laurent Tarrieux de Tailhan, membres de l'Ordre de la Noblesse de cette Sénéchaussée, qui ont concouru immédiatement à l'élection de

M. le Baron de Luppé, député aux États Généraux, et par nous invités à la présente Assemblée.

Auxquels par nous a été dit : Vous êtes instruits, Messieurs, que Sa Majesté, par l'article 5 de la Déclaration du 23 juin dernier, a permis aux députés qui se croiraient gênés par leurs mandats de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir, et a déterminé par un Règlement du vingt-sept du même mois que ceux des députés qui se trouveraient gênés par leur mandat sur la forme de délibérer ou sur les délibérations à prendre aux États Généraux, pourraient s'adresser aux Baillis ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenants, pour avoir à convoquer tous les membres de l'Ordre auquel lesdits députés appartenaient et qui avaient concouru immédiatement à leur élection.

En conséquence de cette Déclaration et de ce Règlement, M. le Baron de Luppé, votre député aux États Généraux, qui se trouve gêné par votre mandat, m'a fait l'honneur de m'écrire, le 18 juillet dernier, pour me prier de convoquer la Noblesse de cette Sénéchaussée pour amplier ses pouvoirs.

En me conformant, Messieurs, à la demande de M. le Baron de Luppé, votre député aux États Généraux, qui est fondée sur le Règlement de Sa Majesté du 25 juin dernier, j'ai invité à cette Assemblée tous les membres de l'Ordre de la Noblesse qui ont concouru immédiatement à l'élection de M. le Baron de Luppé; nombre m'ont fait l'honneur de me répondre que leur santé et leurs occupations ne leur permettaient pas de s'y rendre, mais qu'ils approuvaient le délibéré qui y serait pris.

Quoique l'Assemblée ne se trouve pas fort nombreuse, néanmoins, étant instruit de concourir au bien général et de répondre au désir de votre député, qui mérite à tous égards votre confiance, il paraît indispensable que vous preniez un délibéré sur sa demande.

Les suffrages par nous recueillis, il a été unanimement délibéré de supprimer toute restriction et limitation mise aux pouvoirs donnés à M. le Baron de Luppé, député aux États Généraux par l'Ordre de la Noblesse de cette Sénéchaussée, de lui donner tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser, consentir tout ce qui peut concerner le besoin de l'État, la réforme des abus, le rétablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume, et le bien de tous et chacun des sujets.

Ainsi a été délibéré par l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Auch, les an et jour susdits, et ont signé avec nous et avec notre greffier : Marignan, Juge-Mage, Lieutenant Général, de Laborde, de Morlan (*ou* Morlon, *peut-être* Morlhon), de Vienne, de Sarran (*lisez* de Sarrau), le Baron de Saint-Julien, de Saint-Gresse, de Labarthe (*lisez* de la Barthe), de Laffargue (*alias* de la Fargue), le Comte de Commenges, Larroque (*lisez* de la Roque), le Chevalier de Soupets, Daignan (*lisez* d'Aignan), Guérard, de Vic, le Comte de Lanoue (*lisez* de la Noue), de Lherm de Larsenne (*alias* de Larsenac), le Marquis de Pins, Tappie, Tarrieux de Tailhan, le Baron de Montault, et Bajon, Greffier.

Collationné par nous Greffier.

Bajon, Greffier.

APPENDICE

A défaut de la liste des gentilshommes de la Sénéchaussée d'Auch, que nous n'avons pu rétablir dans son intégralité, nous donnerons ici celle de la Noblesse du pays de Rivière-Verdun, et celle de la Noblesse du Condomois, dont plusieurs familles avaient également des fiefs en Armagnac.

NOBLESSE DU PAYS ET JUGERIE DE RIVIÈRE-VERDUN, GAURE, BARONNIE DE LÉONAC ET MARESTAING.

Séance du 7 *avril* 1789.

Le Marquis de Chalvet, Chevalier, Seigneur de Merville, commis pour faire les fonctions de Sénéchal d'Épée.

Étaient présents :

Le Chevalier de Mauléon, porteur de procuration de M. le Duc d'Esclignac, pour sa terre d'Aurade et baronnie de Marestaing, et de M. le Baron de Belesta, pour sa terre de Mazeret.

De Laserre pour lui, et le Marquis de Montlezun, pour sa terre de Portes, et pour M. de Ségla, pour sa terre de Monties.

De Pérignon, trésorier de France, pour son fief de la Maunière dans Mauvers, pour lui et le Comte de Rivière pour

son fief de Monrejau, et pour M. Fournier pour sa terre de Montoussé.

Darailh, pour lui et pour le Comte d'Espie pour sa terre d'Espie, et pour M. de Laseran, pour sa terre de Gonderville.

Coquet, Seigneur de Saint-Lary, pour lui et Madame la Comtesse de Verlhac, pour sa terre de Frichet, et pour Madame la Comtesse de Beaumont, pour sa terre de Gouas du Causé et fief de Menjoulet.

Le Marquis de Montgaillard, pour lui et le Comte de Vernon pour sa terre de Bérof, et Fonterail, pays de Gaure, et pour M. Dazas pour ses fiefs d'Oudes qui sont en Guyenne.

De Finot, Seigneur de Peineja, pour lui et M. de Lassus, pour ses fiefs de Monrejau et Nestier, et pour M. de la Barthe, pour ses fiefs de la Masquère.

Le Comte d'Uzech, Seigneur de Bouvées, pour lui et M. de Puymirol pour sa terre de Saint-Martin-Gimois, et pour M. de Lomagne, pour sa terre de Saint-Jean de Lasmouges.

D'Haumont, premier président du bureau des finances de Toulouse, pour la seigneurie du Pin, co-Seigneur de Sérignac, pour les fiefs d'Escasse, et co-seigneurie de Savènes, pour lui et M. de Raynal, pour les fiefs de Saint-Michel, et pour Madame de Secousse pour la seigneurie directe de Scisses.

Le Chevalier de Sarlabous, pour lui et le Comte de Sarlabous, pour les fiefs de Bezé, sis dans Rivière Verdun, et pour M. Marse, pour sa terre d'Ancres.

De Mages pour lui, et M. de Pouilharès, pour sa terre de la Réole, et pour Madame de Pouilhariès, Seigneuresse directe de la Réole.

Dufas de Sarrecaves, pour lui, et M. Laurent de Bourret pour la seigneurie de Beaufort.

De Long, conseiller au Parlement, pour lui et M. de Long père, pour les fiefs de Laveronel, situés dans le comté de

Marciac, et pour M. de Garron pour sa terre de Gouaux.

De Fitte de Gariès, lieutenant des maréchaux de France, pour son fief de Gariès, pour lui et M. de la Gaurie, pour sa terre de Montéjac, Descombœufs, Roumas et Laccassagne, et pour M. Dorsan de Paulignac, pour son fief de Puy-Petit et Daudrac en Gaure.

De Cazalès, capitaine de dragons, pour lui et M. de Mincet pour sa terre du Castera, et pour M. de Poncharamel, pour ses fiefs dans la Masquère.

De la Causse, Seigneur d'Arcombal, pour lui et M. Delpech Descudes, pour les fiefs Descudes, et pour M. de Fajolles, pour sa terre de Giscaro.

Delherm, Chevalier de Novital, pour lui et Mademoiselle de Marguesteau, pour ses fils de Marguesteau, et pour M. le président de Sapte, pour sa terre de la Masquère.

Le Baron de Rapin de Toiras, pour la baronnie de Mauvers.

Le Chevalier de Brueys, pour lui et M. de Finiels, pour sa terre de Bonrepos, et pour M. de Sarrecare, pour sa terre de Saint-Pé d'Elbosse.

Dupin de Saint-André, pour lui et le Comte de Cardaillac, pour la terre de l'Esparos, et pour M. de Guilhermain, pour la seigneurie de Scisses.

Chabanon d'Estené, pour lui et M. de la Caze, pour sa terre de Villeres, et pour M. de Bon pour la seigneurie de Savignac del Rey.

De Sedailh de Recole, garde du roi, pour lui et M. de Galard, pour la seigneurie de Magnas, et pour M. de la Carry, pour la seigneurie de Sajas.

Barbot, pour lui et M. de Cathelan, pour la terre d'Angeville, et pour M. l'abbé Agral, pour la co-seigneurie de Sérignac.

Duilhé de Saint-Projès, pour lui et M. de Cassaud, pour la

seigneurie de Lhérin, et pour M. le président de la Haye, pour la seigneurie de Sorgues.

De Redan de Laval, pour lui et M. le Marquis de Bonfontan, pour la seigneurie d'Andoufielle, et pour M. le Comte de Rochechouard, pour le marquisat de Faudoas.

Le Baron de Sauvan, pour lui et Madame la Comtesse de Noé, pour la seigneurie de Miélen, et pour M. Verdelain, pour la seigneurie d'Avingtignan de Pourripère.

De Redon de la Pujade, pour lui et le président d'Aguin, pour la seigneurie de la Motte, et pour M. de Beaufort, pour la seigneurie de Cumont.

Le Comte de la Hitte, pour son fief de la Hitte dans Grenade, pour lui et M. le comte de Polastron, pour la seigneurie de Saint-André de Saint-Clar, et pour M. de Saissan de Marignan, pour la seigneurie de Bars et pour la seigneurie de Santareille.

Le Baron de Saint-Salvi, pour la baronnie de Saint-Salvy, pour lui, et M. de Rubbe, pour la seigneurie de la Mothe, et pour M. de Saint-Jean, pour la seigneurie de Saint-Jean de Coquesac.

Le Marquis de Guibert pour la Comtesse de Paulo, pour la seigneurie de la Sauvetat en Gaure, et pour M. le Comte de Vailhac, pour la baronnie de Léonac.

De Pousargues, pour lui.

Carbonel de la Garosse, pour lui et M. le Comte de la Tour, seigneur de Nouailhan, et pour M. le Comte de Chapuy, pour la seigneurie de la Barthe Bezerin.

De Fitte, lieutenant-colonel d'infanterie, pour lui et M. du Barry du Colomé, pour son fief de Saint-Pierre de Clavensac.

De la Fitte de Pelleport, pour lui et M. de Larrocau, pour son fief de Masincaï.

De Roulleau, pour lui.

De Gouze de Saint-Martin, pour lui.
De Rapside, pour lui et M. de Goudin, pour son fief de Bourget, situé à Léonac.
Desegaux de Nolet, pour son fief de Gourdas, pour lui, et M. de Béroc de Cologne, pour sa terre de Cologne.
De Bouloé, pour lui et M. de Bouloé de Cabanac, pour son fief de Calme.
De la Faurie, pour lui.
De Robert, pour lui.
De Manas, pour lui.

Le député élu par la Noblesse de Rivière-Verdun fut M. de Cazalès.

NOBLESSE DU CONDOMOIS.

Séance des 9 *mars et jours suivants* 1789.

Étaient présents ou représentés à l'Assemblée de la Noblesse tenue à Condom :

Le Comte de Noaillan-Lamezan, Président.
Le Comte de Marin, Commissaire.
Le Comte de Montaut, Commissaire.
Le Comte de Mélignan, Commissaire.
Du Bouzet, Commissaire.
Le Comte de Dijon, Commissaire.
Le Marquis de Galard-Terraube.
Le Comte de Poudenas.
Le Comte de Cadignan.
Le Baron de Lustrac.
Le Vicomte de Noaillan.
Le Baron de Trenqueléon, pour lui, le Duc d'Aiguillon, et le Comte de Cambon.

Le Marquis de Lusignan.
Le Comte de Gélas, pour lui, le Marquis de Flammarens, et M. de Brivasac, Comte de Beaumont.
La Grange-Louspeyroux.
Le Baron de Berauld, pour lui, pour M. de Morin, et M. de Rhimbès du Sendat.
De Paty, pour lui et pour M. Virasel, Marquis de Pouy.
Le Commandeur de Basignan.
De Saint-Germe, pour lui, pour Mademoiselle de Lasseran, et pour M. de Campagno.
Le Comte du Bouzet.
De Lartigue, pour lui et pour madame la Comtesse de Beaumont.
Le Comte de Poudenas, pour le Marquis de Dunes, et pour le Marquis de Roquepine.
Du Bouzet pour M. de Guichené.
Baron d'Esparbès, pour lui et M. de Berrac.
Lafourcade.
Héron de Malausane.
Melet, Marquis de Bonas, pour lui et pour M. de Melet de Saint-Orens, Baron de Las.
Lissalde de Casteron.
Dupleix de Cadignan.
Dupuy-Dubusca, pour lui et pour M. du Puy du Molé.
Fabars, pour lui et pour Mademoiselle Dupleix de Cadignan.
De Ladeveze de Charrin.
Redon d'Auriole.
Lesage.
Le Chevalier de Polignac, pour lui et pour ses deux Sœurs.
Chevalier de Mazelière.
Copin de la Garde.
Le Comte de Mélignan pour M. de Mélignan-Caillavere.
Le Baron de Castillon, Seigneur de Parron.

De Vigier.
De Caubeyres, pour lui et pour son père.
Dubernet, pour lui et pour le Vicomte de Juliac.
De Lafite de Francescas.
Le Chevalier de Basignan de Grenelle.
Le Comte Dorlan de Polignac, pour lui et pour M. de Ruvignan.
Le Chevalier Dupin.
D'Aux de Lescout.
De Roquevert.
Coucy.
Destrac.
Faulong-Dubosq.
De Vigier, pour lui et pour Madame de Bigos.
Galard de Lusanet.
Le Chevalier de Cambon.
Le Baron de Gélas.
Le Comte de Cugnac.
Antoine de Castillon.
Le Chevalier Joseph de Castillon.
Le Chevalier Dumirail.
Declaye.
Dubernet de Peyriac.
Dubernet, fils.
Du Bartas de Cavaignan.
Le Chevalier de Basignan.
Goyon d'Eoux.
Molié.
Le Chevalier de Galard-Terraube.
Bonot.
Peyrecave de Lamarque.
Le Chevalier de Laverny de Lassale, pour lui et pour Madame de Chaseron.

Ducos de Lahite Saint-Barthélemy.
Le Chevalier de Saint-Germe.
Dubernet de Courrejot.
Lassambelle de Camin.
La Mothe père ; la Mothe fils.
Ducause.
De Goyon de la Herrouse.
De Lartigue.
De Labat.
De Perricot.
De Lasserre.
Dubartas.
Lesage de Moras.
De Moncade.
De Civrac.
Montaut de Montréal.
Le Chevalier de Mengin.
De Cambon de Lasserre.
Le Chevalier de Carrere-Maliac.
De Goyon-Brichot.
De Cambon de Larroque.
De Lagrange.
Larroche-Lauriac.
Goyon d'Arzac, Commissaire-Rédacteur et Secrétaire de l'Ordre.

Le député élu par la Noblesse de la Sénéchaussée du Condomois fut le Marquis de Lau de Lusignan.

L'orthographe de quelques-uns des noms de ces deux listes peut être défectueuse, et différer même quelquefois des listes précédentes. Mais nous avons cru devoir respecter les documents consultés, faute d'éléments suffisants pour les rectifier.

NOMS ET ARMOIRIES

DES MEMBRES

DE LA NOBLESSE D'ARMAGNAC

Voir si ~~[illegible]~~ un ouvrage de ce genre n'existerait pas pour la Noblesse de Paris ou de Beauvaisis —

Voir Observation page 1ère

NOMS ET ARMOIRIES

DES MEMBRES

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE D'ARMAGNAC

PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

AUX ASSEMBLÉES DE LECTOURE ET D'AUCH [1]

EN MARS 1789

POUR L'ÉLECTION DE SES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

D'ABADIE, OU DE L'ABADIE DE BERNET.

Arnaud d'Abadie fut évêque de Lescar en 1428. Pierre en 1600. Bernard d'Abadie d'Arboucave fut évêque de Dax en 1690.

De gueules, à deux lions affrontés d'or contre-rampants sur une montagne d'argent; au chef cousu d'azur, chargé d'une colombe essorante d'argent.

D'AGIEU, *Voy.* DAGIEU.

LE BARON D'AGOS.

Le baron d'Agos, le marquis de Léaumont, le comte de Montlezun, avaient épousé les trois filles du comte de Luppé de la Cassaigne et de mademoiselle de Colbert-Saint-Mars.

La famille d'Agos, dont le nom est de Fiancette, existe encore au château de Tibiran, près Saint-Bertrand de Comminges, où le

[1] L'ARMAGNAC portait : Écartelé, au 1 et 4 : d'argent, au lion de gueules, à la queue fourchue ; au 2 et 3 : de gueules, au léopard lioné d'or. — La ville de LECTOURE porte : d'azur, à deux moutons d'argent passant l'un sur l'autre. — La ville d'AUCH : parti; au 1 : de gueules, à un agneau pascal d'argent, la croix d'or supportant une bannière d'azur ; au 2 : d'argent, au lion de gueules, lampassé de même et armé de sable.

baron Louis d'Agos a rassemblé une collection de marbres antiques[1].

De gueules, à la main appaumée d'argent reposant sur une terrasse de sinople, accostée de deux lions rampants et affrontés d'or, soutenant de leurs pattes, ainsi que la main, une couronne de France; à la champagne d'argent chargée de trois étoiles posées en fasce.

d'Aignan. *Voy. aussi* d'Orbessan.

D'azur, à un lion d'argent, au chef de gueules chargé de trois croissants d'argent.

Les Daignan, ou d'Aignan du Sendat, portent : de gueules, au chevron d'or accompagné en pointe d'un anneau passant et contourné d'argent, au chef d'or.

d'Albis de Belbèze, Conseiller au Parlement de Toulouse, de la sénéchaussée de l'Isle-Jourdain, Commissaire de la noblesse.

Denis d'Albis, ou Dalbis, était conseiller au Parlement de Toulouse en 1727, et Jean-François d'Albis en 1751. Le chevalier d'Albis de Razengues comparaît à l'assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse de 1789.

D'azur, semé d'étoiles d'or, à une losange de même brochant sur le tout.

M. d'Albis du Salze était député à l'Assemblée constituante en 1848. Ses armes sont différentes des précédentes.

Les d'Albis de Salze et de Gissac portent : d'azur, au cygne passant d'argent surmonté d'un croissant aussi d'argent accosté de deux étoiles de même.

d'Aliez de Valentin.

L'Armorial manuscrit de 1696, dit de la Grande-Maîtrise, sur le fait des armoiries, donne à cette famille des armes de pure invention, comme toutes celles données dans les parties supplémentaires de cet Armorial. Nous trouvons inutile de les reproduire. Cette observation s'appliquera à toutes les armoiries de même origine.

Samuel d'Aliez de la Tour fit enregistrer à Paris, en 1697, par M. d'Hozier, les armes suivantes :

Écartelé, 1 et 4 : d'azur, au lévrier rampant d'or; au 2 et 3 : burelé de gueules et d'argent, une bande d'or chargée de trois étoiles de sable brochant sur le tout.

[1] Cette liste ne donne de *titres* qu'aux gentilshommes *titrés* dans les procès-verbaux de la noblesse d'Armagnac. Nous n'avons rétabli, dans nos observations, les titres négligés ou omis par l'électeur ou son représentant, qu'en nous appuyant sur les documents les plus graves.

d'Andrieu ou Andrieux.

De gueules, au sautoir d'argent.

Le Marquis d'Angosse, Baron de Corbères, Maréchal des camps et armées du roi, Grand Sénéchal, Gouverneur d'Armagnac, Président des trois Ordres réunis, élu député de la Noblesse.

Il avait eu pour concurrent M. de Cattellan, marquis de Caumont, avocat général au Parlement de Toulouse.

Le marquis d'Angosse avait fait partie de l'Assemblée provinciale de la généralité d'Auch, réunie dans cette ville en novembre et décembre 1787, dans laquelle l'Ordre de la Noblesse fut représenté par dix gentilshommes que nous rappellerons à leur rang.

Les trois fils du Marquis d'Angosse ont successivement siégé à la Chambre des Pairs, de 1819 à 1848.

D'azur, à trois épées d'argent garnies d'or posées en pal, les pointes en haut, au chef d'or chargé d'un cœur de gueules accosté de deux merlettes affrontées de sable.

d'Anteroches, Alexandre-César, Évêque de Condom au moment des élections de 1789, rappelé dans les procès-verbaux de Lectoure. *Voy. aussi* de Cugnac, et de la Tour du Pin.

D'azur, à la bande d'argent, chargée en pal de trois mouches d'hermine, et accompagnée en chef et en pointe d'un croissant d'argent, contournée de quatre besants aussi d'argent; au chef de même, chargé de trois fasces ondées d'azur.

On trouve aussi :

D'azur, à la bande d'or chargée de trois mouchetures d'hermines de sable, et accompagnée de deux croisettes d'or; en chef trois burettes ondées d'argent.

Le Baron d'Antin-d'Ars, Seigneur de Sauveterre.

Pierre d'Antin, capitaine au régiment de Belzunce. Son fils, le baron d'Antin, fut page du comte de Provence en 1785, commissaire royal en 1815 dans le Midi, député du département des Landes, et mourut en 1840. Voir sur cette famille le *Nobiliaire de Guienne*.

De gueules, à trois lions passants d'argent qui est d'Antin.

Alias : écartelé, 2, 3, d'argent à trois tourteaux de gueules; sur le tout : d'or à la clef de sable couronnée de sable posée en pal.

Messire d'Antras, Seigneur d'Artiguedieu, ou Dantras.

Jean d'Antras, sire de Cornac, seigneur de Samazan, dit M. de Cornac, un des ancêtres du comte d'Antras, habitant aujourd'hui la ville de Mirande, combattit près de Henri IV et avait laissé des

Mémoires sur les guerres de religion au seizième siècle, qui, malheureusement, ne se sont retrouvés qu'en partie. La famille Dantras de Cornac est rappelée dans le *Nobiliaire manuscrit de la généralité de Montauban*, déposé à la Bibliothèque impériale.

D'argent, à trois roses de gueules boutonnées d'or.

Alias : de gueules, au chevron d'or accompagné de trois roses d'argent.

D'ARBIEU. *Voy. aussi* DE MONTAULT.

L'ancien fief d'Arbieu, près Fleurance, avait appartenu aux Galard avant de passer aux Montault.

LE BARON D'ARBLADE, Commissaire de la Noblesse, *Voy.* DE BENQUET.

Jean d'Arblade a été reçu citoyen noble de Perpignan en 1755

Auguste-Jean-Bertrand d'Arblade, ancien Conseiller au Parlement de Bordeaux, est mort en 1830. M. Edmond d'Arblade de Séailles, cousin du précédent, demeure au château du Feuga, dans le Gers.

Ils portent : écartelé, au 1 : d'or, au lion couronné de gueules tenant une épée d'azur la pointe en bas, au chef d'azur chargé d'une croisette d'or accostée de deux croissants d'argent.

LE MARQUIS D'ARCAMONT.

La famille d'Arcamont habite le château de ce nom, près Auch.

De..... à une montagne de..... surmontée d'un croissant de....

LE COMTE D'ARCAMONT.

Mêmes armes.

LE VICOMTE D'ARCAMONT.

Mêmes armes.

Les de Chie, seigneurs d'Arcamont, sous Louis XIV, portaient : d'azur, à trois bandes d'or, au lion de gueules brochant sur le tout.

LE CHEVALIER D'ARCAMONT.

Mêmes armes.

D'ARMAU DE POUYDRAGUIN.

Les d'Armau portent le titre de Barons de Pouydraguin.

Écartelé, au 1 et 4 : d'or, au lion de gueules, armé, lampassé de même ; au 2 et 3 : d'azur à trois fasces ondées (*alias* engrelées) d'argent. Voir le *Nobiliaire de Montauban*.

D'ARNÉ. *Voy.* DE LA BARTHE GISCARO.

d'Arquier ou Darquier.

L'abbé d'Arquier vote avec le clergé de Lectoure comme procureur fondé du chapelain des Quatre-Chapelles. — Antoine d'Arquier, astronome distingué, mort en 1802, et le baron Darquier, colonel de la garde impériale lors de la guerre d'Espagne, appartenaient à cette famille.

D'azur, au lion d'or.

Les gentilshommes engagés dans le saint ministère et possédant bénéfice votaient avec le clergé. Nous avons cru pouvoir relever sur les listes du clergé plusieurs noms appartenant à la noblesse, mais en indiquant la qualité en vertu de laquelle l'électeur ecclésiastique avait comparu à l'Assemblée.

Les d'Arquier, seigneurs de Montfort et de Beaumont de Lézai, ne doivent pas être confondus avec les d'Arquier d'Ustaritz, dont les armes sont :

Écartelé, au 1 et 4 : d'or, à deux poissons d'azur rangés en fasce; au 2 et 3 : d'argent, à deux croix patées de gueules en fasce.

Il y a encore d'autres familles de ce nom.

d'Artiguedieu. *Voy.* d'Antras.

d'Aubine, ou Daubine, et de Daubine.

Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun Armorial.

d'Aulagnères. *Voy.* de Pins.

d'Aumont. *Voy.* de Lasserre.

Comte d'Aux-Lescout.

De cette famille était le cardinal Arnaud d'Aux-Lescout, camerlingue de la sainte Église romaine, légat en France du pape Clément V, dont il était neveu. M. H. Raymond d'Aux de Lescout, marquis d'Aux-Lally, a siégé à la Chambre des Pairs. La branche établie dans le Maine porte le titre de Marquis.

Coupé d'azur à trois rocs d'échiquier d'argent, qui est d'Aux; d'argent à un lion rampant de gueules, qui est d'Armagnac.

Alias : d'or, à trois rocs de gueules; parti d'or, à trois fasces de gueules.

d'Aux.

Mêmes armes.

Seigneur d'Aux. *Voy.* de Taillason.

d'Auxion.

On trouve aussi d'Auxion de Saint-Martin.

La baronne d'Auxion habite le château d'Ayguetinte, dans l'arrondissement de Condom.

Écartelé, au 1 et 4 : d'azur (*alias:* de gueules), à un lion d'or armé et lampassé de gueules; au 2 et 3 : d'or à trois fasces d'azur (*alias:* d'azur à une fasce d'argent.)

DE BALZAC.

MM. de Balzac étaient en 1789 seigneurs de Donsac en Bruilhois.

Le baron de Balzac, Conseiller d'État et membre de la Chambre des députés, était secrétaire général du ministère de l'intérieur lors des événements de juillet 1830.

D'argent, à un heaume de sinople sur une terrasse de même, et un chef de gueules (Montauban).

Les Balzac d'Antraigue en Auvergne portaient : d'azur, à trois flanchis d'argent, au chef d'or chargé de trois flanchis d'azur.

DE BAN. *Voy.* DABAN.

MARQUIS DE BARBAZAN. *Voy. aussi* DE FAUDOAS

Arnaud de Barbazan vivait en 1143.

Manaud de Barbazan était évêque de Comminges en 1390. Thibaud de Barbazan était capitaine de Condom et de Montréal en 1332.

La première famille de Barbazan à laquelle on donne les mêmes armes qu'aux Faudoas semble n'être qu'une branche de cette ancienne famille.

D'azur, à la croix d'or.

COMTE DE BARBOTAN, Commissaire de la Noblesse.

Écartelé, au 1 et 4 : d'argent, à quatre pals de sable; au 2 et 3 : de sinople plein.

COMTE DE BARREAU OU DE BARRAU.

D'azur, à trois sceptres royaux d'or mis en trois barres, à la bande de gueules brochant sur le tout (Barreau).

Alias : de gueules, aux deux lions léopardés d'or l'un sur l'autre, surmontés de deux étoiles d'argent (Barrau).

CHEVALIER DE BARREAU OU DE BARRAU.

Mêmes armes.

COMTE DU BARRY-CÉRÈS, de la Sénéchaussée de l'Isle-Jourdain.

Écartelé, au 1 et 4 : d'argent, à deux vaches de gueules; au 2 : de gueules à trois besants d'argent; au 3 : de gueules à la tour d'argent maçonnée de sable.

DE LA BARTHE, COMTE DE THERMES, sous-Doyen de la Noblesse.

Garsie de la Barthe fut archevêque d'Auch en 1025, et Giraud en 1130, Arnaud-Guillaume était évêque de Lectoure en 1344. Paul de la Barthe, seigneur de Thermes, comte de Comminges, fut maréchal de France en 1558. Il avait été ambassadeur vers le pape Jules III, en 1550. Le marquis de la Barthe est décédé en 1847 à Beaumont de Lomagne. Voir sur cette famille les *Chroniques du diocèse d'Auch* et le *Nobiliaire de Guienne*.

Écartelé, au 1 et 4 : d'or, à quatre pals (*alias :* vergettes) de gueules, qui est de la Barthe ; au 2 et 3 : d'azur, à trois fumées d'or sortant du bas de l'écu et se terminant en pointes arrondies, qui est de Fumel : une aigle éployée à deux têtes d'or derrière l'écu et le soutenant sur l'estomac.

DE LA BARTHE.

Mêmes armes.

DE LA BARTHE DE THERMES, Abbé de Tasque.

L'abbé de la Barthe de Thermes, abbé et seigneur de l'abbaye royale de Tasque, comparaît à l'Assemblée du clergé de Lectoure de 1789.

Mêmes armes.

DE LA BARTHE GISCARO, SEIGNEUR D'ARNÉ.

Le marquis de la Barthe Giscaro et le comte de la Barthe avaient signé le Mémoire des gentilshommes du Languedoc en 1788.

Écartelé, au 1 et 4 : de gueules, à trois pals d'or... ; au 2 et 3 : d'argent à trois flammes ou fumées d'azur mouvant de la pointe de l'écu ; celui-ci posé sur la croix de Saint-Lazare.

DE LA BARTHE DE NESTES. *Voy.* DE LASSUS.

DE BASTARD, COMTE D'ESTANG.

Avait été reçu chevalier d'honneur de la Cour souveraine des aides et finances de Montauban, après vérification, par la cour, de ses preuves de noblesse, et prestation de serment en date du 17 février 1785. Le comte de Bastard d'Estang est mort à Paris, en 1825. Son fils aîné a été Vice-Président de la Chambre des pairs.

La famille de Bastard, descendue dans le Midi à la fin du quinzième siècle, y est surtout connue par les membres qu'elle a fournis aux Cours souveraines et au Conseil d'État du Roi. Cependant, dès le règne de Charles VII, elle avait donné trois Conseillers au Parlement de Paris, et, dans les temps postérieurs, un grand nombre d'officiers de tous grades aux armées de terre et de mer, et vingt-six chevaliers à l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Les seigneurs du Bosq, depuis comtes d'Estang, en Armagnac, les seigneurs de Saint-Denis sur Garonne, en Bruilhois, les seigneurs de la Fitte, en Languedoc, issus (comme les seigneurs de Dobert, marquis de Fontenay, au Maine, et les marquis de la Cressonnière, en Poitou) des vicomtes de Fussy, en Berri, sortis eux-mêmes des seigneurs de Bastardière, au comté Nantais, appartiennent à la même famille. De ces derniers sont également sortis les seigneurs de Gerston et de Kitley, établis en Devonshire, depuis Guillaume le Conquérant.

D'or, à l'aigle d'empire; mi-parti : d'azur, à la fleur de lis d'or.

de Bastard, Prieur de Sainte-Gemme de Bustet.

L'abbé de Bastard d'Estang, vicaire général du diocèse de Lombès, et chanoine de Lectoure, frère du comte d'Estang, avait voté avec le clergé en qualité de prieur de Sainte-Gemme de Bustet. Il mourut sur l'échafaud révolutionnaire, à Toulon, le 25 avril 1793, en sauvant la vie à trois prêtres destinés à périr comme lui. Voir de Trémont.

Mêmes armes.

de Bastard, de la Vicomté de Bruilhois, Grand Maître des Eaux et Forêts, Commissaire de la Noblesse.

Seigneur de Saint-Denis sur Garonne et de l'Isle chrétienne (*alias:* des Isles chrétiennes) ; mort au château de Saint-Denis en 1803.

Le *grand maître* des Eaux et Forêts *au département de Guienne*, et dont le ressort comprenait les provinces de Guienne, Périgord, Gascogne, Quercy, Béarn, Bigorre, Soulle, Labour, Basse-Navarre, Foix et Rodez, prêtait serment devant les trois Parlements de Bordeaux, de Toulouse et de Pau.

Mêmes armes, brisées d'un écusson d'hermine, au point d'honneur de la partition.

Les seigneurs de la Fitte, en Languedoc, éteints en 1794, portaient les mêmes armes, écartelées de Fauville, qui est :

D'azur aux deux aigles d'or affrontées et essorantes, soutenant une tonne d'or cerclée de sable, accompagnée en pointe d'un croissant d'argent. Voir *Dictionnaire de la Noblesse*, tome XIV, 1784, *Nobiliaire de Bretagne*, par P. de Courcy, 1856, p. 15, et 1862, p. 56, et *Généalogie de la Maison de Bastard*, in-f°, avec vues et blasons, 1847.

Baron de Bauleng. *Voy.* de Bazon.

L'électeur comparaît sous le nom de baron de Baulens.

Baron de Batz.

Manaud de Batz, compagnon de Henri IV, était de cette famille, qui a les titres de baron et de vicomte.

D'argent, au lion de gueules (*alias :* d'azur), au chevron d'or accompagné de trois chicots de même posés en pal ; deux en chef, un en pointe à un chef d'argent chargé d'un roc issant de gueules.

Alias : pour les Batz, barons de Trenquellеon et de Mirepoix, auxquels des auteurs donnent une même origine : parti, au 1 : de gueules, au saint Michel d'argent terrassant le démon, celui-ci d'or ; au 2 : d'azur, au lion d'or gravissant un rocher de cinq coupeaux d'argent.

Voir sur ces deux familles le *Nobiliaire de Guienne.*

DE BATZ. *Voy.* DE FERRAGUT.

DE BAUX OU DE BAUD.

D'azur, à l'agneau d'argent surmonté de deux jumelles de gueules, et en chef d'une rose d'argent (Languedoc).

DE BAX. *Voy.* DE TOUTON.

DE BAZILLAC.

Alpaïs de Bazillac épouse Raymond Aimery de Montesquiou, qui la nomme dans son testament de 1300.

Jean de Bazillac était gouverneur de Tarbes en 1592.

Écartelé, au 1 et 4 : de gueules, à un anille d'argent ; au 2 et 3 : d'azur au lion d'or.

Alias : au 1 et 4 : d'argent au lion d'azur ; au 2 et 3 : d'or à l'anille de gueules.

COMTE DE BAZON, Doyen de la noblesse de la Vicomté de Bruilhois.

Jean de Bazon, comte de Bazon, baron de Baulens et de Fals, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment royal-artillerie. Voir sur cette famille le *Nobiliaire de Guienne.*

D'azur, à un rocher de six coupeaux d'argent en cœur, accompagné de trois étoiles d'or.

DE BAZON, BARON DE BAULENS.

Mêmes armes.

DE BAZON, de la Vicomté de Bruilhois.

Mêmes armes.

DE BEAUFORT.

D'azur, à trois étoiles d'or ; au 2 et 1 (en Quercy).

COMTESSE DE BEAUMONT.

Marie-Jacqueline de Biran d'Armagnac, comtesse de Gohas, vicomtesse de Gimois, baronne de Goalard, épouse de Louis, comte de Beaumont, colonel des grenadiers de France, neveu de l'archevêque de Paris, dame pour accompagner Madame, comtesse de

Bazon

Provence. Elle habitait le château de Lamothe Gohas, et est morte presque centenaire en 1836. Les comtes de Preissac Maravet ont été ses héritiers. Voir *Histoire de la maison de Beaumont*, par l'abbé Brizard, 2 vol. in-f., et *Généalogie de la maison de Lamothe Goas, Revue d'Aquitaine*, t. II, p. 64.

De gueules, à une fasce d'argent chargée de trois fleurs de lis d'azur qui est de Beaumont en Dauphiné.

Accolé d'un écu : écartelé, au 1 et 4 : d'or, à trois merlettes de sable posées 2 et 1; au 2 et 3 : d'argent, au lion grimpant d'azur, qui est de Biran d'Armagnac.

de Beauregard. *Voy.* Davach.

de Beauvoisin.

Écartelé, au 1 et 4 : d'argent, à une bande de gueules : au 2 et 3 : d'or à un noyer de sinople (Nîmes).

Le Chevalier de Béchet.

Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun Armorial.

Le Chevalier de Bédat, de la Vicomté de Bruilhois. *Voy.* de Sabaros.

On trouve aussi de Coussol, seigneur du Bédat. Voir de Coussol.

de Belbèse. *Voy.* d'Albis.

de Benquet, Baron d'Arblade, Commissaire de la Noblesse. *Voy. aussi* d'Arblade.

Georges de Benquet, sieur d'Arblade, était gouverneur du bas comté d'Armagnac pour Jeanne d'Albret, reine de Navarre en 1576.

Portait au quinzième siècle : de... aux trois besans de...

Et au dix-huitième : de gueules, à la bande d'argent, accompagnée de deux cotices d'or. (Mss. de la Bibliothèque impériale.

On trouve aussi en Gascogne de Benque : de gueules, à la croix d'or.

de Béon.

Arnaud, Guillaume, seigneur de Béon, était beau-frère du comte de Foix, mort en 1188. Le comte de Béon est nommé (quoique absent) dans le procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de la généralité d'Auch en 1787. Voir sur cette famille le *Nobiliaire de Guienne*.

D'azur, à deux vaches de gueules posées l'une au-dessus de l'autre, onglées, accornées, accolées et clarinées d'azur.

COMTE DE BÉON, Commissaire et Secrétaire de la Noblesse à Auch.

Mêmes armes.

DE BERNARD (*alias :* DE BERNAT et DU BERNAT) DE LA GRANGE DU TUQUO.

Peyrothon de Bernard, que l'on dit né en 1490, possédant le domaine du Tuquo, dans la commune de la Plume, était capitaine dans les armées de François I[er]. Voir sur cette famille le *Nobiliaire de Guienne.*

De gueules, au chevron d'or, au chef d'argent chargé d'un croissant de gueules, accosté de deux étoiles de même ; écartelé, pour les seigneurs de Tuquo : d'argent à une roue de six rais de sable, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.

DE BERNARD, ou DU BERNAT DE LA GRANGE, fils.

Mêmes armes.

DE BERNET. *Voy.* D'ABADIE.

BERNIER ou BERNIÉ.

L'Armorial manuscrit de 1696 donne à cette famille des armes inexactes.

DE LA BÈZE. *Voy.* DE CARRERY.

DE BINOS, SEIGNEUR DE SARP. *Voy. aussi* DE SARP.

Cette famille a donné un gouverneur de Pignerol sous François I[er].

D'or, à la roue de gueules soutenant un chardon de sinople.

DE BIRAN D'ARMAGNAC. *Voy.* COMTESSE DE BEAUMONT.

DAME DE BLAUSSAN.

Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun Armorial.

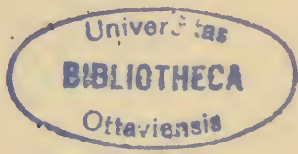
DAME DE BONFONTAN DE BARBAZAN.

Le marquis de Bonfontan signe le Mémoire des gentilshommes du Languedoc en 1788 et comparaît à l'Assemblée de la Sénéchaussée de Toulouse en 1789, tant pour lui que pour la marquise de Lordat.

De gueules, à une tour ouverte d'argent, surmontée en chef de trois fleurs de lis d'or.

DE BONNEFONT DE FIEUX, ou BONNEFONS.

De gueules, à une bande d'or.
Alias : d'azur, à trois roses d'or (Montauban).



DE BONNOT, de la Vicomté de Bruilhois.

D'or, à trois bandes de gueules accompagnées de trois losanges de sable.

BONNOT DE LA TUQUE.

Mêmes armes.

DE LA BORDE.

Plusieurs familles de ce nom. Mais à cette occasion nous dirons que la famille des comtes de la Borde, qui a donné deux membres à l'Institut, est originaire de Béarn et a eu des membres établis dans les Landes.

D'azur, au chevron d'or accompagné en chef de deux roses d'or et en pointe d'une gerbe de blé de même.

DE BOURDEAUX, *ou* BOURDEAUX DE ROUILLAC.

Antoine de Bourdeaux était ambassadeur de France en Angleterre sous Cromwell et mourut à Paris en 1660. Son père, intendant des finances, a laissé des Mémoires curieux sur le ministère de Mazarin.

Écartelé, au 1 et 4 : d'azur, au chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles de même, et en pointe d'un casque antique; au 2 : de gueules, aux épées d'or en sautoir; au 3 : de gueules, à la croix potencée d'argent; au 4 : d'azur, au lion d'or, accompagné en chef de deux fleurs de lis de même.

DE BOURROUILLAN. *Voy.* DE MONTBETON.

Les anciens Bourrouillan portaient de gueules à la croix d'or.

DE BOUTET. *Voy.* DE MONTLUC.

COMTE DU BOUZET.

Famille titrée de marquis dans *Nobiliaire de Montauban* (manuscrit).

La comtesse du Bouzet habite le château de Mons, près Condom.

D'argent, au lion d'azur, lampassé et armé de gueules et couronné d'or.

LE CHEVALIER DU BOUZET.

Mêmes armes.

DU BOUZET.

Mêmes armes.

DU BOUZET DE CASTERA.

Mêmes armes.

LE BRETEUIL. *Voy.* LE TONNELIER.

DE BROCA.

Il y a lieu de croire qu'il est ici question de M. de Broca, conseiller à la Cour des aides de Montauban en 1789. Autre de Broca était maréchal des camps et armées du Roi à la même époque.

La Cour des aides de Montauban avait juridiction sur le haut et bas Quercy, la haute et basse Marche; et sur le Rouergue depuis 1661-2.

De gueules, à un lion d'or, coupé d'argent, à un croissant d'azur.

Alias : pour les Broca de Trencaleon : écartelé, au 1 et 4 : d'argent, au lion de gueules armé et lampassé de sable; au 2 et 3 : d'azur, aux trois chevrons brisés d'or.

DE BRONDEAU, COMTE D'URTIÈRES, de la Vicomté de Bruilhois, Commissaire de la Noblesse.

François-Louis, comte de Brondeau d'Urtières, baron d'Estillac, colonel d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, fait la guerre de l'indépendance et est décoré de l'ordre de Cincinnatus. Voir sur cette famille le *Nobiliaire de Guienne.*

Écartelé, au 1 et 4 : d'argent, au chevron de gueules accompagné en point d'un lion passant de même, au chef d'azur, chargé de trois quintes-feuilles d'argent, qui est de Brondeau; au 2 et 3 : barré d'or et de gueules de six pièces, à la bande losangée de l'un en l'autre brochant sur le tout, qui est d'Urtières. L'Armorial manuscrit de 1696 donne à cette famille des armes de pure invention que nous croyons inutile de reproduire.

DE BROUILH, ou DUBROUILH.

Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun Armorial.

DE BRUNET.

Plusieurs familles de ce nom. Georges de Brunet était abbé de Flaran en Condomois en 1616. Les Brunet en Agenais, desquels sont sortis les marquis de Panat et les marquis de Villeneuve-Lévis, en Languedoc, portaient :

D'or, à la levrette de gueules colletée d'argent; à la bordure componée de seize compons d'argent et de sable.

DE BRUNET. MARQUIS DE PANAT. *Voy.* DE PANAT.

DE CAHUSAC. *Voy.* COMTE DE SAINT-JULIEN.

CAILLON.

D'azur, au pal d'or, accosté de deux lions affrontés du même, lampassés et armés de gueules.

DE CAMBOLAS, Conseiller au Parlement de Toulouse.

De cette famille furent plusieurs magistrats au même Parlement, entre autres Jean de Cambolas, président à mortier. Son portrait a été gravé en tête d'un recueil des arrêts de ce Parlement. Une ancienne reproduction (retournée) de ce portrait lui donne à tort la qualification de premier président du Parlement de Toulouse, qu'il ne porta jamais. François de Cambolas, conseiller, quitta le Parlement en 1744 et fut remplacé par François de Bastard, depuis premier président et conseiller d'État.

D'argent, au croissant d'argent surmonté d'un besan d'or au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or.

DE CAMPISTRON. *Voy.* DE MANIBAN.

L'électeur ne paraît que sous le nom de Maniban.

DE CANTAN DE FOUINEX, ou DE FOURNÈS, ou CAUTANT DE HOURNÈS, ou HOUINEX.

Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun Armorial.

DE CARBONNEAU.

Seigneurs de Saint-Denis sur Garonne avant les d'Esparbès.

Écartelé, au 1 et 4 : d'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois charbons de gueules, deux en chef, un en pointe ; au 2 et 3 : d'argent, à une croix ancrée de gueules.

COMTE DE CARDAILLAC (DU FAUR DE CARDAILLAC ET DE BIOULE), Commissaire de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Auch.

Le comte de Cardaillac de Lomné, baron d'Esparros, chevalier de Saint-Louis, avait fait partie de l'Assemblée provinciale de la généralité d'Auch en 1787.

Les marquis et comtes de Cardaillac-Levis, en faveur desquels Bioule avait été érigé en comté, s'étaient éteints en 1666. Après eux, la baronnie et le marquisat de Villeneuve, près Béziers, étaient passés aux Brunet de Villeneuve-Lévis, qui les possédaient encore en 1789.

D'azur, à deux fasces d'or, accompagné de six besans d'argent, trois en chef, trois en pointe, rangés en fasce, qui est du Faur : écartelé de gueules au lion d'argent, couronné, lampassé et armé d'or, couvert d'une cotte d'armes d'azur semée de fleurs de lis d'or, à l'orle de treize besants d'argent, qui est de Cardaillac de Bioule.

DE CARDAILLAC, COMTE DE SARLABOUS.

Raymond de Cardaillac, seigneur de Sarlabous, chevalier de l'Ordre du Roi et colonel d'infanterie, était gouverneur d'Aigues-Mortes en 1568.

D'azur, au chardon d'or tigé de trois pièces, à la bordure d'or chargée de huit alérions de sable.

CARCHET DE MARSAN.

Écartelé, au 1 et 4 : d'or, à un lion de gueules armé et lampassé de même; au 2 et 3 : d'azur, à un chevron d'argent, accompagné de trois étoiles de même, deux en chef, une en pointe.

DE CARRERI DE LA BÈZE, OU CARRERY, Commissaire de la Noblesse.

L'Armorial manuscrit de 1696 donne à la famille de Carrery des armes de pure invention.

DE CASAUX. *Voy.* DE MARQUÉ.

DE LA CASSAIGNE. *Voy.* DE LUPPÉ.

DE CASSAND DE GLATENS, Conseiller au Parlement de Toulouse.

La baronne de Cassand, née Antoinette-Adrienne de Rabaudy, qui périt à Toulouse le 2 mars 1794 et dont la mort héroïque a laissé un si profond souvenir, était la femme de M. de Cassand de Glatens, qui, plus heureux que tant d'autres de ses collègues, échappa à l'échafaud, quoiqu'un auteur toulousain le fasse périr, comme eux, le 10 juin 1794, ce qui est formellement contredit par les minutes du tribunal révolutionnaire. (Voy. *Parlements de France*, t. II, p. 679.)

Quant à M. de Cassand-Clairac, conseiller en 1751, rapporteur du procès Calas, et que le même auteur confond avec M. de Glatens, il avait quitté le Parlement dès 1784.

M. de Cassand-Glatens comparaît à l'Assemblée de la Sénéchaussée de Toulouse tant pour lui que pour le baron du Bourg, seigneur de Saussens et de Francarville.

D'or, à une croix de gueules surmontée d'un coq de sable crété, becqué et barbillonné de gueules.

Alias : sous le nom de Cassand, seigneur de Clairac : d'argent, à un chien rampant de sinople, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.

DU CASSE. *Voy.* DUCASSE.

DE CASTAIGNÉ.

Palé d'or et d'azur de six pièces, coupé d'argent à un châtaignier de sinople, portant trois châtaignes d'or.

de Castaing.

Pierre-Paul de Castaing, de cette famille, était lieutenant des gardes du corps de Louis XIV en 1709; Charles de Castaing, brigadier des armées du Roi et colonel de cavalerie en 1710. Leur sœur avait épousé le vicomte de Corneillan.

Le dernier membre de cette famille, officier dans le corps royal d'artillerie, habitait le château du Mirail près Lectoure, possédé aujourd'hui par les Bastard.

D'or, à un faisceau de lances de gueules, une bande d'azur chargée de trois étoiles d'argent, posée sur le faisceau. (Sceau communiqué.)

Jean Castaing, conseiller au Parlement de Toulouse, portait : d'argent au châtaignier de sinople. Cette famille était connue sous le nom de Castaing de Séailles.

de Castelbajac.

Constance de Castelbajac épousa en 1559 Gensès de Montesquiou.

Le vicomte de Castelbajac-Lauret a été député par le département du Gers à la Chambre de 1815 et a siégé plus tard à la Chambre des pairs. Le général, marquis de Castelbajac, fait aujourd'hui partie du Sénat.

D'azur, à la croix alaisée d'argent, surmontée de trois fleurs de lis d'or bien ordonnées au 2 et 1. (Anc. rédaction.)

D'azur, à trois fleurs de lis d'or, la dernière surmontant une croisette d'argent. (Arm. de la Ch. des pairs.)

de Castelneau d'Arbieu. *Voy.* de Montault.

de Casterat. *Voy.* du Bouzet.

de Catellan de Caumont, Conseiller au Parlement de Toulouse.

Autrefois Catellani, famille originaire de Florence, venue en France au quinzième siècle, dont treize membres du Parlement de Toulouse, plusieurs commandeurs et chevaliers de Malte et deux prélats de l'Église de France. La veuve du dernier conseiller, née de Ramondy, a vécu à Toulouse jusque dans un âge très-avancé. Elle était connue sous le nom de comtesse de Caumont. Le comte de Catellan, au diocèse d'Uzès, et le baron de Catellan-Saint-Meu, du diocèse de Béziers, signèrent le Mémoire des gentilshommes de Languedoc en 1788. Voir sur cette famille l'écrit : *Du Parlement de Toulouse et de ses jurisconsultes*, in-8, 1856.

D'argent, au lévrier rampant de sable accolé et annelé d'or, au chef de gueules chargé de trois molettes d'éperon d'or.

de Catellan, Avocat général au Parlement de Toulouse, Commissaire de la Noblesse.

Le marquis de Catellan de Caumont, dit aussi, avant 1789, le

marquis de Caumont, fils du précédent, également nommé dans les procès-verbaux de la Sénéchaussée de Toulouse, avait fait aussi partie, en 1787, de l'Assemblée provinciale de la généralité d'Auch. Il a siégé à la Chambre des pairs et est mort à Toulouse en 1834. Il avait été député de la Haute-Garonne, et l'on a vu précédemment qu'il disputa un instant l'élection à l'Assemblée constituante au marquis d'Angosse, qui l'emporta.

Mêmes armes.

DE CAUSSADE. *Voy.* DE FRANCLIEU.

DE CAZALÈS.

Jacques de Cazalès, fils d'un conseiller au parlement de Toulouse, né à Grenade-sur-Garonne, député de la noblesse du bailliage de Rivière-Verdun aux États Généraux, dont il fut un des plus brillants orateurs. Il avait été capitaine au régiment de Flandre et mourut en 1804. Son fils unique a embrassé l'état ecclésiastique et a été membre de l'Assemblée de 1848. Une branche de cette famille a possédé la terre de Brechan, près Fleurance, passée ensuite aux d'Audebard de Férassac et aux Bastard.

De gueules, au chevron d'or, accompagné en pointe d'une tour d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'argent.

DE LA CAZE. *Voy.* GILLET.

DE LA CAZE.

Malgré le doute dans lequel nous sommes si cet électeur ne serait pas le même que le précédent, nous dirons à cette occasion un mot de la famille de la Caze. Cette dernière famille, originaire d'Escatalens, et dont la branche principale s'est éteinte dans les Lassus-Nestier, avait donné un avocat général à la Cour des aides de Montauban, sous Louis XIV, plusieurs conseillers au Parlement de Toulouse et un brigadier des armées du Roi sous Louis XV.

D'azur, à un château d'argent pavillonné et girouetté d'or, maçonné de sable ouvert et ajouré de même.

DE CÉRÈS. *Voy.* DU BARRY.

CHOLLET DE LASCABAN. *Voy.* DE LASCABAN.

Le nom de Chollet manque dans les procès-verbaux. L'électeur n'y est rappelé que sous le nom de Lascaban.

Messire Étienne Chollet de Lascaban, chevalier de Saint-Louis, était gouverneur de la ville de Layrac. Sa fille avait épousé Denis Joseph, vicomte de Métivier, dont le père avait été premier jurat gentilhomme de la ville de Bordeaux, et dont la famille a donné

plusieurs magistrats au Parlement de Bordeaux, et son nom à l'une des rues de cette ville. Un de ses membres est aujourd'hui conseiller à la Cour impériale d'Agen. Voir le *Nobiliaire de Guienne*.

Les armes données à cette famille dans l'Armorial de 1696 sont de pure invention. Elles manquent aussi dans le Nobiliaire.

de Clairac. *Voy.* de Cassand.

de la Claverie ou Laclaverie.

L'abbé de la Claverie de Soupets, chanoine de Sainte-Marie d'Auch, avait fait partie, dans l'ordre du Clergé, de l'Assemblée provinciale de la généralité d'Auch en 1787.

Écartelé, au 1 et 4 : d'azur (*alias :* de gueules), à trois besans d'or, deux en chef, un en pointe; au 2 et 3 : d'argent, à une couronne d'épines d'azur (*alias :* de sinople); sur le tout : d'argent à une bande de gueules (*alias :* d'azur) chargée de trois têtes de lion arrachées d'or (*alias :* d'or, lampassées de gueules).

de la Claverie, Chevalier de Soupets.

Mêmes armes.

Comte de Commenges, ou Comminges, Commissaire et Secrétaire de la Noblesse à Auch.

Le marquis de Comminges-Lastronques signe le Mémoire des gentilshommes du Languedoc de 1788.

De gueules, à quatre otelles d'argent adossées en sautoir.
On les formule aussi : d'argent, à la croix patée de gueules.

de Condé.

D'argent, à la bande de gueules, accompagnée de cinq merlettes de sable, trois en chef et deux en pointe (Beauvais).

de Corneillan.

De cette famille était Pierre de Corneillan, grand maître de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem en 1354. Elle avait donné plusieurs évêques aux églises de Rodez et de Vabres. Le vicomte de Corneillan est représenté à l'Assemblée de la Noblesse de Toulouse par le vicomte d'Ouvrier de Bruniquel, aïeul du colonel d'artillerie de ce nom.

Écartelé, au 1 et 4 : d'or, aux trois corneilles de sable; au 2 et 3 : de gueules à la croix tréflée d'or.

D'Ouvrier de Bruniquel et de Villegly porte : d'or, au chevron de gueules chargé de sept merlettes du champ, et accompagné de sept épis de blé, liés trois à trois, de gueules.

L'ABBÉ DE COUCY.

L'abbé de Coucy, qui devait être l'ancien grand vicaire de M. de Brienne, archevêque de Toulouse, est représenté, comme prieur de Sainte-Madeleine de Soudari, à l'Assemblée du clergé de Lectoure de 1789, par l'abbé Ducasse.

L'abbé de Coucy, grand vicaire de Toulouse, était grand oncle de madame la maréchale Oudinot, duchesse de Reggio, et de M. le chevalier de Coucy, conservateur des forêts. — Le comte de Coucy, archevêque de Reims, a fait partie de la Chambre des pairs de 1822 à 1824.

Cette famille, qui se réclame d'une origine commune avec les sires de Coucy, dont le nom se rattache d'une manière si glorieuse à l'histoire des Croisades, porte :

D'argent, à six hermines de sable; à la bordure de gueules, rebordée de sable.

Alias : fascé de vair et de gueules de six pièces (Coucy ancien). Voy. *Galeries historiques du palais de Versailles*.

DE COURS DE MONTLEZUN.

Parti au 1 : d'argent, à un pin de sinople et un lion de gueules rampant contre le fût; au 2 : d'argent à trois bandes de gueules.

CHEVALIER DE COURS.

Peut-être mêmes armes.

DE COUSSOL.

D'azur, à un agneau d'argent, au chef d'or chargé d'une molette de sable accostée de deux étoiles de même.

Alias : d'or, à la vache de sable, au chef de gueules chargé de trois étoiles d'argent.

DE CUGNAC, Louis-Emmanuel, Évêque de Lectoure au moment des Assemblées de 1789.

Le comte de Cugnac paraît à l'Assemblée de la Noblesse de Condom en 1789; l'abbé de Cugnac, prieur de Restoulet, vota avec le Clergé de Lectoure.

Le marquis de Cugnac habite aujourd'hui le château de Fondelin, près Condom.

Gironné d'argent et de gueules.

DABAN.

François Daban, baron de Mous, est rappelé avec son frère et son fils au diocèse de Narbonne, dans le Catalogue des gentilshommes du Languedoc en 1675.

D'argent, à la fasce d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or.

DAME DAGIEU DEJEAN ou DE JEAN. *Voy. aussi* DE JEAN.

D'azur, à la croix alaisée d'argent.

DALBIS. *Voy.* D'ALBIS.

Gabriel Dalbis de Gissac, seigneur de Feydie, vote par procureur à la Sénéchaussée de Bordeaux.

Nous avons vu plus haut que les d'Albis, ou Dalbis de Gissac, avaient des armes différentes de celles des d'Albis de Toulouse.

DAUBINE. *Voy.* D'AUBINE.

DAVACH DE BEAUREGARD.

Julien de Davach de Beauregard, écuyer, seigneur de Saint-Philippe, est qualifié en 1773 d'ancien officier au régiment de Béarn.

Nous n'avons trouvé le nom de cette famille dans aucun Armorial.

DEJEAN. *Voy.* DE JEAN.

DELAS. *Voy.* DE LAS.

DELORT. *Voy.* DE LORT.

DOAT, Curé de la Chapelle.

Vote avec le Clergé de Lectoure en 1789. Un sieur Doat était à la même époque conseiller d'honneur du présidial d'Auch.

Plusieurs familles de ce nom. L'une, originaire de Guienne ou de Gascogne, a donné à la fin du siècle dernier un avocat général à la Cour des aides de Bordeaux et un vicaire général au diocèse de Bayonne. Leur frère aîné, à la suite de services rendus à la cour d'Espagne, a reçu du roi Charles IV le titre de marquis de la Colonilla, qu'il a transmis à sa postérité.

D'azur, à la gerbe d'or, au soleil de même en chef.

DORLAN ou DOURLAN. *Voy.* D'ORLAN, et DE POLIGNAC.

DUCASSE LA SALLE.

L'abbé Ducasse, curé du Castera-Lectourois, représente l'abbé de Coucy, prieur de Sainte-Madeleine de Soudari.

D'azur, au chêne arraché et fruité d'or, à quatre branches passées en sautoir englantées de même (Du Casse, en Gascogne).

DUCLAUX, ou DUCLAUS et DUCLOS.

D'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules; écartelé de gueules en rais d'escarboucle pommetté d'argent.

DUFAUR. *Voy.* DU FAUR.

DUMAS OU DU MAS.

Dumas de Marveille, seigneur de Casteras, est rappelé dans l'état de la Sénéchaussée de Toulouse de 1789.

D'argent, à trois quintes-feuilles de gueules tigées de sinople, sur un terrain de même au chef d'azur (Montauban).

DUMÈNE. *Voy.* DE MESMES.

D'ENGALIN. *Voy.* DE VILLEPINTE OU VILLEPIQUE.

DUC D'ESCLIGNAC.

Henri Thomas Charles de Preissac-Fezensac, duc d'Esclignac, grand d'Espagne de première classe, seigneur de Seisses-Saves, Bragayrac et autres lieux dans le pays de Comminges et en Nébousan, est rappelé dans les procès-verbaux de Comminges en 1789. Le duc d'Esclignac, fils du précédent, a siégé de nos jours à la Chambre des pairs.

D'argent, au lion de gueules.

Alias : écartelé au 1 : de Navarre; au 2 et 3 : de Béarn; au 4 : de Foix : sur le tout contre-écartelé, au 1 : d'argent au lion de gueules, lampassé, armé et couronné d'azur; au 2 : d'azur à trois fasces d'argent; au 3 : d'azur, au pal d'or; au 4 : d'argent au lion de gueules; à la bordure d'azur, chargé de huit fleurs de lis d'or; ce sur le tout timbré d'une couronne princière fermée.

PRÉSIDENT D'ESPAIGNET (TURSAN), Président à la Cour des aides et finances de Montauban.

Condamné par le tribunal révolutionnaire de Paris, le 21 juin 1794. Voyez aussi Tursan.

Écartelé, au 1 et 4 : d'azur, au sautoir d'argent; au 2 et 3 : d'argent à une aigle éployée de sable, au chef d'azur chargé d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles de même.

Alias pour Espaignet : de sinople à la croix ancrée d'argent chargée en cœur d'une étoile de sable.

Alias : d'azur, au chevron d'or accompagné de trois étoiles du même; au 2 et 1 : au chef de gueules chargé d'un lion passant d'or.

COMTE D'ESPARBÈS.

Le comte d'Esparbès, maréchal des camps et armées du Roi, commandait pour le Roi en Guienne. Il résidait en son château de la Mothe-Bardigues.

Le baron d'Esparbès comparaît à l'Assemblée de la Noblesse de

la Sénéchaussée de Condom de 1789. Joseph d'Esparbès, évêque de Pamiers, fut député du Clergé aux États Généraux de 1614. Cette famille a donné deux maréchaux de France. Voir le *Dictionnaire de la Noblesse* de la Chesnaye des Bois.

D'argent, à la fasce de gueules, accompagnées de trois éperviers (*alias :* trois merlettes), de sable placés 2 et 1.

d'Esparbès de Lussan, Curé de Samazan.

L'abbé d'Esparbès de Lussan, curé de Samazan, vota avec le Clergé de Lectoure comme procureur fondé des curés de Luppé et de Barcelone.

Mêmes armes.

d'Espiau, ou Despiau.

Jean Despiau vote, comme curé de Sainte-Marie d'Auch, avec le Clergé. Il avait fait partie de l'Assemblée provinciale de la généralité d'Auch en 1787. M. l'abbé d'Espiau, membre de plusieurs sociétés savantes, est mort à Auch en 1807 en laissant un nom respecté dans les sciences et dans l'Église. Voir le *Nobiliaire de Montauban.*

Cette famille, dont on trouve des membres dans la Noblesse sous Louis XIV, dans le Clergé et dans le Tiers État, portait, selon l'Armorial de 1696 :

D'or, à un cœur de gueules percé de deux flèches en sautoir d'argent, surmonté d'un Saint-Esprit d'azur acosté de deux S. de même.

de l'Espinasse.

L'abbé de l'Espinasse est représenté à l'Assemblée du Clergé de Lectoure par l'abbé de Mauvezin.

Fascé d'argent et de gueules.

Comte d'Estang. *Voy.* de Bastard.

L'ancienne baronnie et comté d'Estang, en Armagnac, ancien fief dégénérant de la couronne, avait été donné par Charles V, en 1368, à Jean Ier, comte d'Armagnac, et a été successivement possédée par les maisons d'Armagnac jusqu'en 1429, du Lau de Lusignan, d'Esparbès-d'Aubeterre et de Bastard. Voir sur l'*Oppidum nobile* de l'ancienne ville d'Estang, ses quatre églises, ses seigneurs, les ruines du vieux château et celles du château neuf de ses anciens comtes, la *Revue d'Aquitaine* de 1860, tome IV, et le *Bulletin du Comité de la province ecclésiastique d'Auch*, 1861. La ville d'Estang, d'abord chef-lieu de canton, transporté depuis à Cazaubon, a 1,200 habitants.

DE FABRY, OU FABRI.

Messire Jean de Fabry, écuyer, seigneur d'Augé et de Martel, en Bruilhois, commandant du génie, marié à Augustine de Montault-Saint-Sivié, fille du vicomte du Saumont, est mort en son château d'Augé, commune de la Plume.

D'or, au lion de sable, lampassé et armé de gueules.

DE FAJOLE DE PORDÉAC. *Alias :* DE FAYOLLE.

S. C. Fajole, fut conseiller au Parlement de Toulouse en 1752; P. M. Fayolle en 1760; François Fajole de Giscaro, en 1786, au lieu de Paul-Dominique de Bastard de la Fitte. Celui-ci avait eu, en 1777, la survivance de son père, Dominique de Bastard, conseiller d'État, doyen et premier président nommé du Parlement. On trouve M. de Fajole titré de marquis de Giscaro dans l'état de la Sénéchaussée de Toulouse en 1789.

D'azur (*alias :* de gueules) au lion d'or armé, couronné de gueules (*alias :* d'or) au chef cousu d'azur chargé de trois étoiles d'or.

DE LA FARGUE, OU DE LA FARGUES. *Voy. aussi* DE LAFFARGUE.

De gueules, à deux fasces d'or accompagnées en pointe d'une flèche d'argent.

Alias : d'azur, à trois maillets d'argent emmanchés d'or à la bordure de gueules (Ile-de-France).

DE LA FARGUES, à Auch.

Mêmes armes.

DE FAUDOAS.

Il doit être ici question du marquis de Faudoas, colonel du régiment provincial d'Auch, qui commandait pour le Roi les pays d'Armagnac, Astarac et les Quatre-Vallées.

Charles VII, par lettres patentes du 10 mai 1434, avait concédé à Arnaud Guilhem de Faudoas, seigneur de Barbazan, le droit de porter le nom de *chevalier sans reproche*, et d'ajouter trois fleurs de lis, sans barre, aux armes de sa famille. Le seigneur de Barbazan fut enterré à Saint-Denis. Olivier de Faudoas, baron de Sérillac, seigneur de Martel, d'Augé, demeurant au château de ce nom, commune de la Plume, était capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi François Ier. Il devait être frère d'Anne de Faudoas, qui avait épousé, en 1509, noble Pierre de Bourrousse de Laffore, demeurant au château de ce nom, en la même commune, et dont la postérité existe encore en la vicomté de Bruilhois, en Agenais, et à Bordeaux. Garcias de

Faudoas était évêque d'Oleron en 1455. Pierre-Paul de Faudoas a été évêque de Meaux de 1805 à 1818.

D'azur, à la croix d'or; et pour les Faudoas Barbazan : écartelé de France.

Alias : écartelé d'argent, au lion de gueules.

de Faudoas.

Les Faudoas Barbazan se sont éteints dans une branche des Rochechouart, qui en ont relevé le nom et les armes.

Écartelé : de Faudoas et de Rochechouart.

du Faur ou Dufaur. *Voy. aussi* de Cardaillac.

A cette famille, originaire de la ville d'Auch, appartenaient Pierre du Faur de Saint-Jorry, premier président du Parlement de Toulouse, mort d'apoplexie en prononçant un arrêt, le 8 mai 1600; Guy du Faur de Pibrac, l'auteur des *Quatrains*, qui représenta le Tiers État de Toulouse aux États d'Orléans sous Charles IX; Pierre du Faur, évêque de Lectoure en 1505; autre Pierre du Faur, évêque de Lavaur en 1581. Le comte du Faur de Bérat signe le Mémoire des gentilshommes de Languedoc de 1788.

D'azur, à deux fasces d'or, accompagnées de six besants d'argent, trois en chef et trois en pointe, rangés de face.

On trouve aussi, en Gascogne, du Faur de Barbazan : d'azur, à la tour d'argent, adextrée d'un paon de même.

de Ferragut de Batz.

D'azur, à un fer de lance d'argent en pal, la pointe en haut.

de Fezensac. *Voy.* de Montesquiou.

Comte de Fezensac, Commissaire de la Noblesse à Auch.

Le comte de Fezensac, comte de Marsan, colonel en second du régiment lyonnais, depuis lieutenant général, avait fait partie de l'Assemblée provinciale d'Auch en 1787; il est mort en 1833. L'abbé (depuis duc) de Montesquiou, frère du comte de Marsan, avait voté avec le Clergé du diocèse du Mans, comme abbé de Beaulieu. Le duc de Fezensac, lieutenant général des armées du Roi, a fait partie de la Chambre des pairs après son oncle.

Mêmes armes.

de Fiancette, Baron d'Agos. *Voy.* d'Agos.

L'électeur n'est rappelé que sous ce dernier nom.

de Fieux. *Voy.* de Bonnefont.

DE FLAMARENS. *Voy. aussi* DE GROSSOLLES.

Agesilan Joseph de Grossolles, marquis de Flamarens, était maréchal des camps et armées du Roi en 1789. Il était l'un des commissaires à l'Assemblée de la Sénéchaussée d'Agen de 1787.

La terre de Flamarens est possédée, depuis 1466, par la famille de Grossolles, titrée de marquis et de comtes de Flamarens dès le milieu du dix-septième siècle.

DE FONDEVILLE.

Pierre-Claire de Fondeville, vicomte de Labatut, seigneur foncier et direct de la seigneurie de la Barthe de Rivière, est rappelé dans les procès-verbaux du pays de Comminges en 1789. Cette famille était alliée à celle Gemih de Luscan.

D'or, au lion de gueules passant devant un arbre terrassé de sinople. Gemih de Luscan porte : d'azur, aux trois chevrons d'or.

FOURNÈS OU FOURNEX. *Voy.* DE CANTAN.

MARQUIS DE FRANCLIEU, Commissaire de la Noblesse. *Voy. aussi* PASQUIER.

D'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux têtes de more tortillées d'argent, et en pointe de trois pâquerettes d'or tigées de même et mal ordonnées, mouvant d'une terrasse de même.

VICOMTE DE FRANCLIEU.

Mêmes armes.

BARON DE FRANCLIEU, CO-SEIGNEUR DE CAUSSADE.

Mêmes armes.

DEMOISELLES DE FRANCLIEU, CO-SEIGNEURESSES DE CAUSSADE. *Voy. aussi* PASQUIER.

Mêmes armes.

MADAME DE FUMEL.

La famille de Fumel, originaire de l'Agenais, devait posséder des fiefs en Armagnac par suite du mariage du vicomte de Fumel, colonel d'infanterie, avec mademoiselle de Comminges. Le comte de Fumel commandait pour le Roi au Condomois. Leur frère commun fut évêque de Lodève de 1750 à 1790. Les membres de cette famille sont qualifiés de barons dès 1090. Voir le *Nobiliaire de Guienne*.

D'or, à trois pointes ou fumées d'azur, montantes et ondoyantes d'argent à trois flammes de gueules.

de Galard de Terraube. *Voy. aussi* de Terraube.

Le marquis de Galard de Terraube (aîné de sa famille) et le chevalier de Galard de Terraube comparaissent à l'Assemblée de la Noblesse de la Sénéchaussée de Condom en 1789. Marie-Joseph de Galard de Terraube était évêque du Puy en 1789 et mourut à Ratisbonne en 1804. Raymond et Pierre de Galard furent successivement évêques de Condom en 1317 et 1340. Pierre de Galard, seigneur d'Éprieux et de Limeuil, fut grand maître des arbalétriers de France en 1310. Hector de Galard fut nommé, en 1474, premier capitaine de la compagnie des cent gentilshommes de la garde ordinaire du Roi, créée par Louis XI.

Le marquis de Galard-Terraube habite le château de Terraube, près Lectoure. La comtesse de Galard (née de Marignan), celui de Beaumont, près Condom.

D'or, à trois corneilles de sable becquées et membrées de gueules, posées au 2 et 1.

de Galard, père.

Devait être le même que le précédent, ou peut-être le seigneur de Lusanet et de Pellehaut, rappelé à l'Assemblée de Condom et qui était le doyen de sa famille en 1789.

Mêmes armes.

Chevalier de Galard-Terraube, fils.

Mêmes armes.

Chevalier de Galard.

Mêmes armes.

de Galard de l'Isle. *Voy. aussi* de l'Isle.

Mêmes armes.

de Galard de Magnas

Petit-fils du seigneur de Lusanet et de Pellehaut ci-dessus nommé.

Le marquis de Galard de Magnas, héritier des marquis de l'Isle, aujourd'hui âgé de quatre-vingt-neuf ans, habite le château de Magnas, près Lectoure. Le comte Hippolyte de Galard, par suite de son mariage avec mademoiselle de Captan, habite le château de Captan, dans les Landes.

Mêmes armes.

La famille de Captan, dont une branche habitait en 1789 la vicomté de Bruilhois, porte : écartelé, au 1 : d'azur, au chevron d'or accompagné de cinq besants mal ordonnés du même, posés deux en chef et

trois en pointe; de gueules, au cygne d'argent; au 3 : de gueules, à cinq fasces ondées d'argent; au 4 : d'azur, à trois étoiles mal ordonnées d'or.

Les Galard de Béarn de Brassac, dont Jean de Galard, comte de Brassac, chevalier des ordres du Roi et ambassadeur vers le pape Urbain VIII, écartellent, au 1 : de Galard; au 2 : de la Roche-Beaumont, qui est : d'azur, à l'aigle éployée à deux têtes, d'or; au 3 : de la Roche-Andry, qui est : losangé, d'argent et de gueules, chaque losange chargée de deux fasces d'azur; au 4 : de Béarn, qui est : d'or, à deux vaches passant de gueules, accolées, accornées et clarinées d'azur.

de Garaud ou de Garros, de Marenque ou de Marunque.

Pierre de Garros, poëte gascon, était né à Lectoure vers 1482.

D'azur, à la fasce d'or accompagnée de trois coquilles d'argent (Garaud en Gascogne).

de Gardouch. *Voy.* de Varagnes.

M. de Gardouch, marquis de Belesta, maître de camp de cavalerie, premier capitoul gentilhomme de Toulouse, comparaît à l'Assemblée de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse de 1789.

D'azur, à la croix d'or chargée d'une croix de sable.

Dame de Gensac.

Devait être Anne-Jeanne-Thérèse-Joseph de la Roche-Gensac, marquise de Gensac, seigneuresse de la Bastide Saves, épouse de Louise-Adelaïde-Anne-Joseph de Montmorency-Laval. Elle est aussi rappelée dans les procès-verbaux des Sénéchaussées de Toulouse et de Muret au pays de Comminges. On croit que la célèbre *Gériane,* l'une des précieuses du roman de mademoiselle de Scudéry, le *Cyrus,* était mademoiselle de Gensac.

Le comte de Gensac habite le château de ce nom près Condom.

D'azur, à une rose d'or, au chef d'argent chargé d'un croissant d'azur (Muret).

Alias : d'or, à trois roses de gueules.

Alias : de gueules, à la croix d'argent chargée en cœur d'un léopard d'azur.

Montmorency-Laval porte : d'or, à la croix de gueules chargée de cinq coquilles de sable et cantonnée de seize alérions d'azur.

de Gensac, Curé de Donsac.

Vote avec le Clergé de Lectoure en 1789.

Sans doute mêmes armes.

de Gestas.

Le comte de Gestas a fait partie de la Chambre des députés en

1815. Le château de Montmorin près Saint-Gaudens, est la résidence actuelle de cette famille. Voy. aussi *Nobiliaire de Bretagne*, 1862, t. II, p. 355.

D'azur, à la tour d'argent maçonnée et crénelée de sable.

Une branche établie en Champagne porte : d'azur semé de fleurs de lis d'or, à la tour d'argent maçonnée de sable brochant sur le tout.

GILLET, ou peut-être GILLET DE LA CAZE.

M. Gillet de la Caze était premier président du Parlement de Navarre en 1789.

Il existe plusieurs familles de ce nom : l'une existait près de Castajaloux et de Gabarret. Elle a donné plusieurs membres au Parlement de Bordeaux, et que l'on trouve qualifiés de seigneurs de la Caze ; cette famille est sans doute la même que celle du premier président Gillet. — L'autre, dite des sieurs de Morambert, originaire de Saint-Dizier, s'est établie en Guienne au dix-septième siècle ; celle-ci porte :

De gueules, à la fasce enclavée en pointe d'argent, surmontée de deux branches de chêne d'or posées en sautoir, et le demi-pal accosté de deux yeux de sanglier.

DE GIRONDE.

La seigneurie de Gironde était dans la famille de ce nom dès 1302.

Le comte de Gironde était, en 1848, membre du Conseil général de Lot-et-Garonne, et le vicomte de Gironde, membre du Conseil général de Tarn-et-Garonne.

Écartelé, au 1 et 4 : d'or à trois hirondelles au naturel, ou de sable, poées 2, 1, les deux du chef affrontées, la dernière au vol étendu ; au 2 et 3 : d'azur, à une croix trefflée (*alias :* pointée) d'or.

DE GIRONDE DE MONTCLÉRA. *Voy. aussi* DE MONTCLÉRA.

Mêmes armes.

DE GLATENS. *Voy.* DE CASSAND.

DU GOUT, ou DE GOTH.

Le pape Clément V appartenait à cette famille.

D'or, à trois fasces de gueules.

BARON DE GRACE, en la Vicomté de Bruilhois. *Voy.* DE PRIALÉ.

DE LA GRANGE DU TUQUO. *Voy.* DE BERNARD.

DE GRAVE.

Arnaud de Grave assiste à la prise de Jérusalem en 1099. Henri

de Grave, marquis de Villafargeaux, était sous-gouverneur de Monsieur, frère unique du Roi, et conseiller d'État en 1650.

Écartelé, au 1 et 4 : d'azur, à trois fasces ondées d'argent; au 2 et 3 : d'or, à cinq merlettes de sable mises en sautoir.

VICOMTE DE GROSSOLLES.

Guillaume Raymond de Grossolles se croise en 1252.

Érard de Grossolles de Flamarens fut évêque de Condom en 1521. Emmanuel Louis, évêque de Quimper en 1772; de Périgueux en 1789. Cette famille a donné deux grands louvetiers de France.

D'or, au lion de gueules naissant d'une rivière d'argent, et un chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. — Écartelé d'Albret, par suite de l'alliance contractée, en 1609, entre Jean de Grossoles, baron de Flamarens, et Françoise d'Albret.

DE GROSSOLLES DE FLAMARENS. *Voy. aussi* DE FLAMARENS.

L'électeur est rappelé sous ce dernier nom.

Mêmes armes.

L'ABBÉ DE GROSSOLLES DE SAINT-MARTIN. *Voy. aussi* DE SAINT-MARTIN.

L'abbé de Grossolles, appartenant à la branche de Saint-André, était abbé de Beaulieu au diocèse de Rodès.

Mêmes armes.

DE GROSSOLLES.

Le chevalier de Grossolles, demeurant au château de Saint-Martin en Gascogne, maréchal de camp des armées du Roi, avait été employé pour Sa Majesté au pays d'Aunis en 1774-6. Ce doit être lui que l'on retrouve lieutenant général des armées du Roi en 1789, et qui mourut peu après.

Le comte de Grossolles de Flamarens (frère cadet du marquis de ce nom), membre du Conseil général du département du Gers, et auquel appartient le château de Saint-Martin (arrondiss. de Lectoure), fait aujourd'hui partie du Sénat. Voir sur cette famille le P. Anselme, t. IX, et la *Revue d'Aquitaine*, t. II, 1859.

Mêmes armes.

DAME GUERRE DE GRISONNE.

De gueules, à trois fasces d'argent.
Alias : d'argent, au chevron de sable.

de Guérard.

D'azur, à trois fusées accolées en fasce d'or (Normandie).

Guirandez de Saint-Mézard.

M. Guirandez de Saint-Mézard, archiprêtre de Lavardens, fut nommé député par l'ordre du Clergé de la Sénéchaussée d'Auch.

De gueules, au chevron d'or accompagné de trois molettes d'éperon du même, au chef denché d'argent.

de Guitard.

D'azur, au mouton d'argent Limousin.

de la Hillère. *Voy.* de Polastron.

de l'Isle. *Voy. aussi* de Galard.

Le marquis de Galard et de l'Isle-Bouzon fit partie de l'Assemblée provinciale de la généralité d'Auch en 1787. Il mourut sur l'échafaud pendant la Terreur.

La branche de l'Isle est éteinte et a eu pour héritière la branche de Magnas.

Les marquis de l'Isle, du nom de Galard, ne doivent pas être confondus avec les anciens *Barons de l'Isle,* qui occupaient le quatrième rang dans la noblesse d'Armagnac.

des Innocents.

M. des Innocents de Maurens, président à mortier, fait partie de l'Assemblée provinciale d'Auch en 1787, comparaît à l'Assemblée de la Sénéchaussée de Toulouse, tant pour lui que pour le marquis de Brassac en 1789, et est élu député de la Noblesse de cette Sénéchaussée avec le marquis de Panat, du nom de Brunet, le marquis d'Avessens et le marquis d'Escouloubre.

Le chevalier des Innocents signe le Mémoire des gentilshommes du Languedoc de 1788.

D'azur, à un chevron d'or, accompagné en pointe d'une aigle essorante d'argent, au chef de même chargé de trois molettes de sable.

Alias : d'or, à un chevron de sable, accompagné en chef d'une aigle, le vol abaissé de même, membrée de gueules, et un chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.

Isle-Chrétienne, ou Iles-Chrétiennes. *Voy. aussi* de Bastard.

Le fief de l'Isle-Chrétienne (*alias :* des Isles-Chrétiennes), en Bruilhois, commune de Candecoste, avait été successivement possédé, du quinzième au dix-huitième siècle, par les familles de Gamberlion, d'Augé, de Faudoas, et de Bastard-Saint-Denis, à laquelle il appartient encore.

DE JEAN OU DEJEAN. DAME DAGIEN. *Voir aussi ce nom.*

Le marquis de Mainville, lieutenant général des armées du Roi, était de cette famille, qui a donné des membres aux Parlements de Toulouse et de Pau.

D'azur, à une aigle éployée d'or (*alias :* d'argent), au chef cousu de gueules, chargé de trois fleurs de lis d'or (*alias* : de trois soleils d'or).

L'ABBÉ DE JEAN, Curé de Lévignac.

M. de Jean, curé de Lévignac, vote, à Lectoure, avec l'ordre du Clergé, en 1789. Autre curé de ce nom signe les protestations de la Sénéchaussée de l'Isle-Jourdain. Il existait dans la commune de la Plume une autre famille de Jean, à laquelle appartenait le château de Rogué.

Mêmes armes.

DE JU. *Voy.* DE PUJO.

DE JUMET. *Voy.* DE POLASTRON.

DE LABATUT. *Voy.* DE FONDEVILLE.

DE LABATUT. *Voy.* DE PUJO.

DE LABBAY, COMTE DE VIELLA. *Voy. aussi* DE VIELLA.

D'or, à deux sangliers de sable.

DE LABORDE. *Voy.* DE LA BORDE.

DE LAFARGUE OU DE LAFFARGUE. *Voy. aussi* FARGUE.

Il y avait, en 1789, un conseiller de ce nom à la Cour des aides de Montauban.

DE LAGRAULET. *Voy.* LA ROCHE-LAMBERT.

Lagraulet est une commune du canton de Montréal, patrie du général de Lassalle-Cazeau, qui commandait, en 1793, l'armée des Pyrénées-Orientales.

Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun Armorial.

DE LALO.

De gueules, à une grue d'argent, avec sa vigilance au pied du même, à un chef cousu d'azur, chargé d'une étoile d'argent.

Alias : écartelé, au 1 et 4 : d'argent, à une fasce de sinople chargée de trois roses d'argent et accompagnée de trois têtes de more de sable, posées deux en chef, une en pointe ; au 2 et 3 : d'azur, à trois besants d'or, posés 2 et 1 ; et sur le tout : de gueules, à une grue d'argent avec sa vigilance de même ; à un chef cousu d'azur, chargé d'une étoile d'argent.

de Lalo, à Auch.

Mêmes armes.

Dame de Lamarque.

D'azur, à une palme d'or en pal, accompagnée de trois montagnes de six coupeaux d'argent.

de Laporte. *Voy.* de la Porte.

de Larsenac. *Voy.* de Lherm.

de Lartigue de Mérenvielle.

Devait être messire Henry-François de Lartigue, écuyer, seigneur de Mérenvielle, mort à Mérenvielle en 1814, âgé de quatre-vingt-quatre ans.

Arnaud de Lartigue fut du nombre des seigneurs de Guienne convoqués à Saint-Germain-en-Laye en 1236. On a depuis lors la filiation suivie de cette famille. Voir le *Nobiliaire de Guienne.*

La terre de Lartigue est située dans l'ancienne élection d'Astarac au diocèse d'Auch.

Parti, au 1 : de gueules, au lion d'or lampassé et armé de sable, qui est de Lartigue ; au 2 : de sable, à trois besants d'argent, posés 2 et 1, qui est de Solanserre.

de Lartigue.

Sans doute de la même famille que le précédent. Cependant il y en avait deux de ce nom. Tenaient-elles toutes les deux à la Noblesse? Dans tous les cas, de la seconde était M. de Lartigue, lieutenant de la Sénéchaussée de Toulouse et député du Tiers État à l'Assemblée constituante. Le Règlement de 1789 avait prévu que les magistrats appartenant à l'ordre de la Noblesse pourraient être députés du Tiers État.

Celui-ci portait : d'azur, aux trois arbres de..... sur une terrasse de même, un soleil d'or en chef, placé à la pointe dextre de l'écu.

de Las ou Delas.

Cette famille possède depuis trois siècles la seigneurie de Brimont, en la commune de la Plume.

D'azur, à l'agneau pascal d'argent à la banderole de gueules croisée d'or.

de Lascaban, Secrétaire de la Noblesse. *Voy.* Chollet.

de Lasserre.

Il y avait en 1789 un conseiller de ce nom à la Cour des aides de Montauban.

D'or, au lion de gueules soutenant de ses pattes un lis de jardin. *Alias :* d'azur, aux deux colombes de... l'une sur l'autre (à Montauban, sceau de 1790).

de Lasserre d'Aumont, ou de la Serre.

Peut-être mêmes armes.

de Lassalle. *Voy.* de la Salle.

de Lasseran, Seigneur et Baron de Mansencomme.

Jeanne de Lasseran épouse, avant 1521, Jean de Montesquiou.

D'argent, à la fasce de gueules, chargée de deux tours d'or.

de Lassus de Nestier, Seigneur de la Barthe de Nestes, Conseiller au Parlement de Toulouse.

Mort sur l'échafaud révolutionnaire, le 6 juillet 1694. Sa veuve, Gabrielle de la Caze, la dernière de la branche aînée de sa famille, se remaria au comte de Paulo et mourut en 1806. La baronnie royale de la Barthe de Nestes avait été donnée en 1759 par le roi Louis XV à Pierre de Lassus, conseiller au Parlement de Toulouse. La famille des barons de Lassus, confirmée dans la possession du titre qu'elle portait avant la Révolution, existe encore au château de Montrejeau, en Comminges.

D'or, à la bande engrelée de gueules, accompagnée de deux grenades de gueules tigées et feuillées de même, l'une en chef, l'autre en pointe.

de Latardane.

Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun Armorial.

de Laurière. *Voy.* Baron de Moncaut.

L'électeur n'est rappelé que sous le nom de Moncaut.

D'azur, à un lion d'or couronné, lampassé et armé de gueules, surmonté d'une croisette d'argent.

de Lavalette. *Voy.* de Percin et de la Valette.

de Lavardac.

De gueules, à trois tourteaux d'argent en bande. *Alias :* d'azur, à la molette d'éperon d'argent.

de Léaumont.

Devait être Guy, marquis de Léaumont de Puy-Gaillard, vivant en 1774 au château de Garies. Jean de Léaumont, seigneur de Puy-Gaillard, avait été nommé chevalier du Saint-Esprit à la promotion de 1580. De Léaumont, baron de Puy-Gaillard, fut député

de la Noblesse d'Armagnac aux États Généraux de 1614. Deux demoiselles de Léaumont sont entrées, par alliance, dans la famille de Bellisen, à laquelle appartient maintenant le château de Garies, arrondissement de Castel-Sarrazin, département de Tarn-et-Garonne.

Le comte Henri de Bellisen avait signé le Mémoire des gentilshommes de Languedoc en 1788. Le marquis de Bellisen, chef de cette famille, a épousé mademoiselle de Barrin de la Galissonnière, fille du comte de la Galissonnière, aussi député de la Noblesse à l'Assemblée constituante. La sœur de celui-ci avait épousé le chevalier de Bastard de Fontenay, seigneur de Dobert, au Maine, capitaine des vaisseaux du Roi; et son autre fille, le comte de Mauléon, dont nous avons trouvé le nom en tête de la Noblesse de Rivière-Verdun. Voir ci-dessus, p. 79.

D'azur, au faucon perché et grillé d'argent.

Bellisen porte : d'azur, à trois bourdons d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois coquilles d'argent.

Baron de Lengros. *Voy.* de Pujo.

Le Chevalier de Lescout.

D'azur, à l'aigle éployée d'argent.

de Lespinasse (dame de la Tuque). *Voy. aussi* de Bonnot.

Pierre, marquis de Lespinasse, était conseiller au Parlement de Toulouse en même temps que son fils. Ils périrent ensemble sur l'échafaud, à Paris, le 6 juillet 1794.

D'argent, à un pin de sinople au chef d'azur chargé de trois étoiles d'argent.

de Lherm, ou de l'Herm.

M. de Lherm de Novital et le chevalier de Novital comparaissent à l'Assemblée de la Sénéchaussée de Toulouse, en 1789. François de l'Herm de Novital était conseiller au Parlement de Toulouse en 1748.

De gueules, à trois larmes d'argent, posées 2 et 1.
Alias : d'azur à la molette d'éperon d'argent.

de Lherm de Larsenac.

Sans doute mêmes armes.

de Lherm. *Voy.* de Saint-Martin.

du Lin du Taret.

Écartelé, au 1 et 4 : d'or, à une corneille de sable becquée et membrée

de gueules; au 2 et 3 : d'azur à une épée d'argent, la pointe en bas; sénestrée d'un écusson d'or.

MARQUISE DE LIVRY, DAME DE MOUCHAN. *Voy. aussi* SANGUIN.

Fille de M. de Maniban, premier président du Parlement de Toulouse, mort en 1762, auquel avait succédé François de Bastard. Une autre fille avait épousé le comte de Malause. Leur mère, née Lamoignon, était sœur du chancelier de ce nom.

La terre de Livry (Ile-de-France) avait été érigée en marquisat en faveur de la famille Sanguin en 1688.

DE LORT.

Famille originaire de Guienne, établie en Languedoc.

Le comte Joseph de Lort de Sérignan signe le Mémoire des gentilshommes de Languedoc en 1788; le marquis de Lort assiste à l'Assemblée de la Sénéchaussée de Béziers en 1789.

D'azur, au lion d'or soutenant d'une de ses pattes une étoile de même au canton dextre de l'écu.

DE LORT, oncle.

Cette famille, qui se réclame d'une origine commune avec la précédente, et se dit, comme elle, issue des de Lort de Taraillan, a donné un conseiller au Parlement de Toulouse et deux professeurs en droit français à l'Université de cette ville. Le dernier est nommé dans l'état de la Sénéchaussée de Toulouse de 1789.

Coupé émanché de gueules et d'or, le 1 : chargé de cinq étoiles d'or; le 2 : de trois arbres arrachés de sinople.

DE LORT, neveu.

Mêmes armes.

DE LORT, Médecin.

Aux termes d'un arrêt du Conseil du 4 juin 1668, les professions de juge royal, d'avocat et de médecin, ne dérogeaient pas à la Noblesse. Il en était de même en Bretagne et de la profession de procureur au Parlement. Voir Chévin, *Abrégé chron.*, et Poulain du Parc, *Précis méthodique*, etc.

~~Mêmes armes.~~

MARQUIS DE LUPPÉ OU DE LUPÉ, Commissaire de la Noblesse.

Donat de Luppé fit une donation en 956 à l'église et aux religieux de Sainte-Marie d'Auch. Jean Bertrand de Luppé, reçu à Malte en 1597, fut grand prieur de Saint-Gilles.

Jean de Luppé, maréchal de camp des armées du Roi, avait été député vers Sa Majesté par la Noblesse d'Armagnac en 1614

Le marquis de Luppé, seigneur de la Cassaigne, fit partie de

l'Assemblée provinciale de la généralité d'Auch en 1787. Voir sur cette famille le *Dictionnaire de la Noblesse* de la Chesnaye des Bois.

D'azur, à trois bandes d'or.

DE LUPPÉ DE LA CASSAIGNE.

Peut-être le même électeur que le précédent.

Le comte Odon de Luppé, son petit-fils, habite aujourd'hui le château de la Cassaigne.

Mêmes armes.

DE LUPPÉ.

Mêmes armes.

DAME DE LUPPÉ, BARONNE D'AGOS. *Voy. aussi* D'AGOS.

Mêmes armes.

VICOMTE DE LUPPÉ, Commissaire de la Noblesse, à Auch.

Son fils a été de nos jours maréchal des camps et armées du Roi.

Mêmes armes.

BARON DE LUPPÉ, SEIGNEUR DE TAYBOSC, Commissaire de la noblesse, élu député de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Auch.

Mêmes armes.

Les marquis et comtes de Luppé en Armagnac ne doivent pas être confondus avec les Lupé, en Lyonnais, dont le nom de famille est Mayol.

DE MAGNAS. *Voy. aussi* DE GALARD.

L'électeur est désigné sous le nom de M. de Magnas.

DE MAIGNÉ, SEIGNEUR DE SALENAVE.

D'azur, à la main dextre appaumée d'argent.

DE MAIGNÉ, SEIGNEUR DE SOMBRUN.

Mêmes armes.

DE MAIGNÉ.

Mêmes armes.

DE MALARTIC. *Voy.* DE TOURNEMINE.

de Mallac.

Jean de Mallac était conseiller du Roi et son procureur au Sénéchal et Présidial d'Armagnac lors des élections de 1789.

de Maniban, Président au Parlement de Toulouse.

Jean de Campistron, membre de l'Académie française et secrétaire du duc de Vendôme, avait épousé mademoiselle de Maniban-Casaubon, nièce de l'archevêque de Bordeaux et cousine germaine du premier président.

Son fils releva le nom et le titre de marquis de Maniban. Il avait d'abord succédé comme conseiller à M. Eimar de Palamini, et fut ensuite président à mortier en 1775. Sa veuve a vécu jusqu'à nos jours.

De gueules, à deux bourdons d'or passés en sautoir, surmontés d'un croissant d'argent et accompagnés de trois larmes de même, posées deux aux flancs et une en pointe.

Et encore : d'azur, à un coq d'or, accompagné de trois étoiles de même, deux en chef et une en pointe ; au chef d'azur, séparé par une ligne de sable, chargée de trois étoiles d'or, celle du milieu surmontée d'une croisette de même, qui est de Campistron.

Eimar de Palamini, lieutenant des maréchaux de France, comparaît à l'Assemblée de la Noblesse de Toulouse en 1789. Cette famille existe encore au diocèse de Mente, et au château de Laloubère, dans les Hautes-Pyrénées.

D'azur, au chevron d'argent accompagné de trois besants d'or au chef d'argent chargé d'une croix de gueules.

Alias : d'azur, au chevron d'argent moucheté d'hermine, accompagné de trois croissants contournés d'argent, posés 2 et 1 ; au chef de gueules chargé d'une fasce dentelée d'argent.

de Mansencomme. *Voy.* de Lasseran.

de Mansencomme. *Voy.* de Vernon.

de Marignan. *Voy.* Seissan.

L'électeur n'est rappelé que sous le nom de Marignan.

de Marignan. *Voy.* Seissan.

Lieutenant général de la Sénéchaussée d'Auch, président de la Noblesse, en l'absence du grand Sénéchal.

de Marin.

Marini en Piémont, d'où cette famille est originaire.

D'argent, à trois fasces ondées de sable (Provence). *Alias :* tro bandes.

Alias : d'azur, à la fasce d'or accompagnée en chef de trois croissants d'argent, et, en pointe, d'un coq d'or, becqué et membré de gueules (Dauphiné).

de Marqué, Sieur de Casaux.

D'argent, à un sautoir de gueules accosté de deux aigles de sable.

de Marsan. *Voy.* de Carchet.

Il existe une autre famille du nom de Marsan qui porte : losangé d'or et de sable.

de Marunque. *Voy.* de Garaud.

du Mas. *Voy.* Dumas.

de Mauvezin.

Écartelé, au 1 et 4 : de gueules, à trois tours d'argent, 2 et 1 ; au 2 et 3 : d'azur à un rocher d'argent.

de Mauvezin.

L'abbé de Mauvezin (*alias :* de Montvoisin) vote, à Lectoure, comme procureur fondé des abbés de l'Espinasse et de Polignac.

Baron de Mauvoisin.

D'or, à deux fasces de gueules et une molette d'azur (Ile-de-France).

de Maynard ou Meinard.

D'azur, semé de flammes d'or à une main d'argent tenant une épée de même.

Dame de Maynard.

Mêmes armes.

Marquis de Médrano ou Médrane.

Coupé d'azur et d'or, une fasce d'argent sur le tout; accompagnée *en chef* d'une colombe volant du même, portant en son bec cette inscription en lettres de sable : *Ave, Maria gratiâ plena;* et, en pointe, d'une croix fleurdelisée de sable : le tout environné d'une bordure de gueules chargée de treize tours d'argent.

Comte de Médrano, Commissaire de la Noblesse.

Mêmes armes.

Marquis de Médrano Baulat, Commissaire de la Noblesse, à Auch.

Mêmes armes.

DE MÉRENVIELLE. *Voy.* DE LARTIGUE.

DE MÉRITENS.

MM. de Méritens votent avec le Clergé, l'un comme chanoine de Sainte-Marie d'Auch, député des révérends Pères cordeliers de Fleurance; l'autre comme procureur fondé des dames religieuses de Fleurance. Ce nom se rattache à notre dernière expédition en Chine.

Le baron de Méritens-Rozès était, en 1847, membre du Conseil d'arrondissement de Saint-Girons (Ariége).

D'argent, à un lévrier de gueules accolé de même, et attaché par le collier à un pin de sinople.

La Gravère de Méritens, aussi en Gascogne, portait : d'azur, à la colombe d'argent becquée et membrée de gueules; au chef cousu du même, chargé d'un croissant d'argent entre deux molettes d'éperon d'or à huit raies.

MERLE.

Plusieurs familles de ce nom.

M. Merle de Massonneau, seigneur de Lunatz, vote à l'Assemblée de la Noblesse d'Agen en 1789. Autre sujet du même nom était, en 1787, secrétaire du Roi, garde des sceaux de la Cour des aides de Montauban. M. Merle de Massonneau est aujourd'hui membre du Conseil général de Lot-et-Garonne.

D'or, à cinq merlettes de sable, mises en sautoir (Languedoc).

Alias : d'azur, à six cottices de sable accompagnées de six merlettes de même (Limousin).

DAME MERLE.

Sans doute mêmes armes.

Le célèbre gouverneur du Guévaudan pendant les guerres de religion, le capitaine Merle, appartenait à la famille des barons de la Gorce en Vivarais dont les armes sont :

De gueules, l'épée d'argent, posée en pal, à la pointe en haut, ayant la garde et la pointe et la pique d'or, coupé d'un échiqueté d'argent et de sable.

DE MESMES, en Gascogne.

Écartelé, au 1 : d'or, au croissant de sable; au 2 et 3 : d'argent à deux lions léopardés de gueules, posés l'un sur l'autre; au 4 : d'or, à une cloche de sable; au chef de gueules; et, en pointe, coupé et ondé d'azur.

DE MONBET. *Voy.* DU POUY.

L'électeur paraît sous le premier nom.

MONBET DE JOUANISSON, de la Noblesse de la Vicomté de Bruilhois.

Les armes données au nom de Monbet dans l'Armorial de 1696 sont de pure invention.

DE MONDENARD (*sans doute* DE MONTAGU DE MONDENARD).

M. de Mondenard, ayant pris parti pour le bailli de la Plume, ne parut pas à l'Assemblée.

Écartelé d'or et d'azur.

DE MONS.

D'argent, à deux annelets de gueules en chef, et une clef de même en pointe.

BARON DE MONTAULT.

D'or, au pin de sinople, accompagné de deux faucons de sable affrontés, chacun sur un monceau de sable de même, et becquetant dans l'arbre.

Armes plus modernes : d'azur à deux mortiers de guerre allumés de gueules, posés en pal.

Losangé d'or et d'azur. *Alias :* échiqueté d'argent et d'azur.

DE MONTAULT.

Mêmes armes.

DE MONTAULT, COMTE ET VICOMTE DU SAUMONT, en Bruilhois.

Mêmes armes.

COMTE DE MONTAULT, SEIGNEUR DE CASTELNEU D'ARBIEU, premier Baron d'Armagnac.

Mêmes armes.

DE MONTAULT DE ROUILHAN.

Il se disait premier baron d'Armagnac.

Les barons de Montault occupaient en effet le premier rang parmi les barons d'Armagnac. Guillaume de Montault était archevêque d'Auch en 1068, et Bernard de Montault en 1200. Le duc de Navailles, maréchal de France en 1675, appartenait aux Montault-Benac.

Mêmes armes.

DE MONTPETON DE BOURROUILLAN.

De gueules, à la croix d'or.

Voir pour cette famille le *Nobiliaire manuscrit de Montauban.*

Baron de Moncaut. *Voy. aussi* de Laurière.

Les Laurière, ou Lorrière de Moncaut, ne sont plus représentés aujourd'hui que par madame la comtesse de Saint-Exupéry, fille du dernier baron de Moncaut.

de Montcléra. *Voy.* de Gironde.

La terre de Montcléra, en Quercy, était possédée par la famille de Gironde dès 1480, et a été érigée en marquisat en 1616.

de Montdégoulard. *Voy.* de Tauzia.

Baronne de Montesquieu. *Voy.* Dame de Secondat.

Était la belle-fille de l'illustre auteur de l'*Esprit des Lois*. La femme de celui-ci, Jeanne de Lartigue, était morte en 1768. Catherine-Thérèse de Mons, dame baronne de Soussans, dont il est ici question, était femme de S. V. de Secondat, baron de Montesquieu, qui mourut à Bordeaux en 1796, à l'âge de quatre-vingts ans.

de Montesquiou. *Voy.* aussi de Fezensac.

Le baron de Montesquiou avait le second rang parmi les anciens barons d'Armagnac. Cette famille a donné trois maréchaux de France. Voir *Généalogie de Montesquiou*, par Chérin et l'abbé de Vergès, 1784, in-4°, et *Histoire.....*, par le duc de Fezensac, 1837, in-8°.

Parti, au 1 : de gueules plein; au 2 : d'or, aux deux tourteaux de gueules, l'un sur l'autre. Les Artagnan ne portent que le second parti.

Marquise de Montesquiou, Dame de Pouyleban.

D'or, à deux tourteaux de gueules mis en pal, ou l'un sur l'autre.

de Montesquiou Fezensac.

Mêmes armes.

de Montgaillard. *Voy.* de Percin, *et encore* de la Valette.

Baron de Montigny.

D'azur, au lion d'or accosté de deux bras armés chacun d'une épée d'argent.

Alias : d'or, à un écusson de gueules (Ile-de-France).

de Montlezun.

Odet, comte de Pardiac, qui le premier prit le nom de Montlezun, vivait en 1055.

Voir sur cette famille, que l'on rattache aux comtes d'Astarac le *Dictionnaire de la Noblesse*, t. XI, p. 190 et suivantes.

Le comte de Montlezun était, en 1830, ministre plénipotentiaire près le grand-duc de Bade.

D'argent, au lion de gueules, rampant, couronné de même, à l'orle de neuf corneilles (ou corbeaux) de sable, becquées et membrées de gueules; 4-2, 2-1.

DE MONTLEZUN, COMTE DE PARDIAC.

Le marquis et le comte de Montlezun-Pardiac signent le Mémoire des gentilshommes de Languedoc de 1788.

Mêmes armes.

DE MONTLUC, SEIGNEUR DU BOUTET.

D'azur, à un lion ravissant d'or; écartelé : d'or, à un tourteau de gueules.

DE MORLAN OU MORLON.

Peut-être de Morlhon : de cette famille, qui a donné des présidents et un procureur général au Parlement de Toulouse, plusieurs prélats à l'Église de France, et, de nos jours, un archevêque d'Auch.

De gueules, au lion d'or lampassé et armé d'argent.

DAME DE MOUCHAN. *Voy.* SANGUIN et DE LIVRY.

COMTE DE MUN.

Le marquis de Mun, lieutenant général des armées du Roi, a fait partie de la Chambre des pairs.

D'azur, au monde d'argent, cintré et croisé d'or; l'écu en bannière.

DE NARBONNE.

Le duc de Narbonne-Lara, maréchal des camps et armées du Roi, était seigneur d'Aubiac en la vicomté de Bruilhois. La duchesse de Narbonne était dame d'honneur de madame Adelaïde de France. Leur second fils, le comte Louis de Narbonne, fut ministre de la guerre. Ils habitaient le château d'Aubiac entre Agen et la Plume, qui a été vendu vers 1812 par la comtesse de Rambuteau, une des filles du comte Louis.

François de Narbonne-Lara, vicomte de Narbonne, abbé de Saint-Saturnin, était conseiller d'honneur au Parlement de Toulouse en 1784.

Charles-François de Narbonne-Pelet était évêque de Lectoure en 1745.

Les ducs, marquis et vicomtes de Narbonne-Lara et les ducs de Narbonne-Pelet portent : de gueules plein ; ceux-ci y ajoutent plusieurs écartellements.

DE NESTIER. *Voy.* DE LASSUS.

MARQUIS DE NOÉ, Président de la Noblesse d'Auch, Président des Commissaires.

Le comte de Noé, maréchal de camp des armées du Roi, avait fait partie de l'Assemblée provinciale de la généralité d'Auch, en 1787. Le fils du comte de Noé a siégé, de nos jours, à la Chambre des pairs. Il est mort en 1857 à l'âge de quatre-vingt-un ans. Mgr de Noé, évêque de Lescar, puis de Troyes, était cardinal désigné quand il mourut en 1802.

Losangé d'or et de gueules.

CHEVALIER DE NOËL.

Simon de Noël, seigneur de Saint-Simon, était reçu conseiller au Parlement de Toulouse en 1652, et Pierre de Noël, sieur de Graza, en 1661.

D'azur (*alias :* de gueules), à un chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles de même (*alias:* d'argent), et, en pointe, d'une colombe essorant d'argent, becquée et membrée de gueules, portant en son bec un rameau d'olivier de sinople.

Alias, aussi en Languedoc : d'azur, à une colombe d'argent portant un rameau de sinople et trois étoiles d'or en chef.

COMTE DE LA NOUE DE VAIR. *Voy. aussi* DE VAIR.

Le chevalier de la Noue était maréchal des camps et armées du Roi en 1789.

D'azur, à la croix d'argent, cantonné de quatre gerbes d'or liées de même.

PRÉSIDENT D'ORBESSAN (D'AIGNAN, en son nom), Commissaire de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Auch. *Voy.* D'AIGNAN.

Plusieurs conseillers et présidents au Parlement de Toulouse, dont un a laissé un nom dans les lettres. On a de lui deux volumes. Il mourut au château d'Orbessan en 1776.

De gueules, à deux bourdons d'or passés en sautoir, surmonté d'un croissant d'argent, et accompagné de trois larmes de même, deux aux flancs et une en pointe; écartelé : d'azur à trois branches d'épines d'argent posées 2 et 1, et sur le tout : d'or à un lion de gueules, et un chef d'azur chargé de trois croissants d'argent.

D'ORLAN, ou DORLAN. *Voy.* DE POLIGNAC.

L'électeur ne figure à Lectoure que sous le second nom, mais on le trouve à Condom sous les deux noms réunis.

MARQUIS DE PANAT.

Samuel de Brunet Castelpers, marquis de Panat, député de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse à l'Assemblée constituante, avait signé à Lectoure la protestation de la Sénéchaussée de l'Isle-Jourdain. Il était neveu par sa mère du cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen, et député à la même Assemblée. Son fils, le vicomte de Panat, a été longtemps député du Gers.

La famille des marquis de Panat et celle des marquis de Villeneuve-Levis, leurs cadets, que l'on dit originaire d'Italie ou de Provence, successivement établie en Agenais et en Languedoc, a donné plusieurs officiers généraux, deux évêques et quatre générations de barons des États de la province de Languedoc.

D'or, à la levrette de gueules colletée d'argent; à la bordure componée de seize compons d'argent et de sable.

Alias : écartelé de Panat, de Castelpers, de la Rochefoucauld et de Toulouse-Lautrec; et sur le tout : de Brunet.

Alias : écartelé de Brunet, de Panat, de Lévis, et de Castelpers.

Voir sur le nom de Panat les *Études historiques sur le Rouergue*, du baron de Gaujal, premier Présid. de la Cour de Montpellier; 4 vol., 1858.

DE PANTALÉON.

Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun Armorial.

DE PARDAILLAN.

Ce nom manque sur nos listes, mais il devait se trouver sur la liste générale d'Auch, car on sait qu'il avait le troisième rang parmi les barons d'Armagnac.

Hugues de Pardaillan était archevêque d'Auch en 1244. Pierre de Pardaillan de Gondrin était évêque de Langres en 1724. Le duc d'Antin appartenait à la branche de Pardaillan de Gondrin, dont était l'abbé de Pardaillan, chanoine de Nogaro dans le siècle dernier. Le comte de Pardaillan-Gondrin, qui habite le château d'Aubagnan, dans les Landes, et s'est allié, de nos jours, aux marquis d'Aux, du Maine, porte les mêmes armes.

D'argent, à trois fasces ondées d'azur; écartelé : d'or, au château sommé de trois tours de gueules surmonté de trois têtes de mores de sable, tortillées d'argent, qui est Castillon.

Voir le *Dict. de la Noblesse*, tome XI; et, pour les écartellements, *Dubuisson*, II, 41.

COMTE DE PARDIAC. *Voy.* DE MONTLEZUN.

La terre de Pardiac, érigée en 1661 en comté, appartenait dès

1088, à la famille de ce nom, dont Raymond, archevêque d'Auch en 1096. Elle était en 1135 aux mains des Montlezun, qui portaient les mêmes armes que les Pardiac, et auxquels on donne la même origine.

DE PASCAL.

D'azur, à un agneau pascal d'argent, sa banderole croisée de gueules.

PASQUIER. *Voy.* DE FRANCLIEU.

DEMOISELLES PASQUIER DE FRANCLIEU.

D'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux têtes de more tortillées d'argent, et, en pointe, de trois pâquerettes d'or tigées de même et mal ordonnées, mouvant d'une terrasse de même.

Cette famille ne doit pas être confondue avec celle des barons de Coulans, du Parlement de Paris, à laquelle appartient M. le duc Pasquier, chancelier de France. Celle-ci porte :

De gueules, au chevron d'or accompagné, en chef, de deux croissants d'argent; et, en pointe, d'une tête de licorne du même.

COMTESSE DE PAULO, DAME DE LA SAUVETAT.

Devait être belle-mère de la comtesse de Paulo, Gabrielle de la Caze, morte en 1806, rappelée ci-dessus à l'article de Lassus. — De cette famille était le grand maître de Malte, Antoine de Paulo, élu en 1623, frère du président à mortier Jean de Paulo, non moins célèbre dans l'histoire de la Ligue, à Toulouse. Le comte et la comtesse de Paulo portaient la croix de Malte par privilége.

De gueules (*alias :* d'azur), à un paon rouant d'or sur une gerbe de même mise en pal; au chef cousu parti : de gueules à une croix de Jérusalem; et d'azur, chargé de trois étoiles d'or (*alias :* surmonté d'un autre chef, de gueules chargé d'une croix d'argent).

DE PERCIN. *Voy. aussi* DE LA VALETTE, *et encore* DE MONTGAILLARD.

Quelques auteurs rattachent cette famille aux Percy d'Angleterre. Quoi qu'il en soit de cette origine, rappelons qu'Arnaud de Percin, seigneur de Séran, en Fezensac, donne des coutumes aux habitants de Séran, en 1272. — Bertrand de Percin de Montgaillard était secrétaire du Roi en 1572. — Jean, seigneur de Séran et baron de Montgaillard, était gentilhomme de la chambre du roi Henri IV. Bernard de Percin de Montgaillard fut célèbre, lors de la Ligue, sous le nom du *Petit Feuillant.* Pierre-Jean-François de Percin de Montgaillard était évêque de Saint-Pons de Tomières en 1665.

D'azur, au cygne d'argent sur une rivière du même, accompagné en chef de trois molettes d'éperon d'or.

DE PERCIN, SEIGNEUR DE LAURET.

Branche cadette des marquis de Montgaillard, qui s'est alliée, au commencement de ce siècle, aux Bastard de la Rolle.

Mêmes armes.

PÉRÈS, OU DE PÉRÈS.

Plusieurs familles de ce nom, ou plusieurs branches ; les unes dans la Noblesse, les autres, peut-être, dans le Tiers État. M. Pérès, avocat à la Sénéchaussée d'Auch, est nommé député du Tiers État aux États Généraux. (Voir ce que nous avons dit plus haut à l'article de Lort.) M. de Pérès, conseiller au Parlement, est condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, et exécuté le 6 juillet 1794, sans même que son nom eût été porté dans l'acte d'accusation. (Voir les *Parlements de France,* t. II, p. 686.)

D'or, au chevron de gueules, accompagné en pointe d'un poirier fruité du champ, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or.

DE PERRON. *Voy.* DE SAINT-JULIEN.

L'électeur paraît sous le premier nom.

MARQUIS DE PINS.

De la branche de Montbrun.

Cette famille a eu l'honneur, qu'elle n'a partagé qu'avec les familles de Villaret et de Vignacour, de fournir deux grands maîtres à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Odon de Pins, en 1295, et Roger de Pins, en 1355. Elle a donné plusieurs prélats à l'Église de France et des membres au Parlement de Toulouse. Le marquis et le comte de Pins Caucalières signent le Mémoire des gentilshommes du Languedoc, en 1788. Voir aussi *Revue d'Aquitaine.*

De gueules, à trois pommes de pin d'or.

DE PINS, SEIGNEUR D'AULAGNÈRES.

Mêmes armes.

DE PODENAS OU DE POUDENAS.

Guillaume de Podenas était abbé de Sarau en 1571.

Le comte de Poudenas comparaît à l'Assemblée de la Noblesse de la Sénéchaussée de Condom de 1789, tant pour lui que pour les marquis de Dunes et de Roquepine. La princesse de Podenas, née de Nadaillac, est morte au château de la Ferrière (Indre-et-Loire) en 1859. Il existe sur cette famille une notice rédigée dans le siècle dernier par l'abbé de Vergès. Voir *Bulletin du Comité... de la province ecclésiastique d'Auch.*

D'argent, à trois fasces ondées d'azur.

Alias : d'or, à trois fasces ondées de sinople.

DE POLASTRON DE LA HILLÈRE.

François-Louis de Polastron était évêque de Lectoure en 1692. Il est enterré dans la chapelle du château de Pominet.

Le marquis de Polastron de la Hillère et le comte de Polastron Saint-André signent le Mémoire des gentilshommes du Languedoc de 1788. Le premier était lieutenant colonel d'infanterie, commandant le bataillon du Médoc.

D'argent, à un lion de sable, armé et lampassé de gueules.
Les seigneurs de Pominet et de Cologne portaient :
D'argent, à un lion de sable, armé et lampassé de gueules.
Alias : d'or, à deux palmes de sinople posées en pal, au chef cousu d'argent, chargé de trois molettes de sable.

DE POLASTRON.

Mêmes armes.

DE POLASTRON DE LA HILLÈRE, SEIGNEUR DE JUMET, à Auch.

Mêmes armes.

DE POLIGNAC.

L'abbé de Polignac est représenté à l'Assemblée du Clergé de Lectoure par l'abbé de Mauvezin, ou de Montvoisin.

L'abbé de Polignac, abbé de Layrac, dont il est ici question, appartenait à la famille d'Orlan de Polignac, ainsi surnommée du fief de Polignac (*alias :* Paulignac), situé en Armagnac entre Auch et Condom.

Il ne faut pas confondre cette famille avec les Polignac, du Velay, dont le chef, le vicomte de Polignac, avait la seconde place fixe aux États de Languedoc. Le cardinal de Polignac avait été archevêque d'Auch, de 1725 à 1741. Le duc de Polignac a siégé à la Chambre des pairs de 1814 à 1830.

D'azur, à la croix d'or cantonnée de deux étoiles de même en chef, et de deux roses d'argent en pointe.
D'argent, à trois fasces de gueules (Polignac en Velay).

DE POLIGNAC.

Un électeur de ce nom est rappelé dans la liste de l'ordre de la Noblesse. Est-il de la même famille que l'abbé de Layrac, ci-dessus nommé? Il y a lieu de le penser quand on voit que le procureur fondé est encore un M. de Mauvezin.

DE PONTIC. *Lisez sans doute* DE PONTIS, *ou* DE PONTAC.

Le premier nom ne se trouve pas dans les Armoriaux.

Le vicomte de Pontis Saint-Jean fit partie de l'Assemblée provinciale de la généralité d'Auch en 1787. Nicolas Melchior, vicomte de Saint-Jean de Pontis, est rappelé au pays de Comminges en 1789.

Le baron de Pontac habite le château de Belmont, arrondissement d'Auch, département du Gers.

D'azur, à deux lions affrontés d'or, soutenant une cloche d'argent (De Pontis-Saint-Jean en Gascogne).

D'azur, à un pont de trois arches d'or maçonné de sable et trois roses d'argent en chef (Pontis en Provence).

De gueules, à un pont de trois arches sur une rivière de même ondée d'azur et supportant une tour du second, le tout surmonté en chef d'une étoile fleurdelisée d'or (Pontac).

De Pordeac. *Voy.* de Fajole.

de la Porte.

Plusieurs familles de ce nom.

Écartelé, au 1 et 4 : d'azur, à une étoile d'or; au 2 et 3 : d'argent à un chevron de gueules (Languedoc).

de Pouy.

D'argent, à la tour de gueules.

Alias, aussi en Gascogne : d'azur, au lion d'or gravissant un rocher d'argent et surmonté de trois étoiles d'or.

de Pouy de Monbet.

Sans doute mêmes armes.

de Pouydraguin. *Voy.* d'Armau.

Dame de Pouyleban. *Voy.* de Montesquiou.

du Pradas. *Voy.* de Varagnes.

du Prat, de la Vicomté de Bruilhois.

Gaspard du Prat était gouverneur de Bazas pour le Roi de Navarre depuis Henri IV et avait épousé en 1562 Marguerite de Luppé, fille du baron de Torrebren.

D'or, à la fasce de sable, accompagné de trois trèfles de sinople.

de Preissac. *Voy.* duc d'Esclignac.

de Prialé ou de Prielé, Baron de la Grace.

Gaspard de la Roque Prielé avait été évêque de Bayonne en 1681.

Écartelé, au 1 et 4 : d'or, à une palme de sinople posée en bande; au 2 et 3 : d'azur à deux flèches d'argent posées en fasce, l'une en chef, l'autre en pointe.

de Pujo de Labatut, seigneur de Ju.

D'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois chicots de même; au chef d'argent chargé d'un lion gisant de gueules.

de Pujo, Baron de Lengros.

Mêmes armes.

de Puyberail de Troncens, en Pardiac.

Le 20 juin 1755, Anne de Puyberail de Troncens, fille d'Anne de Puyberail et de Paule de Montlezun de Saint-Lavis, épousait, au château de Troncens, François de Béon, comte de la Palu, lequel fit ses preuves de cour en 1756.

Nous n'avons trouvé les armes de cette famille dans aucun Armorial.

de Rabaudy, de la Sénéchaussée de l'Isle-Jourdain. *Voy.* aussi de Cassand.

Le baron de Rabaudy-Montoussin signe le Mémoire des gentilshommes de Languedoc de 1788. Son petit-fils sert aujourd'hui dans l'armée.

De gueules, à un lion d'or tenant dans la patte droite une palme de même.

Baron de Ramoussens.

Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun Armorial.

de Raymond. *Voy.* aussi Dame de Secondat.

Sans doute Marie-Louise de Secondat Roquefort, mariée à Joseph, comte de Raymond, capitaine de cavalerie et maire d'Agen, mort en 1802.

Pierre de Raymond était chevalier de Saint-Jean de Jérusalem et commandeur de Pédalhac en 1200. Raymond Bernard était évêque d'Agen en 1138. Autre Raymond, évêque de Saintes en 1370. Voir sur cette famille le *Dictionnaire de la Noblesse* par la Chesnaye des Bois, et le *Nobiliaire de Guienne*.

Losangé d'or et d'azur.

Alias : écartelé, au 1 : d'azur, à la croix alésée d'argent; au 2 : losangé d'or et d'azur; au 3 : de gueules, à la cloche d'argent; au 4 : d'azur, à la mappemonde d'argent.

de Redon de las Fosses.

Florimond de Redon était chef du conseil de Marguerite de Va-

lois. — Charles, marquis de Redon, était colonel du régiment provincial de Metz sous Louis XV. — Voir, sur cette famille, d'Hozier, reg. V, IIe partie.

D'azur, à deux tours d'argent, posées l'une à côté de l'autre.

de la Roche.

Famille originaire de l'Armagnac, dont un évêque de Montauban en 1427, et à laquelle appartient Paule de Viguier, baronne de Fontenilles, dite la *Belle Paule*.

Le marquis Pierre Paul-Louis de la Roche-Fontenilles, colonel attaché au régiment de Toulouse, est rappelé dans les procès-verbaux de Toulouse et dans ceux du comté de Comminges en 1789.

D'azur, à trois rocs d'échiquier d'or.

On trouve aussi pour la Roche, en Gascogne :

Écartelé : d'azur, aux 1 et 4, chargés d'un rocher d'argent; au 2 : de trois étoiles d'argent; au 3 : de trois bandes d'argent.

de la Roche-Lambert, ou de la Roche-Lambert de la Graulet.

Le *Nobiliaire d'Auvergne* dit que le nom primitif de cette famille était Lambert (tome V, p. 395).

Écartelé, au 1 et 4 : d'azur à la croix d'argent; au 2 et 3 : d'azur à l'arbre arraché d'or sur une motte de même (Gascogne et Quercy).

Le marquis de la Rochelambert, faisant aujourd'hui partie du Sénat, porte : d'argent, au chevron d'azur, au chef de gueules (Velay).

de la Roque.

Plusieurs familles de ce nom.

D'argent, au chef d'azur chargé de trois rocs d'échiquier d'or. La Roque-Bouillac (Gascogne).

de Roquefort. *Voy.* de Secondat.

de Roques. *Voy.* de Secondat.

de Rouillac. *Voy.* de Bourdeaux.

de Rouilhan. *Voy.* de Montault.

de Rouilhan.

D'azur, à un mont à trois pointes d'or, accompagné de deux lions affrontés de même; au chef de gueules chargé de trois étoiles d'argent.

de Sabaros.

Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun Armorial.

DE SABAROS DU BÉDAT.

Même observation.

DE SAINT-DENIS-SUR-GARONNE. *Voy. aussi* DE BASTARD.

La terre de Saint-Denis-sur-Garonne, en Bruilhois, paroisses de Saint-Denis et de Sauveterre, à dix kilomètres en amont d'Agen, avait successivement appartenu aux familles de Carbonneau et d'Esparbès, toutes deux nommées dans nos procès-verbaux. Jean-François d'Esparbès, de la branche de Lussan, chevalier de Malte, en était seigneur en 1667. Elle passa de ses mains dans celles des Bastard, qui la possèdent encore et en ont relevé le nom. Ils y adjoignirent en 1704 le fief de l'Isle-Chrétienne, qui leur venait des Faudoas.

DE SAINT-GÉRY, doyen de l'Assemblée de la Noblesse, et Président élu de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Armagnac en l'absence du Grand Sénéchal.

Le marquis de Saint-Géry a été député du Tarn à la Chambre de 1815.

D'azur, à la bande d'or, accompagnée de six besants du même, en orle.

DE SAINT-GILLES.

D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses de même.

DE SAINT-GRESSE.

M. de Saint-Gresse habite le château de Saint-Aignan, dans l'arrondissement de Condom.

D'azur, à une levrette courante d'argent, accolée de gueules.

COMTE DE SAINT-JULIEN DE CAHUSAC, Commissaire de la Noblesse.

De gueules, à deux lions affrontés d'or (*alias :* d'argent).

BARON DE SAINT-JULIEN.

Mêmes armes.

CHEVALIER DE SAINT-JULIEN.

Mêmes armes.

DE SAINT-JULIEN DE PERRON.

Mêmes armes.

BARON DE SAINT-JULIEN CAHUSAC PERRON.

Mêmes armes.

Madame de Saint-Julien de Perron habite le château de Cahusac, arrondissement de Mirande.

Mêmes armes.

de Saint-Julien de Vaquié, ou de Vaquier.

Mêmes armes.

Baron de Saint-Julien, à Auch.

Mêmes armes.

de Saint-Léonard. *Voy.* de Sédilhac.

L'électeur paraît sous le premier nom.

de Saint-Martin. *Voy. aussi* d'Auxion.

Trois blasons sous ce nom dans la seule province de Gascogne.

D'azur, au rocher d'or.

Alias : d'azur, à un épi d'argent en bande, la pointe en haut, accompagné de trois trèfles d'or, 2 et 1. — *Alias :* de gueules, au sautoir d'or.

de Saint-Martin. *Voy. aussi* de Grossolles.

Le fief de Saint-Martin (canton de Lectoure) est possédé par la famille de Grossolles depuis 1592.

de Saint-Martin, co-Seigneur de Lherm. *Voy. aussi* de Lherm.

D'azur, à un agneau pascal d'argent sur une terrasse de sinople tenant la croix d'or, les banderoles de gueules; au chef de gueules, chargé de trois étoiles d'or.

de la Salle. *Voy.* Ducasse.

de la Salle. *Voy.* Vergès.

de la Salle ou de Lassalle.

Plusieurs familles de ce nom. Mais, à cette occasion, nous rappellerons que la famille du général comte de Lasalle ou de la Salle (tué le 6 juillet 1809 à la bataille de Wagram), établie depuis plusieurs générations à Metz, et qui avait donné un président à mortier au Parlement de cette ville, était originaire du midi de la France. Un membre de la branche restée dans le Midi, François de la Salle, baron de Sarraziet, marquis de Rochefort, fut député de la Noblesse de la Sénéchaussée de Mont-de-Marsan à l'Assemblée constituante.

D'argent, à la bande d'azur, chargée de trois têtes de lion coupées d'or.

De Salenave. *Voy.* de Maigné

DE SALLES.

D'argent, à la tour de sable donjonnée de même.
Alias : d'argent, à la tour d'azur.

DE SANGUIN. *Voy. aussi* MARQUISE DE LIVRY.

Louis Sanguin, marquis de Livry, premier maître-d'hôtel du Roi et maréchal de camp de ses armées, avait été nommé chevalier des ordres en 1734.

D'azur, à la bande d'or, accompagnée en chef de trois glands d'or 2 et 1; et, en pointe, de deux pattes de griffon de même et trois roses d'argent mouvantes du bord de l'écu, le tout d'or.

COMTE DE SARIAC.

Le fief de Sariac était possédé par la famille de ce nom dès 1136.

Antoine de Sariac, seigneur de Puisaurel et de Maires, chevalier de Saint-Louis, commandait pour le roi en Bigorre, en 1776.

D'argent, à une corneille de sable becquée et membrée de gueules, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent.

COMTE DE SARLABOUS. *Voy.* DE CARDAILLAC.

DE SARP. *Voy. aussi* DE BINOS.

La châtellenie de Sarp était située dans la Vallée de Barousse, au pays des Quatre-Vallées, diocèse de Comminges.

DE SARRAU.

Garcien de Sarrau, chevalier, seigneur de la Cassaigne, major au régiment de Piémont, reçut du roi Louis XIV, en 1704, le titre de comte, que ses descendants portent encore. A cette famille appartenait la belle et infortunée marquise de Villars (*alias :* de Villiers) (Louise-Anne de Sarrau), compromise dans la conspiration du chevalier de Rohan, et décapitée à la Bastille, le 27 novembre 1674.

De sable, à trois membres ou serres de griffons d'or onglés d'argent.

DAME DE SARRIEU.

De sable, à deux lions d'or l'un sur l'autre.

COMTE et VICOMTE DU SAUMONT EN BRUILHOIS. *Voy. aussi* DE MONTAULT.

Il y a en Bruilhois deux terres du Saumont : l'une en la commune de ce nom, titrée de vicomté, appartenant aux Montault Saint-Sivié; l'autre, sans titre et sans justice, en la commune de

Caudecoste, et ayant appartenu aux Carbonneau, et après eux aux Aymar, marquis de Dampierre.

DAME DE SAUSSIGNAC.

Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun Armorial.

DAME SAUSSIGNAC.

Même observation.

DE SAUVETAT. *Voy.* DE PAULO.

DE SECONDAT, BARONNE DE MONTESQUIEU. *Voy. aussi* DE MONTESQUIEU.

D'azur, à deux coquilles d'or en chef, accompagnées en pointe d'un croissant d'argent.

Voir le *Nobiliaire de Guienne.*

DAME SECONDAT DE RAYMOND. *Voir aussi* DE RAYMOND.

Losangé d'or et d'azur.

Peut-être écartelé de Secondat.

DE SECONDAT DE ROQUEFORT.

La dame de Montesquieu-d'Hautpoul, marquise de Roquefort, est rappelée à l'Assemblée de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse, en 1789.

D'azur, à la fasce d'or, accompagné de deux coquilles du même en chef, et d'un croissant d'argent en pointe; écartelé d'azur au chevron d'or, accompagné en pointe d'une salamandre d'argent couchée sur un brasier d'or allumé de gueules et surmonté d'un soleil de même.

DE SECONDAT DE ROQUES.

D'azur, à la fasce d'or accompagné en chef de deux coquilles de Saint-Michel de même, et, en pointe, d'un croissant d'argent.

DE SÉDILHAC. *Voy.* DE SAINT-LÉONARD.

On trouve cette famille en possession du titre de marquis.

D'argent, au lion de gueules, lampassé et armé de sable.

SEISSAN DE MARIGNAN. *Voy. aussi* DE MARIGNAN.

D'argent, à l'arbre terrassé de sinople, au chef d'azur chargé d'une merlette d'argent accostée de deux cœurs d'argent.

COMTE DE SÉRIGNAC.

D'argent, à un rocher à trois pointes de sinople, celle du milieu supérieure, chaque pointe sommée d'une corneille de sable, becquée et membrée de gueules.

DE LA SERRE. *Voy.* DE LASERRE.

MADEMOISELLE DE SERS.

Le marquis de Sers signe le Mémoire des gentilshommes de Languedoc de 1788 et est rappelé à l'Assemblée de la Sénéchaussée de Toulouse de 1789.

Mademoiselle de Sers, seigneuresse de Bauzelle, est rappelée à la même Assemblée.

D'azur, au lion d'or.

Alias : écartelé, au 1 et 4 : d'azur, au lion d'argent, lampassé et armé de gueules, qui est de Sers; au 2 et 3 : d'azur, à trois étoiles d'or.

DE SEVIN, de la Vicomté de Bruilhois.

Cette famille, qui se dit originaire du Piémont, a donné des magistrats à la ville d'Orléans, aux Parlements de Paris et de Toulouse; un évêque au siége de Cahors en 1660; elle a fourni le marquis de Quincy, Charles Sevin, brigadier des armées du Roi, auteur de l'*Histoire militaire du règne de Louis le Grand*, 1681-1715; 7 vol.

D'azur, à une gerbe d'or.

DE SOMBRUN. *Voy.* DE MAIGNÉ.

CHEVALIER DE SOUPETS. *Voy.* DE LA CLAVERIE.

DE TAILLASON, SEIGNEUR D'AUX.

Beauvais de Taillason était conseiller au Parlement de Toulouse en 1784.

D'azur, à une fasce d'or accompagnée en chef d'une colombe d'argent becquée et membrée de gueules, et, en pointe, d'un serpent d'or

TAPPIE.

Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun Armorial.

DE TARET. *Voy.* DU LIN.

TARRIEUX DE TAILHAN.

Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun Armorial.

DE TAUZIA DE MONDEGOULARD, OU MONDEGOURAT, Seigneur DE VILLEFRANCHE.

Écartelé, au 1 et 4 : d'azur à une croix de Saint-Esprit d'argent ; au 2 et 3 : d'argent à un bras armé d'argent, et un chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.

TAYBOSC. *Voy.* BARON DE LUPPÉ.

La commune de Taybosc, où était situé le château de ce nom, est à deux lieues de Fleurance.

DE TERRAUBE. *Voy. aussi* DE GALARD.

La terre de Terraube, d'abord qualifiée de baronnie, a été érigée en marquisat, en faveur de la famille de Galard, en 1683.

COMTE DE THERMES, sous-Doyen de la Noblesse, élu vice-Président de la Noblesse en cas d'absence de M. de Saint-Géry. *Voy. aussi* DE LA BARTHE.

DE THÉZAN.

Pouvait être M. de Thézan, conseiller à la Cour des aides de Montauban. Le chevalier de Thézan était chevalier de Saint-Louis, lieutenant des gendarmes bourguignons, avec rang de mestre de camp. Bertrand de Thézan se croise en 1134. On a de cette famille un contrat de mariage de 1294. La branche aînée s'est éteinte dans les Baderon-Thézan, marquis de Saint-Géniez, qui en ont relevé le nom ; les Thézan-Poujol dans les Mérode-Vesterloo. Le marquis de Thézan avait comparu à l'Assemblée de Toulouse en 1789.

Écartelé d'or et d'azur.

Baderon de Saint-Géniez porte : de gueules, à trois pals d'or. Écartelé de Corneillan, et sur le tout : de Thézan.

DE THÈZE.

M. A. de Thèze demeure au château de Belleperche, arrondissement de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne).

Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun Armorial.

LE TONNELIER DE BRETEUIL, Évêque de Montauban.

Anne-François-Victor : — député du Clergé à l'Assemblée constituante ; il avait été représenté à l'Assemblée du Clergé de Lectoure par M. Gauran, vicaire de Castera. Le comte de Breteuil a été ambassadeur en Russie et ensuite ministre de la maison du Roi de 1783 à 1788. Le comte de Breteuil, ancien pair de France, fait aujourd'hui partie du Sénat.

D'azur, à l'épervier essorant d'or, longé et grillé de même.

DE LA TOUR DU PIN MONTAUBAN (Louis-Appollinaire), Archevêque d'Auch lors de l'élection de 1789.

M. de la Tour du Pin fut nommé, en 1802, à l'époque du Concordat, archevêque-évêque de Troyes, et mourut en 1808.

Le marquis de la Tour du Pin Montauban a été admis à siéger à la Chambre des pairs en 1827, au lieu du maréchal de Vioménil, son aïeul.

La province ecclésiastique d'Auch, qui autrefois comprenait onze évêchés suffragants : Eauze, Dax, Lectoure, Comminges, Couserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oleron, Lescar, Bayonne, est aujourd'hui réduite à trois suffragants, les évêques de Bayonne, d'Aire et de Tarbes.

L'évêché de Condom, aujourd'hui supprimé, faisait partie de la province de Bordeaux.

Écartelé, au 1 et 4 : d'azur, à la tour d'argent maçonnée de sable, au chef cousu de gueules, chargé de trois casques posés de profil et fermés d'or; au 2 et 3 : d'or, au dauphin d'azur, crété et oreillé de gueules.

Comte de Tournemine, Seigneur de Malartic.

D'azur, à une tour d'argent crénelée de cinq pièces d'argent, accostée de huit mouchetures d'hermines de même, cinq au côté dextre posées 2, 2 et 1, et trois au côté senestre posées 2 et 1 ; sur le tout de... surmonté, en chef, de deux étoiles d'or.

La famille de Malartic, qui a peut-être quelques rapports de parenté avec les Tournemine, appartient aussi à l'Armagnac.

Géraud de Malartic de la Garde était conseiller du Roi et lieutenant du bailli de Bruilhois en 1743. M. de Maurès de Malartic fut successivement premier président à la Cour des aides de Montauban et du Conseil supérieur de Roussillon. Le comte de Malartic était maréchal de camp en 1780.

Écartelé, au 1 et 4 : d'or, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'argent; au 2 et 3 : de sable à l'aigle d'argent becquée et membrée de gueules.

de Touton de Bax.

Pierre de Touton, seigneur haut justicier de Bax, testait au château de Bax, en 1551. Étienne de Captan était l'un de ses témoins. Voir le *Nobiliaire de Guienne*.

D'azur, à un chef d'argent, surmonté d'une étoile d'or et soutenu de deux lances passées en sautoir.

de Trémont.

L'abbé de Trémont vota, à Lectoure, avec l'ordre du Clergé, comme procureur fondé du prieur de la Madeleine de Gaudonville et du chapelain de Fourquevaux.

Joseph-Thomas de Trémont, prêtre du diocèse de Lectoure, Laurent d'Escurret, cordelier de Condom, et Étienne de la Molinairie, cordelier de Loudun, furent condamnés à mort à Toulon le 25 avril 1795 en même temps que l'abbé de Bastard d'Estang, qui les sauva de l'échafaud sur lequel il allait finir sa sainte carrière. Voir *Biographie universelle*, tome LXVII, art. *Bastard*, et *Bulletin du Comité d'histoire et d'archéologie de la province ecclésiastique d'Auch*, t. III, 1862.

De sable, à trois canettes d'argent (Normandie).

de Trinqualie, ou Trenqualie.

D'azur, à un lion de gueules tenant un rameau d'olivier de sinople.

de Trinqualie-Juzan.

Mêmes armes.

Cette famille a donné, de 1700 à 1781, trois conseillers au Parlement de Toulouse, dont le dernier fit ensuite partie de la Cour impériale d'Agen.

Dame de Troncens. *Voy.* de Puyberail.

Dame de la Tuque. *Voy.* de Bonnot.

Dame de la Tuque de Lespinasse. *Voy.* de Lespinasse.

du Tuquo. *Voy.* de Bernard.

Tursan d'Espaignet. *Voy. aussi* d'Espaignet.

Écartelé, au 1 et 4 : d'azur au sautoir d'argent; au 2 et 3 : d'argent à une aigle éployée de sable, au chef d'azur chargé d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles de même.

Comte d'Urtières, Commissaire de la Noblesse. *Voy.* de Brondeau.

de Vair. *Voy. aussi* de la Noue.

La seigneurie de Vair, située en Bretagne, avait été érigée en comté, en faveur de la famille de la Noue, en 1653.

de Valentin. *Voy.* d'Aliez.

Marquis de la Valette ou de Lavalette. *Voy. aussi* de Percin.

Charles-Bernard-Joseph de Percin de la Valette, marquis de Montgaillard, colonel en second au régiment de Bourgogne, paraît aux Assemblées de la Sénéchaussée de Toulouse et à celles du pays de Comminges, en 1789. Sa mère était Gontaut-Biron de Saint-Blancard, fille d'une Preissac-d'Esclignac.

Le marquis de Lavalette est mort à Paris, dans un âge avancé, ne laissant qu'une fille mariée au marquis Ernest de Juigné, son cousin germain, et dont la mère était castellane.

D'argent, au noyer de sinople au chef de gueules chargé d'une croix alaisée et potencée (*alias:* d'une croisette) d'argent; sur le tout : un écu d'azur, au cygne d'argent, sur une rivière du même, accompagné en chef de trois molettes d'éperon d'or.

DE VARAGNES OU VARAIGNES, DE GARDOUCH ET DU PRADAS. *Voy. aussi* DE GARDOUCH.

Cette famille est en possession du titre de marquis.

D'azur, à la croix d'or chargée d'une croix de sable.

VERGÈS DE LA SALLE.

De sable, au cerf d'argent chargé sur l'épaule d'une fleur de lis de gueules (Vergès-d'Aignan).

DE VERGES.

Peut-être mêmes armes.
Alias : d'argent, à l'arbre de sinople, à la bande de gueules chargée d'une rose d'argent hochant sur le fût de l'arbre.

COMTE DE VERNON, SEIGNEUR DE MANSENCOMME.

Le comte de Vernon du Haget était maréchal de camp des armées du Roi en 1789.

D'azur, au chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent.

COMTE DE VIELLA. *Voy. aussi* DE LABBAY.

Écartelé, au 1 : d'azur, à deux vaches d'or, l'une sur l'autre, clarinées d'argent; au 2 : d'or, à un lion de gueules; au 3 : d'argent, à deux balances de sable, l'une sur l'autre; au 4 : d'azur, à une tour d'argent donjonnée et maçonnée de sable. Sur le tout : d'argent, à deux sangliers de sable.

Voir *Bulletin du Comité... de la province ecclésiastique d'Auch,* t. II, 200.

DE VIC, Secrétaire de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Armagnac.

Cette famille, originaire de Guienne, a donné un gouverneur de Paris sous Henri IV, un garde des sceaux et un archevêque d'Auch, sous Louis XIII (1621-1629). Dom de Vic et Dom Vaissette, son collaborateur, appartenaient tous deux au couvent de la Daurade, de Toulouse.

De gueules (*alias:* d'azur), à une foi d'argent, mouvant des deux

flancs de l'écu, surmontée, en chef, d'un écusson d'azur chargé d'une fleur de lis d'or (donné par Henri IV); à la bordure de même.

Alias, au Parlement de Toulouse : d'argent, au lion de gueules, au chef d'azur accosté de deux étoiles d'argent.

DE VIC.

Mêmes armes.

DE VIENNE.

De gueules, à l'aigle d'or armé d'azur.

DE VILLEFRANCHE. *Voy.* DE TAUZIA.

MARQUIS DE VILLEPINTE, SEIGNEUR D'ENGALIN.

Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun Armorial.

Peut-être faut-il lire Villepique, qui porte :

D'azur, à une fasce d'or accompagnée en chef de deux têtes d'aigles arrachées d'argent, et, en pointe, d'un lévrier passant d'argent accolé de sable.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre *Introduction*, cette liste, malgré tous nos efforts, est restée incomplète en ce qui concerne la Noblesse de la Sénéchaussée d'Auch.



